

DEVIS

NO. DE SOLLICITATION: 14-22001

BATIMENT:

M-14

1200 Montreal Road

Ottawa, ON

PROJET:

M-14 Réfection de la toiture

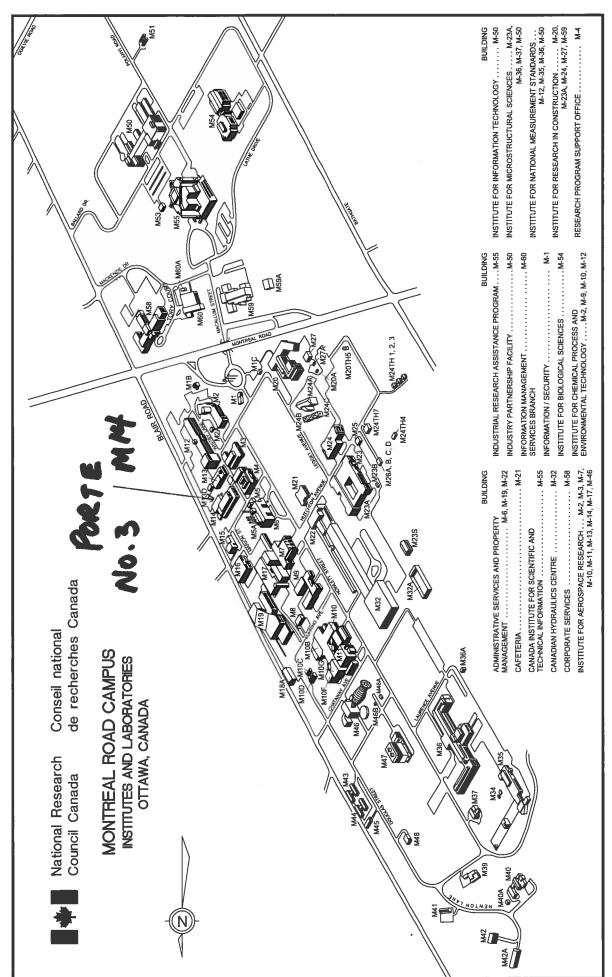
NO. DE PROJET:

M14-3941

DATE:

avril 2014





DEVIS

TABLE DES MATIERES

Formulaire de soumission	
Annonce Achatsetventes	
Instructions aux soumissionnaires	
Taxes de ventes Ontario	
Compagnies de cautionnements	
Articles de convention	
Plans et devis	A
Modalités de paiement	В
Conditions générales	С

Conditions de travail et échelle des justes salaires N/A	D
Conditions d'assurance	E
Condition de garantie du contrat	F
Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité LVERS	G

National Research Council
Canada

Canada

Administrative Services
& Property management
Branch (ASPM)

Conseil national de recherches
Canada

Direction des services
administratifs et de la gestion
de l'immobilier (SAGI)

Formulaire de proposition – Marché de construction

1.3 Offre de prix

Le soumissionnaire soussigné offre par les présentes à Sa Majesté du chef du Canada (ci-après appelée « Sa Majesté »), représentée par le Conseil national de recherches du Canada, d'exécuter et d'achever les travaux se rapportant au projet désigné ci-haut, conformément aux plans et devis et aux autres documents d'appel d'offres, à l'endroit et de la manière énoncés aux présentes, pour un montant total de _________\$ (montant numéraire uniquement) dans la monnaie ayant cours légal au Canada (TPS/TVH en sus).

Le montant de l'offre comprend toutes les taxes fédérales, provinciales et municipales applicables^(*). Cependant, si l'une des taxes imposées en vertu de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de la *Loi sur les douanes*, du tarif des douanes ou de toute autre loi provinciale imposant une taxe de vente au détail sur les achats de biens meubles incorporés à un bien immobilier est modifiée et que cette modification survient :

- .1 après que la présente proposition ait été mise à la poste ou livrée; ou
- .2 si la présente proposition est révisée, après la dernière révision;

le montant de l'offre de prix devra être diminué ou augmenté de la manière prévue à l'article CG22 des Conditions générales du contrat.

National Research Council	Conseil national de recherches
Canada	Canada
Administrative Services & Property management Branch (ASPM)	Direction des services administratifs et de la gestion de l'immobilier (SAGI)

1.3.1 Offre de prix (suite)

(*) Dans le cadre de la présente proposition, la taxe sur les produits et services (TPS) n'est pas une taxe applicable.

Dans la province de Québec, la taxe de vente du Québec (TVQ) ne doit pas être ajoutée au montant de l'offre, le gouvernement fédéral étant exempté de la TVQ. Les soumissionnaires doivent s'adresser directement au ministère du Revenu provincial pour récupérer toute taxe qu'ils sont appelés à verser sur des biens et services acquis dans le cadre de l'exécution du présent marché. Les soumissionnaires devraient cependant inclure dans le montant de leur offre de prix tout montant de TVQ pour lequel ils ne peuvent exiger un remboursement de taxe sur les intrants.

1.4 Acceptation et conclusion du marché

Le soumissionnaire soussigné s'engage, dans les quatorze (14) jours suivant l'avis confirmant l'acceptation de la présente proposition, à signer un contrat portant sur l'exécution des travaux, à condition que l'avis d'acceptation du Ministère parvienne au soumissionnaire dans un délai de trente (30) jours suivant la date de clôture de l'appel d'offres.

1.5 Délai d'exécution des travaux

Le soumissionnaire soussigné s'engage à achever les travaux dans le délai stipulé au devis, lequel commence à courir à compter de l'avis d'acceptation de la présente proposition.

1.6 Garantie de soumission

Le soumissionnaire soussigné joint à la présente proposition une garantie de soumission, conformément à l'article 5 des Instructions générales à l'intention des soumissionnaires.

Le soumissionnaire soussigné convient que dans l'éventualité où il refuse de conclure un contrat qu'il est tenu de conclure en vertu des présentes, tout dépôt de garantie fourni à titre de garantie de soumission sera retenu pour débit. Cependant, le Ministre peut, au nom de l'intérêt public, renoncer au droit de Sa Majesté de retenir pour débit le dépôt de garantie.

Le soumissionnaire soussigné convient que si la garantie de soumission n'est pas conforme aux modalités de l'article 5 des Instructions générales à l'intention des soumissionnaires, sa proposition peut être jugée irrecevable.

National Research Council	Conseil national de recherches
Canada	Canada
Administrative Services & Property management Branch (ASPM)	Direction des services administratifs et de la gestion de l'immobilier (SAGI)

1.7 Garantie d'exécution

Dans les quatorze (14) jours suivant l'avis d'acceptation de sa proposition, le soumissionnaire soussigné doit fournir une garantie d'exécution contractuelle, conformément à la section F, Conditions contractuelles, du contrat.

Le soumissionnaire soussigné convient que la garantie d'exécution visée par les présentes, si elle est fournie sous forme de lettre de change, sera versée au Trésor public du Canada.

Annexes	
L'annexe n°N/A	fait partie intégrante de la présente proposition.
Addenda	
	L'annexe n°N/A

Le montant total de l'offre de prix porte sur l'exécution des travaux définis dans les addenda suivants :

N°	DATE	N°	DATE
	00		

(Les soumissionnaires doivent indiquer le numéro et la date des addenda.)

National Research Council Canada		Conseil national de recherches Canada		
Administrative Services & Property management Branch (ASPM)		Direction des services administratifs et de la gestion de l'immobilier (SAGI)		
1.10	Signature de la p	<u>roposition</u>		
Les soumissionnaires doivent consulter l'article 2 des Instructions générales à des soumissionnaires.		· ·		

SIGNÉ, AUTHENTIFIÉ ET REMIS le au nom de	^e jour du mois de	
(Inscrire le nom d'entreprise du soumissionnaire)	<u> </u>	
SIGNATAIRE(S) AUTORISÉ(S)		
(Signature du signataire autorisé)		
(Inscrire le nom et le titre du signataire en lettres moulées)		
(Signature du signataire autorisé)		
(Inscrire le nom et le titre du signataire en lettres moulées)		

SCEAU

ANNONCE ACHATSETVENTES

M-14 Réfection de la toiture

Le Conseil national de recherches du Canada, 1200 chemin Montréal, Ottawa, ON, a une demande pour un projet qui comprend :

Les travaux relevant de ce contrat inclus la nouvelle toiture les sections 2,3,5,6,7,8 & 9 du bâtiment M14 situé au campus du chemin de Montréal du Conseil national de recherches du Canada..

1. GENERAL:

Adresser à le représentant ministériel (ou à son représentant) ou à l'Agent des contrats toute question portant sur tout aspect du projet. Ils sont les seuls autorisés à fournir des réponses.

On ne tiendra nullement compte des informations obtenues d'une personne autre que le représentant ministériel (ou son représentant) ou l'Agent des contrats et ce, autant à l'octroi du contrat qu'au cours des travaux.

Les entreprises souhaitant présenter des soumissions pour ce projet devraient obtenir les documents relatifs aux appels d'offres en s'adressant au fournisseur de service Achatsetventes.gc.ca AGAO. Si des addenda sont ajoutés, ils seront distribués par Achasetventes.gc.ca AGAO. Les entreprises qui choisissent de préparer leurs soumissions en se fondant sur des documents d'appel d'offres provenant d'autres sources le font à leurs propres risques et seront tenues d'informer le responsable de l'appel d'offres de leur intention de soumissionner. Les trousses d'appel d'offres ne pourront être diffusées le jour même de la clôture des soumissions.

2. VISITE DU SITE OBLIGATOIRE

Les soumissionnaires ont l'obligation de participer à une des visites du site à la date et à l'heure prévues. Les soumissionnaires qui ont l'intention de présenter une soumission doivent envoyer au moins un représentant à cette visite.

Les visites de chantier se tiendront le 22 avril et le 24 avril, 2014 à **9 :00**. Rencontrer Mark O'Connor à l'édifice M-14, porte no. 3, 1200 chemin Montréal, Ottawa, Ontario. Les soumissionnaires qui, pour une raison quelconque, ne peuvent pas participer à la visite à la date et à l'heure prévues ne pourront obtenir un deuxième rendez-vous; leur soumission sera donc considérée comme non conforme. **AUCUNE EXCEPTION NE SERA FAITE**.

Pour prouver qu'ils ont participé à la visite du site, les soumissionnaires ou leurs représentants DOIVENT signer, lors de la visite, le formulaire de participation élaboré par l'autorité contractante. Les soumissionnaires ou leurs représentants ont la responsabilité de vérifier s'ils ont bien signé ce formulaire avant de quitter le site. Les soumissions présentées par des soumissionnaires qui n'ont pas participé à la visite du site ou qui ont oublié de signer le formulaire de participation seront considérées comme non conformes.

3. DATE DE FERMÊTURE :

La date de fermeture est le 7 mai, 2014 14:00

4. RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES :

À la fermeture de l'appel d'offres, les résultats de l'appel d'offre seront envoyés par télécopieur à tous les entrepreneurs qui auront soumis un appel d'offre.

5. CRITÈRES DE SÉCURITÉ OBLIGATOIRES POUR LES ENTREPRENEURS

5.1 EXIGENCES OBLIGATOIRES RELATIVES A LA SECURITE

- .1 L'entrepreneur doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- .2 Les membres du personnel de l'entrepreneur devant avoir accès à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.
- .3 L'entrepreneur doit respecter les dispositions:
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite à l'Annexe D;
 - b) du Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition)@ http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/msi-ism/msi-ism-fra.html

5.2 VÉRIFICATION DE L'ATTESTATION DE SÉCURITÉ À LA CLÔTURE DES SOUMISSIONS

- Le soumissionnaire doit détenir une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ET DOIT L'INCLURE AVEC LEUR SOUMISSION OU FAIRE SUIVRE DANS LES 48 HEURES SUIVANT LA DATE ET L'HEURE DE CLÔTURE DE L'APPEL D'OFFRE. Des vérifications seront effectuées par l'intermédiaire de la DSIC pour confirmer l'attestation de sécurité du soumissionnaire. L'omission de se conformer à cette exigence rendra la soumission non conforme et celle-ci sera rejetée.
- L'entrepreneur général doit nommer tous ses sous-traitants dans un délai de 72 heures suivant la clôture des soumissions, et ceux-ci doivent aussi détenir une attestation VOD valide et soumettre les noms, dates de naissance ou numéros de certificats de sécurité de toutes les personnes qui seront affectées au projet.
- Il faut noter que les sous-traitants qui doivent exécuter des tâches pendant l'exécution du contrat subséquent doivent aussi satisfaire aux exigences obligatoires du contrat en matière de sécurité. De plus, aucune personne ne possédant pas le niveau de sécurité exigé ne sera admise sur le site. Le soumissionnaire retenu devra s'assurer que les exigences liées à la sécurité sont satisfaites pendant toute l'exécution du contrat. La Couronne ne sera tenue responsable d'aucun retard ni d'éventuels coûts supplémentaires liés à l'inobservation par l'entrepreneur des exigences en matière de sécurité. L'omission de satisfaire à ces exigences sera suffisante pour résilier le contrat pour cause d'inexécution.
- .4 Pour toute question concernant les exigences liées à la sécurité pendant la période de soumission, les soumissionnaires doivent communiquer avec l'agente de sécurité @ 613-993-8956.

6.0 CSPAAT (COMMISSION DE LA SECURITE PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL)

.1 Tous les soumissionnaires doivent fournir une attestation de la CSPAAT valide avec leur offre ou avant l'attribution du contrat.

7.0 L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT

1 Services de règlement des différends
Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en
vertu du paragraphe 22.1(1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des
Services gouvernementaux veillera à proposer aux parties concernées un
processus de règlement de leur différend, sur demande ou consentement des
parties à participer à un tel processus de règlement extrajudiciaire en vue de
résoudre un différend entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application
d'une modalité du présent contrat, et obtiendra leur consentement à en assumer
les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par
téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca.

.2 Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux examinera une plainte déposée par [le fournisseur ou l'entrepreneur ou le nom de l'entité à qui ce contrat a été attribué] concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.2(1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et les articles 15 et 16 du Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca.

.3 Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous pouvez soulever des questions ou des préoccupations concernant une demande de soumissions ou l'attribution du contrat subséquent auprès du BOA par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca. Vous pouvez également obtenir de plus amples informations sur les services qu'offre le BOA, en consultant son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.

Le représentant ministériel responsable ou son représentant:

Mark O'Connor

Téléphone: 613 991-9873

L'autorité contractante : Marc Bédard marc.bedard@nrc-cnrc.gc.ca

Téléphone: 613 993-2274

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Article 1 - Réception des soumissions

- 1a) Aucune soumission reçue après le moment fixé pour la clôture des soumissions ne sera acceptée. <u>LES SOUMISSIONS RECUES APRES LE MOMENT FIXÉ NE SONT PAS VALIDES</u> et ne peuvent être prises en considération, peu importe la raison de leur retard.
- 1b) Une lettre ou une télécommunication imprimée envoyée par un soumissionnaire pour signifier un prix ne peut être considérée comme étant une soumission valide à moins qu'une soumission officielle n'ait été reçue sur la formule prescrite à cette fin.
- 1c) Il est loisible aux soumissionnaires de modifier leurs soumissions par lettre ou télécommunication imprimée mais à condition que <u>de telles modifications</u> ne soient pas reçues plus tard qu'au moment prévu pour la clôture des soumissions.
- 1d) Les modifications à la soumission qui sont transmises par télécopieur doivent être signées et doivent permettre d'identifier sans équivoque le soumissionnaire.

Toutes les modifications de ce genre doivent être envoyées à :

Conseil national de recherches Canada Services d'approvisionnement Édifice M-22 Chemin Montréal, Ottawa (Ontario) K1A OR6

Télécopieur: (613) 991-3297

Article 2 - Formule de soumission et qualifications

- Toutes les soumissions doivent être présentées sur la formule de soumission - construction et être signées en conformité avec les exigences suivantes:
 - a) Société à responsabilité limitée : le nom complet de la société ainsi que le nom et le titre des fondés de signature autorisés doivent être imprimés dans l'espace prévu à cette fin. La signature des fondés de signature et le sceau de la société doivent être apposés.
 - b) Société de personne : le nom de l'entreprise ainsi que le(s) noms du (des) signataire(s) doivent être imprimés dans l'espace prévu. L'un ou plusieurs des associés doivent signer en présence d'un témoin

- qui, lui aussi, doit apposer sa signature. Un sceau de couleur adhésif doit être apposé en regard de chaque signature.
- c) Entreprise à propriétaire unique : le nom de l'entreprise et le nom du propriétaire unique doivent être imprimés dans l'espace prévu. Le propriétaire est tenu de signer en présence d'un témoin qui doit lui aussi apposer sa signature. Un sceau de couleur adhésif doit être apposé en regard de chaque signature.
- 2) Toute modification à la partie imprimée de la formule de soumission construction ou tout défaut de fournir l'information qui y est demandée peut invalider la soumission.
- Toutes les rubriques de la formule de soumission construction doivent être remplies et les corrections manuscrites ou dactylographiées apportées aux parties ainsi remplies doivent être paraphées par la ou les personnes qui signe(nt) la soumission au nom du soumissionnaire.
- 4) Les soumissions doivent être basées sur les plans, devis et documents de soumission fournis.

Article 3 - Contrat

1) L'entrepreneur devra signer un contrat semblable à la formule standard pour contrats de construction à prix fixe dont un exemplaire en blanc est annexé dos à la présente brochure pour information.

Article 4 - Destinataire de la soumission

- Les soumissions doivent être envoyées sous enveloppe cachetée adressée à l'Agent de contrats, Conseil national de recherches, Services administratifs et gestion de l'immobilier, 1200 chemin Montréal, Ottawa, ON KOA 2A0 Canada, et la mention "Soumission relative à (inscrire le titre de travail apparaissant sur les dessins et le cahier des charges)" ainsi que le nom et l'adresse du soumissionnaire doivent apparaître sur l'enveloppe.
- 1b) Sauf dispositions contraires, les seuls documents à soumettre pour la soumission sont la formule de soumission et la garantie de soumission.

Article 5 - Garantie

- 1a) La garantie de soumission est requise. La garantie doit alors être soumise sous l'une ou l'autre des formes suivantes :
 - i) un chèque certifié payable au Receveur général du Canada et tiré sur un établissement membre de l'Association canadienne des paiements ou un établissement de crédit coopératif local membre

- d'une société centrale de crédit coopératif elle-même membre de l'Association canadienne des paiements <u>OU</u>
- ii) des obligations du gouvernement du Canada, ou des obligations avec garantie inconditionnelle par le gouvernement du Canada quant au capital et aux intérêts, <u>OU</u>
- iii) un cautionnement de soumission.
- 1b) Peu importe la forme de la garantie de soumission, elle ne devrait jamais dépasser la somme de 250 000 \$ calculée à 10% de la première tranche de 250 000 \$ du prix soumissionné, plus 5% de tout montant dépassant 250 000 \$.
- 2a) Une garantie de soumission doit être fournie avec chaque soumission. Elle peut aussi être envoyée séparément à condition qu'elle ne soit pas reçue plus tard qu'au moment prévu pour la clôture des soumissions. On doit fournir l'ORIGINAL de la garantie de soumission. Des garanties transmises par télécopieur ou des photocopies NE SONT PAS acceptées. DEFAUT DE FOURNIR LA GARANTIE REQUISE RENDRA LA SOUMISSION INVALIDE.
- 2b) Dans le cas où la soumission n'est pas acceptée, la garantie de soumission fournie en conformité avec l'article 8 sera retournée au soumissionnaire.
- 3a) L'adjudicataire doit fournir une garantie au plus tard 14 jours après réception d'un avis lui signifiant l'acceptation de sa soumission. Il doit fournir <u>L'UN OU L'AUTRE</u> des documents suivants :
 - i) Un dépôt de garantie tel que décrit à l'alinéa 1b) ci-dessus ainsi qu'un cautionnement du paiement de la main d'oeuvre et des matériaux s'élevant à 50%, au moins, de la somme payable en vertu du contrat, <u>OU</u>
 - ii) Une garantie d'exécution et un cautionnement du paiement de la main d'oeuvre et des matériaux, chacun s'élevant à 50% du montant payable en vertu du contrat.
- Au cas où il ne serait pas possible d'obtenir un cautionnement du paiement de la main d'oeuvre et des matériaux, tel que requis aux termes de l'alinéa 3a) ci-dessus, en s'adressant par conséquent à au moins deux compagnies de garantie acceptables, un dépôt de garantie supplémentaire s'élevant à 10% exactement du montant payable en vertu du contrat doit être fourni.
- 3c) Lorsqu'une soumission a été accompagnée d'un dépôt de garantie tel que décrit à l'alinéa 1b) ci-dessus, le montant du dépôt de garantie requis en

- vertu de l'alinéa 3a) ci-dessus peut être réduit du montant du dépôt de garantie qui accompagnait la soumission.
- 3d) Les obligations doivent être de la forme approuvée et doivent être émises par des compagnies dont les obligations sont acceptées par le gouvernement du Canada. Des modèles de la forme approuvée des garanties à déposer par les soumissionnaires, des garanties d'exécution et des cautionnements du paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux ainsi qu'une liste des compagnies de garantie acceptables peuvent être obtenus en s'adressant au Services d'approvisionnement, Conseil national de recherches du Canada, édifice M-22, chemin Montréal, Ottawa (Ontario) K1A OR6, Canada.

Article 6 - Intérêt payé sur les dépôts de garantie

1) Les soumissionnaires sont avertis qu'ils doivent se mettre d'accord personnellement avec leurs banquiers relativement à l'intérêt, le cas échéant, payé sur le montant du chèque certifié accompagnant leur soumission. Le Conseil ne paiera pas d'intérêt sur ledit chèque en attendant l'adjudication du contrat et ne sera pas non plus responsable du paiement des intérêts en vertu de toute disposition prise par les soumissionnaires.

Article 7 - Taxe sur les ventes

- 1) Le montant de la soumission doit comprendre toutes les taxes prélevées en vertu de la Loi sur l'accise, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, de la Loi sur les douanes ou du Tarif des douanes en vigueur ou applicables à ce moment.
- 2) Au Québec, la taxe provinciale ne doit pas être incluse au montant soumissionné, car le Gouvernement Fédéral en est exclu. Les soumissionnaires devront faire les démarches nécessaires auprès du Ministère du Revenu provincial pour recouvrir toute taxe payée sur les biens et services dans le cadre de ce contrat.

Cependant, les soumissionnaires devraient inclure dans leur prix, les taxes provinciales pour lesquelles les remboursements ne s'appliquent pas.

Article 8 - Examen de l'emplacement

Tous les soumissionnaires examineront l'emplacement des travaux proposés avant d'envoyer leur soumission, étudieront minutieusement ledit emplacement et obtiendront tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution du contrat. Aucune réclamation postérieure ne sera permise ou admise relativement à tout travail ou matériaux pouvant être requis et nécessaires à la bonne exécution du présent contrat à l'exception

des dispositions de l'article CG 35 des Conditions générales du cahier des charges général.

Article 9 - Erreurs, omissions, etc.

- Les soumissionnaires relevant des erreurs ou des omissions dans les dessins, le cahier des charges ou d'autres documents, ou ayant des doutes quant au sens ou à l'intention de n'importe quelle partie de ces derniers, devront en avertir immédiatement l'ingénieur qui fera parvenir des directives ou des explications écrites à tous les soumissionnaires.
- 1b) Ni l'ingénieur, ni le Conseil ne seront responsables des directives orales.
- 1c) Les additions ou les corrections effectuées au cours de la présentation des soumissions seront incluses dans la soumission. Cependant, le contrat remplace toutes les communications, négociations et tous les accords, sous forme verbale ou écrite, se rapportant aux travaux et effectués avant la date du contrat.

Article 10 - Nul paiement supplémentaire pour accroissement des frais

1) Les seules autres modifications pouvant être apportées au prix forfaitaire sont celles précisées dans les Conditions générales du Cahier des charges général. Le prix forfaitaire ne sera pas modifié à la suite de changements dans les tarifs de transport, les cotes des changes, les échelles de salaire, le coût des matériaux, de l'outillage ou des services.

Article 11 - Adjudication

- 1a) Le Conseil se réserve le pouvoir et le droit de rejeter les soumissions provenant de parties ne possédant pas les connaissances et la préparation requises à la bonne exécution de la catégorie de travaux mentionnés dans les présentes et précisés dans les plans. Les soumissionnaires doivent fournir la preuve de leur compétence lorsque cela est exigée.
- 1b) Un soumissionnaire peut être tenu de faire parvenir au Services d'approvisionnement, Conseil national de recherches Canada, édifice M-22, chemin Montréal, Ottawa (Ontario) K1A OR6, Canada, des copies non signées des polices d'assurance auxquelles il envisage de souscrire pour satisfaire aux exigences relatives aux assurances comprises dans les Conditions d'assurance du Cahier des charges général.
- 1c) Le Conseil ne s'engage pas à accepter la soumission la plus basse ni une soumission quelconque.

Article 12 - Taxe TPS

1) La TPS qui est maintenant en vigueur est applicable à cette proposition; cependant, l'entrepreneur devra proposer un prix NE COMPRENNANT PAS la TPS. La TPS détaillée séparément dans toutes les factures et demandes de paiement partiel présentées pour des produits fournis ou un travail accompli et sera payée par le Canada. Le montant de la TPS sera inclus dans le prix total du contrat. L'Entrepreneur convient de verser à Revenu Canada tout montant payé ou dû au titre de la TPS.

Entrepreneurs non résidents

Guide de la TVD 804F

Date de publication : août 2006 Dernière mise à jour : août 2010

ISBN: 1-4249-2010-8 (Imprimé), 1-4249-2012-4 (PDF), 1-4249-2011-6 (HTML)

Publication archivées

Avis aux lecteurs: Concernant la taxe de vente au détail (TVD) – Le 1^{er} juillet 2010, la taxe de vente harmonisée (TVH) de 13 % est entrée en vigueur en Ontario pour remplacer la TVD provinciale en la combinant avec la taxe fédérale sur les produits et services (TPS). Conséquemment, les dispositions de la TVD décrites dans cette page et dans d'autres publications ont expiré le 30 juin 2010.

A compter du 1^{er} juillet 2010, cette publication fait partie des archives pour la TVD **seulement**. Puisque ce document reflète la loi de la TVD qui était en vigueur au moment où il fut publié et peut ne plus être valide, veuillez l'utiliser avec prudence.

 Les renseignements contenus dans le présent Guide décrivent les responsabilités d'un entrepreneur non résident qui obtient un contrat en vue d'effectuer des travaux de construction en Ontario, ainsi que celles de ses clients ontariens. Veuillez prendre note que le présent Guide remplace la version précédente publiée en mars 2001.

Définition d'un entrepreneur non résident

Un entrepreneur non résident est un entrepreneur en construction dont le siège social est situé à l'extérieur de l'Ontario et qui a obtenu un contrat de construction pour effectuer des travaux en Ontario, mais qui n'a pas tenu de façon continue un établissement stable en Ontario au cours des douze mois qui ont précédé la signature du contrat, ou qui n'est pas une société constituée en Ontario. Un contrat de construction est un contrat pour ériger, remodeler ou réparer un bâtiment ou autre structure situé sur un terrain.

Un entrepreneur est une personne qui se livre à la construction, la modification, la réparation ou la rénovation de biens immobiliers et s'entend, sans s'y limiter,

- 1. d'un entrepreneur général et d'un sous-traitant,
- 2. d'un charpentier, d'un maçon, d'un tailleur de pierres, d'un électricien, d'un plâtrier, d'un plombier, d'un peintre, d'un décorateur, d'un paveur et d'un constructeur de ponts,
- 3. d'un entrepreneur en tôle, en carreaux et en terrazzo, en chauffage, en climatisation, en isolation, en ventilation, en pose de papier peint, en construction de routes, en revêtement de toiture et en ciment,

qui installe ou qui incorpore des articles dans un bien immobilier. (Consultez le Guide de la taxe de vente au détail nº 206F - Biens immobiliers et accessoires fixes).

Inscription et cautionnement

Tout entrepreneur non résident à qui l'on accorde un contrat de construction pour des travaux en Ontario doit s'inscrire auprès du ministère des Finances (ministère), Unité des programmes centralisés, et verser un cautionnement équivalant à 4 p. 100 du total de la valeur de chaque contrat. Ce cautionnement peut être acquitté en espèces, par chèque certifié (libellé à l'ordre du Ministre des Finances), par lettre de crédit ou par certificat de cautionnement.

Afin de s'inscrire auprès du ministère et pour obtenir plus de précisions sur le dépôt d'un cautionnement, les entrepreneurs peuvent communiquer avec l'Unité des programmes centralisés du ministère, 33, rue King Ouest, CP 623, Oshawa, Ontario, L1H 8H7, sans frais 1 866 ONT-TAXS (1 866 668-8297) ou télécopieur 905) 435-3617.

Tout entrepreneur non résident qui vend et qui fournit seulement des biens taxables à des clients de l'Ontario, ou qui fournit des services taxables en Ontario, peut obtenir un permis de vendeur régulier lui permettant de percevoir et remettre la TVD sur ses ventes. Tout entrepreneur non résident à qui un permis de vendeur régulier a été émis doit tout de même s'inscrire séparément auprès du ministère et verser un cautionnement s'il se voit accorder un contrat de construction en Ontario.

Lettre de conformité

Après avoir reçu le cautionnement, le ministère envoie à l'entrepreneur non résident une lettre de conformité en deux exemplaires attestant que les exigences relatives à la TVD ont bien été respectées. L'entrepreneur doit alors remettre un exemplaire de cette lettre à son client.

S'il omet de le faire, le client doit retenir 4 p. 100 de chaque paiement dû à l'entrepreneur non résident et remettre les sommes retenues au Ministre des Finances (le ministre). Les paiements doivent être envoyés à l'Unité des programmes centralisés en prenant soin d'y joindre les détails du contrat visé. Au lieu d'effectuer ces paiements de 4 p. 100, le client peut remettre au ministre un certificat de cautionnement équivalant à 4 p. 100 du prix contractuel total.

Remarque: Tout client qui néglige d'observer ces règles pourrait être tenu de verser une somme égale à 4 % de tous les montants payables à l'entrepreneur non résident ou tout autre montant qui, de l'avis du ministère, devrait être assujetti à la TVD à la suite de l'exécution du contrat.

Calcul de la TVD

Juste valeur

La TVD doit être versée sur la « juste valeur » des matériaux achetés ou importés en Ontario et utilisés pour l'exécution du contrat en Ontario. Par « juste valeur », on entend :

- le prix d'achat en devises canadiennes;
- tous les frais de manutention et de livraison facturés par le fournisseur; et
- tous les droits de douane ainsi que les taxes de vente et d'accise fédérales (mais non la taxe fédérale sur les produits et services [TPS]).

L'entrepreneur est aussi tenu de payer la TVD aux fournisseurs de l'Ontario au moment de l'achat ou de la location (avec ou sans bail) de services, matériaux, machines ou d'équipement taxables.

Machines et équipment - loués à bail

Lorsque des machines ou un équipement loués auprès d'un fournisseur de l'extérieur de l'Ontario sont apportés dans la province, la TVD est exigible sur les paiements de location pendant toute la période de séjour des machines et de l'équipement en Ontario.

Machines et équipment - appartenant à l'entrepreneur

1. Si un entrepreneur apporte des machines et de l'équipement en Ontario pour une durée inférieure à douze mois, la TVD applicable doit être calculée selon la formule suivante :

1/36 × valeur comptable nette à la date d'importation × nombre de mois en Ontario × taux de taxe.

Aux fins de cette formule, la TVD est exigible pour chaque mois ou partie de mois pendant lesquels les biens se trouvent en Ontario. En outre, on considère qu'un mois constitue une période de 31 jours consécutifs, et qu'une partie de mois représente plus de 12 jours. La TVD exigible est fondée sur le nombre de jours où les machines et l'équipement se trouvent en Ontario et non sur le nombre de jours d'utilisation effective des machines ou de l'équipement.

Exemple: De l'équipement est apporté en Ontario le 28 mars et sorti de la province le 8 mai. L'équipement a donc séjourné pendant 41 jours dans la province. La TVD est alors payable sur les 31 premiers jours de séjour temporaire en Ontario vs l'usage de l'équipement. Étant donné que la période restante (10 jours) n'est pas considérée comme une partie d'un mois, aucune TVD n'est exigible sur cette période.

1. Si l'on prévoit que les machines ou l'équipement apportés en Ontario resteront dans cette province pendant plus de 12 mois, l'entrepreneur doit payer la TVD selon la formule suivante :

valeur comptable nette à la date d'importation × taux de taxe

Si, au moment de l'importation des machines et de l'équipement, la durée du séjour n'est pas connue, le vendeur peut appliquer la formule (a). Si, par la suite, il s'avère nécessaire de garder les machines et l'équipement en Ontario pendant une durée dépassant 12 mois, la TVD versée selon (a) pourra être déduite du montant de la TVD payable selon (b).

À l'aide de la formule (a) ou (b) ci-dessus, les entrepreneurs calculeront et remettront la TVD exigible sur la déclaration à produire une fois le contrat dûment exécuté.

Fabrication de matériel à des fins personnelles

Il arrive qu'un entrepreneur doive fabriquer divers éléments, tels que des portes et fenêtres, pour exécuter son contrat de construction. Par fabrication, il faut entendre tout travail effectué dans une usine à l'extérieur d'un chantier de construction, une unité mobile ou un atelier sur un chantier de construction ou à proximité de ce dernier. La fabrication a lieu lors de la transformation de matières brutes en produits fabriqués qui seront utilisés dans l'exécution de contrats immobiliers.

Un entrepreneur est considéré comme un entrepreneur fabricant si :

- 1. les produits fabriqués sont destinés à un usage personnel dans l'exécution de contrats immobiliers; et que
- 2. le coût de fabrication des produits dépasse 50 000 \$ par an.

(Consultez le Guide de la taxe de vente au détail no 401F - Entrepreneurs- fabricants).

Contrat avec le gouvernement fédéral

Lorsqu'un entrepreneur non résident conclut un contrat de construction avec le gouvernement fédéral, pour la construction d'un bâtiment et(ou) l'installation d'équipement, c'est la nature de l'équipement qui détermine si le contrat doit être soumissionné sur une base taxe comprise ou taxe non comprise.

Les contrats pour la construction d'un bâtiment et l'installation d'équipement qui dessert directement ce bâtiment (par ex. les ascenseurs, escaliers roulants, luminaires, systèmes de chauffage central, air climatisé, etc.) doivent être soumissionnés sur une base taxe comprise. L'entrepreneur est considéré comme le consommateur des articles utilisés dans l'exécution de ces contrats et doit payer ou rendre compte de la TVD sur les articles utilisés aux fins de ces contrats. Le simple fait qu'un contrat soit conclu avec le gouvernement fédéral ne donne pas droit, en soi, à une exemption.

Les contrats pour l'installation d'équipement qui devient un accessoire fixe et qui ne dessert pas directement un bâtiment (par ex. le matériel de manutention, l'outillage de production, l'équipement de télécommunication et le matériel de formation) peuvent être soumissionnés sur une base taxe non comprise. Les entrepreneurs qui entreprenent des contrats de ce genre sont permis d'acheter un tel équipement en exemption de la TVD en remettant un Certificat d'exemption de taxe valide aux fournisseurs. Seul un entrepreneur non résident inscrit auprès du ministère et ayant versé un cautionnement peut remettre un Certificat d'exemption de taxe.

Exonérations

Il arrive que des entrepreneurs fournissent et installent de l'équipement ou du matériel pour certains clients ayant droit à une exemption de la TVD (par ex. fabricants, conseils de

bandes indiennes, agriculteurs et organismes diplomatiques). Une fois installés, l'équipement ou les matériaux deviennent des biens immobiliers s'ils sont fixés en permanence au sol, ou des accessoires fixes s'ils sont fixés de façon permanente à un bâtiment ou une structure immobilière. Étant donné que la responsabilité de la TVD incombe à l'entrepreneur, ce dernier doit communiquer avec le ministère pour déterminer si le client est admissible à l'exonération, avant d'offrir un contrat taxe non comprise.

Indiens inscrits, bandes indiennes et conseils de bandes indiennes

L'entrepreneur non résident peut acheter des matériaux de construction en exemption de la TVD pour certains bâtiments et certaines structures situés dans des réserves. Le coût de ces projets doit être défrayé par un conseil de bande, et les bâtiments doivent servir à des fins communautaires, au bénéfice de la réserve. Dans le cas de contrats pour des projets de construction communautaires exonérés de taxe, le contrat doit être offert sur une base taxe non comprise. L'entrepreneur non résident peut acheter les matériaux sans payer la TVD s'il remet aux fournisseurs un Certificat d'exemption de taxe valide. Comme précisé ci-dessus, seul un entrepreneur non résident inscrit auprès du ministère et ayant versé un cautionnement peut remettre un Certificat d'exemption de taxe. (Consultez le Guide de la taxe de vente au détail nº 204F - Certificats d'exemption de taxe).

Les entrepreneurs non résidents doivent payer eux-mêmes la TVD sur les articles achetés à des fins d'incorporation à un bâtiment ou une structure, érigé à l'intention d'un Indien inscrit particulier dans une réserve. (Consultez le Guide de la taxe de vente au détail <u>n° 808F</u> - Indiens inscrits, bandes indiennes et conseils de bandes indiennes).

Exécution du contrat

Une fois le contrat dûment exécuté, l'entrepreneur qui a dû déposer un cautionnement doit remplir une « <u>Déclaration de la taxe de vente au détail - Entrepreneurs non résidents [PDF - 93 KO]</u> » qui est fournie par le ministère.

Lorsque le cautionnement a été acquitté en espèces ou par chèque certifié, le montant déposé peut être déduit de la TVD que l'entrepreneur doit payer. Si le montant de cette taxe est supérieur au montant déposé, l'entrepreneur doit verser la différence. Dans le cas contraire, si le montant déposé est supérieur au montant de la taxe exigible, la différence lui sera remboursée.

Si, au lieu d'un acquittement en espèces, un certificat de cautionnement a été déposé, ce dernier fera l'objet d'une main-levée une fois que le paiement de la taxe aura été intégralement acquitté. Toutes les déclarations peuvent faire l'objet d'une vérification.

Références législatives

• Loi sur la taxe de vente au détail, parpagraphes 19 (2) et 39 (3) 4 et 5

- Règlement 1012 pris en application de la Loi, paragraphes 15.3 (1) (2) (5) (6) et (7)
- Règlement 1013 pris en application de la Loi, articles 1 et 3

Pour plus de renseignements

Les informations contenues dans cette publication ne sont données qu'à titre d'indication. Pour plus de renseignements, adressez-vous au ministère des Finances de l'Ontario en composant le 1 866 ONT-TAXS (1 866 668-8297) ou visitez notre site Web à ontario.ca/finances.

Compagnies de cautionnement reconnues

Publiée septembre 2010

Voici une liste des compagnies d'assurance dont les cautionnements peuvent être acceptés par le gouvernement à titre de garantie.

1. Compagnie canadiennes

Assurance ACE INA

Allstate du Canada, Compagnie d'assurances

Ascentus Ltée, Les Assurances (cautionnement seulement)

Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada

AXA Assurances (Canada)

AXA Pacific Compagnie d'assurance

Le Bouclier du Nord Canadien, Compagnie d'Assurance

Certas direct, compagnie d'assurances (cautionnement seulement)

Chubb, Compagnie d'assurances du Canada

Commonwealth, Compagnie d'assurances du Canada

Compagnie d'assurance Chartis du Canada (anciennement La Cie d'assurance commerciale AIG du Canada)

Co-operators General, Compagnie d'assurance

CUMIS, Compagnie d'assurances générales

La Dominion du Canada, Compagnie d'assurances générales

Échelon, Compagnie D'Assurances Générale (cautionnement seulement)

Economical, Compagnie Mutuelle d'Assurance

Elite, Compagnie d'assurances

La Compagnie d'Assurance Everest du Canada

Federated, Compagnie d'assurances du Canada

Federation, Compagnie d'assurances du Canada

La Compagnie d'assurance et de Garantie Grain

Gore Mutual Insurance Company

The Guarantee, Compagnie d'Amérique du Nord

Industrielle Alliance Pacifique, Compagnie d'Assurances Générales

Intact Compagnie d'assurance

Jevco, Compagnie d'assurances (cautionnement seulement)

Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard

Compagnie d'assurance Lombard

Markel, Compagnie d'assurances du Canada

Missisquoi, Compagnie d'assurances

La Nordique compagnie d'assurance du Canada

The North Waterloo Farmers Mutual Insurance Company (fidélité du personnel seulement)

Novex Compagnie d'assurance (fidélité du personnel seulement)

La Personnelle, compagnie d'assurances

La Compagnie d'Assurance Pilot

Compagnie d'Assurance du Québec

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances

Saskatchewan Mutual Insurance Company

Compagnie d'Assurance Scottish & York Limitée

La Souveraine, Compagnie d'Assurance Générale

TD, Compagnie d'assurances générales

Temple, La compagnie d'assurance

Traders, Compagnie d'assurances générales

La Compagnie Travelers Garantie du Canada

Compagnie d'Assurance Trisura Garantie

Waterloo, Compagnie d'assurance

La Compagnie Mutuelle d'Assurance Wawanesa

Western, Compagnie d'assurances

Western, Compagnie de garantie

2. Compagnie provinciales

Les cautionnements de garantie des compagnies suivantes peuvent être acceptés à condition que le contrat de garantie soit conclu dans une province où la compagnie est autorisée à faire affaires, comme il est indiquée entre parenthèses.

AXA Boréal Assurances Inc. (I.-P.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., C.-B.)

ALPHA, Compagnie d'assurances Inc. (Québec)

Canada West Insurance Company (Ont., Man., Sask., Alb., C.-B., T.-N.-0.) (cautionnement seulement)

La Capitale assurances générales inc. (T.-N.-L., N.-É, I.-P.-É, Qué. (cautionnement seulement), Man., Sask., Alb. C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)

Coachman Insurance Company (Ont.)

La Compagnie d'Assurance Continental Casualty (T.-N.-L., N.-É, I.-P.-É, N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb. C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)

GCAN Compagnie d'assurances (T.-N.-L., N.-É, I.-P.-É, N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb. C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)

The Insurance Company of Prince Edward Island (N.-É, I.-P.-É, N.-B.)

Kingsway Compagnie d'assurances générales (N.-E., N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb., et C.-B.)

La Compagnie d'Assurance Liberté Mutuelle (T.-N.-L., N.-É, I.-P.-É, N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb. C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)

Norgroupe Assurances Générales Inc.

Orléans, compagnie d'assurance générale (N.-B., Qué., Ont.)

Saskatchewan Government Insurance Office (Sask.)

SGI CANADA Insurance Services Ltd. (Ont., Man., Sask., Alb.)

Société d'assurance publique du Manitoba (Man.)

Union Canadienne, Compagnie d'assurances (Québec)

L'Unique assurances générales inc. (T.-N.-L., N.-É, I.-P.-É, N.-B., Qué. (cautionnement seulement), Ont. (cautionnement seulement), Man., Sask., Alb. C.-B. (cautionnement seulement), Nun., T.-N.-O., Yuk.)

3. Compagnie étrangères

Aspen Insurance UK Limited

Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur (fidélité du personnel seulement)

Eagle Star Insurance Company Limited

Société des Assurances Ecclésiastiques (fidélité du personnel seulement)

Lloyd's, Les Souscripteurs du

Mitsui Sumitomo Insurance Company, Limited

NIPPONKOA Insurance Company, Limited

Assurances Sompo du Japan

Tokio Maritime & Nichido Incendie Compagnie d'Assurances Ltée

XL Insurance Company Limited (cautionnement seulement)

Zurich Compagnie d'Assurances SA

Page 1 de 6 Copie du Cnrc

Articles de convention

 ${\color{red} Contrat \ de \ construction-Articles \ de \ convention} \ (23/01/2002)$

A1 Contrat

A2 Description des travaux et date d'achèvement

A3 Prix du contrat

A4 Adresse de l'entrepreneur

Tableau des prix unitaires

A5

Numero du contrat.

Page 2 de 6 Copie du Cnrc

Articles de convention

Les présents Articles de convention faits en double le jour de

Entre

Sa Majesté la Reine, du chef du Canada (ci-àprès appelé "Sa Majesté") représentée par le Conseil National recherches du Canada. (ci-àprès appelé "le Conseil")

Et

(ci-àprès appelé "l'Entrepreneur")

Font foi que sa Majesté et l'Entrepreneur ont établi entre eux les conventions suivantes:

A1 Contrats (23/01/2002)

- 1.1 Sous réserve des paragraphes A1.4 and A1.5, les documents constituant le contrat passé entre Sa Majesté et l'Entrepreneur (ci-après appelé le Contrat) sont:
 - 1.1.1 les présents Articles de convention;
 - 1.1.2 les documents intitulés "Plans et devis" et annexés aux présentes sous la cote "A";
 - 1.1.3 Ie document intitulé "Modalités de paiement" et annexé aux présentes sous la cote "B";
 - 1.1.4 le document intitulé, "Conditions générales" et annexé aux présentes sous la cote "C";
 - 1.1.5 le document intitulé, "Conditions de travail" et annexé aux présentes sous la cote "D";
 - 1.1.6 le document intitulé, "Conditions d'assurance" et annexé aux présentes sous la cote "E";
 - 1.1.7 le document intitulé, "Conditions de garantie du contract" et annexé aux présentes sous la cote "F"; et
 - 1.1.8 toute modification au Contract en accord avec le Conditions génerales.
 - 1.1.9 le document intitulé "Échelles de juste salaire pour les contrats fédéraux de construction", désigné dans le présent document par l'appellation "Échelles de justes salaires".

Numero du contrat:

Page 3 de 6 Copie du Cnrc

Articles de Convention

1.2 Le Conseil désigne de du CNRC, du gouvernement du Canada, Ingénieur aux fins du Contrat et à toute fin, y compris aux fins accessoires, l'adresse de l'Ingénieur est réputée être:

1.3 Dans le Contrat

- 1.3.1 "Entente à prix fixe" désigne la partie du Contrat où il est stipulé qu'un paiement global sera fait en contrepartie de l'exécution des travaux auxquels elle se rapporte; et
- 1.3.2 "Entente à prix unitaire" désigne la partie du Contrat où il est stipulé que le produit d'un prix multiplié par un nombre d'unité de mesurage d'une catégorie sera versé à titre de paiement pour l'exécution des travaux visés par cette entente.
- 1.4 Toute dispositions du Contrat qui s'applique expressément et seulement à une Entente à prix unitaire ne s'applique à aucune partie des travaux qui relève de l' Entente à prix fixe.
- 1.5 Toute dispositions du Contrat qui s'applique expressément et seulement à une Entente à prix fixe ne s'applique à aucune partie des travaux qui relève de l' Entente à prix Unitaire.

A2 Description des travaux et date d'achèvement (23/01/2002)

2.1 Entre la date des presentes Articles de convention et le jour de : l'Entrepreneur exécute, avec soin et selon le règles de l'art, à l'endroit et de la manière indiqueés, les travaux suivants,

plus particulièrement décrits dans les Plans et devis.

Page 4 de 6 Copie du Cnrc

Articles de Convention

A3 Prix du marché (23/01/2002)

- 3.1 Sous réserve de toute addition, soustraction, déduction, réduction ou compensation prévue en vertu du Contrat, Sa Majesté, aux dates et de la manière énoncées ou mentionnées dans les Modalités de paiement, paie à l'Entrepreneur:
 - 3.1.1 la somme de \$ (TPS/TVH en sus), en considération et l'exécution des travaux ou des parties de travaux à laquelle s'applique l'Entente à prix fixe, et
 - 3.1.2 une somme égale à l'ensembre des produits du nombre d'unités de mesurage de chaque catégorie de travail, d'outillage ou de matériaux indiqué dans le Certificat définitif de mesurage mentionné ou paragraphe CG44.8, ce nombre d'unités étant multiplé selon le cas par le prix de chaque unité indiquée dans le Tableau des prix unitaires relativement à l'exécution des travaux ou des parties de travaux qui ont fait l'object d'une Entente à prix unitaire.
- Pour le gouverne de l'Entrepreneur et des personnes chargées de l'exécution du Contrat au nom de sa Majesté, mais sans toutefois comporter une garantie ou un engagement de quelque nature de la part de l'une ou l'autre partie, il est estimé que la somme totale payable par Sa Majesté à l'Entrepreneur pour la partie des travaux qui a fait l'object d'une Entente à prix unitaire, sera d'environ N/A \$
- 3.3 L'alinéa A3.1.1 ne s'applique qu'à une Entente à prix fixe.
- 3.4 L'alinéa A3.1.2 et le paragraphe A3.2 ne s'appliquent qu'à une Entente à prix unitaire.

A4 Adresse de L'Entrepreneur (23/01/2002)

4.1 Aux fins du Contract, y compris les fins accessoires, l'adresse de l'Entrepreneur est réputé être:

Page 5 de 6 Copie du Cnrc

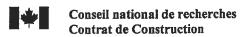
Articles de Convention

A5 Tableau des prix unitaires (23/01/2002)

5.1 Il est convenu entre Sa Majesté et l'Entrepreneur que le tableau ci-après est le Tableau des prix unitaires pour le Contrat:

Colonne 1 Postes	Colonne 2 Catégorie de travail outillage ou de matériaux	Colonne 3 Unité de mesurage	Colonne 4 Quantité totale estimative	Colonne 5 Prix unitaire	Colonne 6 Prix total estimatif
					7
		N/A		E1	
				#	
					V

- 5.2 Le Tableau des prix unitaires présenté au paragraphe A5.1 décrit la partie des travaux visée par l'Entente à prix unitaire.
- 5.3 La partie des travaux qui n'est pas décrite dans le Tableau des prix unitaires mentionné au paragraphe A5.2 est la partie des travaux visée par l'Entente à prix fixe.



Numero du contrat:

Page 6 de 6 Copie du Cnrc

Articles de Convention

Signé au nom de Sa Majesté par	
en tant que agent supérieur de contrats	326
et	2
en tant que	
du <u>Conseil national de recherches Canada</u>	
le	
jour de	
Signé, scellé et signifié par	
en tant queet emploi par	
en tant que	\ _ a
emploi de entrepreneur	Sceau
1e	
iour de	

TABLE OF CONTENTS

Pages

Divisio	n 00 - PROCUREMENT AND CONTRACTING REQUIREMENTS	
	Section 00 01 10 - Table of Contents	1
	Section 00 10 00 - General Instructions1	3
	Section 00 15 45 - General Safety Section and Fire Instructions	5
Divisio	n 06 - WOOD AND PLASTICS	
	Section 06 10 00 - ROUGH CARPENTRY	4
Divisio	n 07 - THERMAL AND MOISTURE PROTECTION	
	Section 07 52 00 - MODIFIED BITUMINOUS MEMBRANE ROOFING	1
	Section 07 62 00 - SHEET METAL FLASHING AND TRIM	4
Divisio	n 08 - OPENINGS	
	Section 08 50 00 – RAILINGS AND LADDERS	3
	Section 15 40 00 - PLUMBING SPECIALTIES AND ACCESSORIES	2

1. SCOPE OF WORK

.1 Work under this contract covers the complete re-roofing of sections 2, 3, 5, 6, 7, 8 & 9 in the Council's Building M14 of the National Research Council.

2. WORK & MATERIALS SUPPLIED BY OWNER

- .1 Work and materials not included in this contract are described on drawings and in this specification.
- .2 Deliver to a storage place, as directed by the Departmental Representative, all materials returned to the Owner.
- .3 Unless otherwise specified, accept owner-supplied materials at their storage location and provide all transportation as required.
- .4 Contractor's duties:
 - .1 Unload at site.
 - .2 Promptly inspect products and report damaged or defective items.
 - .3 Give written notification to the Departmental Representative for items accepted in good order.
 - .4 Handle at site, including uncrating and storage.
 - .5 Repair or replace items damaged on site.
 - .6 Install, connect finished products as specified.

3. LABOUR CONDITIONS AND FAIR WAGE SCHEDULE

.1 Comply with all labour conditions as specified by the Human Resources Development Canada, Labour Program, including those in the Labour Conditions and Fair Wage Schedule included.

4. WORKPLACE HAZARDOUS MATERIAL INFORMATION SYSTEM (WHMIS)

- .1 The contractor shall comply with Federal and Provincial legislation regarding the WHMIS. The contractor's responsibilities include, but are not limited to the following:
 - .1 To ensure that any controlled product brought on site by the contractor or subcontractor is labeled;
 - .2 To make available to the workers and the Departmental Representative, Material Safety Data Sheets (MSDS) for these controlled products;
 - .3 To train own workers about WHMIS, and about the controlled products that they use on site:
 - .4 To inform other contractors, sub-contractors the Departmental Representative, authorized visitors and outside inspection agency personnel about the presence and use of such products on the site; and

.5 The site foreman or superintendent must be able to demonstrate, to the satisfaction of the Departmental Representative, that he/she has had WHMIS training and is knowledgeable in its requirements. The Departmental Representative can require replacement of this person if this condition or implementation of WHMIS is not satisfactory.

5. EXAMINATION REQUIREMENTS OF BILL 208, SECTION 18(a)

- .1 Under the requirements of Bill 208 of the Ministry of Labour Occupational Health & Safety Act, the following designated substances may be encountered while performing the work described in these contract documents:
 - .1 Acrylonitrile, Isocyanates, Arsenic, Lead, Asbestos, Mercury, Benzene, Silica, Coke Oven Emissions, Vinyl Chloride, and Ethylene Oxide
 - .1 It is the responsibility of the general contractor to ensure that each prospective subcontractor for this project has received a copy of the above list.
 - .2 The contractor is advised to take the required precautions when dealing with the above substances.

6. GENERAL

.1 The word "provide" indicated in this Specification means to supply and install.

7. COMPLETION

.1 All work is to be completed within 10 week(s) upon receipt of notification of acceptance of tender.

8. COST BREAKDOWN

- .1 Submit, for approval by the Departmental Representative, a breakdown of tender within 48 hours of contract award.
- .2 Use the approved cost breakdown as the basis for submitting all claims.
- .3 Request Departmental Representative's verbal approval to amount of claim prior to preparing and submitting the claim in its final form.

9. MATERIALS AND WORKMANSHIP

- .1 Install only new materials on this project unless specifically noted otherwise.
- Only first class workmanship will be accepted, not only with regard to safety, efficiency, durability, but also with regard to neatness of detail and performance.

10. SUB-TRADES

.1 Submit no later than 48 hours after contract award, a complete list of sub trades for the Departmental Representative's review.

11. SITE VISITS

.1 For tendering purposes, the site visit(s) must be attended in the presence of the Departmental Representative.

12. MINIMUM STANDARDS

- .1 Conform to or exceed minimum acceptable standards of the various applicable federal, provincial and municipal codes such as The National Building Code, The National Fire Code, Canadian Plumbing Code, Canadian Electrical Code, Canadian Code for Construction Safety and the Provincial Occupational Health and Safety Act and Regulations and Municipal authorities having jurisdiction with the provision that in any case of conflict or discrepancy the more stringent requirements shall apply.
- .2 Work to conform to referenced standards and codes as reaffirmed or revised to date of specification.

13. FIRE AND GENERAL SAFETY

- .1 Comply with the requirements of Fire Commissioner of Canada Standards No. 301 and 302.
- .2 Comply with the requirements of the National Research Council, Fire Prevention Officer including those outlined in Section 01545.
- .3 Comply with safety related instructions from the Departmental Representative or the National Research Council, Fire Prevention Officer.
- .4 Comply with the National Building Code (Part 8, Construction Safety Measures) and the Provincial Construction Safety Act.
- .5 Be solely responsible for the construction safety of both its employees and those of the sub-contractors at the work site, and for initiating, maintaining and supervising all safety precautions and programs and procedures in connection with the performance or the work.

14. PROTECTION AND WARNING NOTICES

- .1 Provide all materials required to protect existing equipment.
- .2 Erect dust barriers to prevent dust and debris from spreading through the building.
- .3 Place dust protection in the form of cover sheets over equipment and furniture and tape these sheets to floors, to ensure no dust infiltration.

- .4 Repair or replace any and all damage to Owner's property caused during construction, at no cost to the Owner and to the satisfaction of the Departmental Representative.
- .5 Protect the buildings, roads, lawns, services, etc. from damage which might occur as a result of this work.
- .6 Plan and co-ordinate the work to protect the buildings from the leakage of water, dust, etc.
- .7 Ensure that all doors, windows, etc., that could allow transfer of dust, noise, fumes, etc., to other areas of the building are kept closed.
- .8 Secure working area at the end of each day's work and be responsible for the same.
- .9 Provide and maintain adequate safety barricades around the work sites to protect NRC personnel and the public from injury during the carrying out of work.
- .10 Post warnings in all instances where possible injury could occur such as Work Overhead, Hard Hat Areas, etc. or as required by the Departmental Representative.
- .11 Provide temporary protective enclosures over building entrances and exits to protect pedestrians. All enclosures to be structurally sound against weather and falling debris.

15. FASTENING DEVICES

- .1 Do not use explosive actuated tools, unless permitted expressly by the Departmental Representative.
- .2 Comply with the requirements of CSA A-166 (Safety Code for Explosive Actuated Tools).
- .3 Do not use any kind of impact or percussion tool without first obtaining permission from the Departmental Representative.

16. BILINGUALISM

- .1 Ensure that all signs, notices, etc. are posted in both official languages.
- .2 Ensure that all identification of services called for by this contract are bilingual.

17. TEMPORARY HEATING AND VENTILATING

- .1 Bear the costs of temporary heat and ventilation during construction including costs of installation, fuel, operation, maintenance, and removal of equipment.
- .2 Use of direct-fired heaters discharging waste products into the work areas will not be permitted unless prior approval is given by the Departmental Representative.
- .3 Furnish and install temporary heat and ventilation in enclosed areas as required to:

- .1 Facilitate progress of work.
- .2 Protect work and products against dampness and cold.
- .3 Reduce moisture condensation on surfaces to an acceptable level.
- .4 Provide ambient temperature and humidity levels for storage, installation and curing of materials.
- .5 Provide adequate ventilation to meet health regulations for a safe working environment.
- .4 Maintain minimum temperature of 10 °C (50 °F) or higher where specified as soon as finishing work is commenced and maintain until acceptance of the structure by the Departmental Representative. Maintain ambient temperature and humidity levels as required for comfort of NRC personnel.
- .5 Prevent hazardous or unhealthy accumulations of dust, fumes, mists, vapours or gases in areas occupied during construction including also, storage areas and sanitary facilities.
 - .1 Dispose of exhaust materials in a manner that will not result in a harmful or unhealthy exposure to persons.
- .6 Maintain strict supervision of operation of temporary heating and ventilating equipment.
 - .1 Enforce conformance with applicable codes and standards.
 - .2 Comply with instructions of NRC Fire Prevention Officer including provision of full-time watchmen services when directed.
 - .3 Enforce safe practices.
 - .4 Vent direct-fired combustion units to outside.
- .7 Submit tenders assuming existing or new equipment and systems will not be used for temporary heating and ventilating.

18. DISCREPANCIES & INTERFERENCES

- .1 Before tender closing, examine drawings and specifications. Report at once to the Departmental Representative, any defects, discrepancies, omissions or interferences affecting the work.
- .2 Provide items mentioned in either the drawings or the specification.
- .3 Contractor to immediately inform the Departmental Representative in writing, of any discrepancies between the plans and the physical conditions so the Departmental Representative may promptly verify same.
- .4 Any work done after such a discovery, until authorized, is at the contractor's risk.
- .5 Where special interferences are encountered on the job and they have not been pointed out on the original tender or on the plans and specifications, provide offsets, bends or reroute the services to suit job conditions at no extra cost.
- .6 Arrange all work so as not to interfere in any way with other work being carried out.

NRC	GENERAL INSTRUCTIONS	00 10 00
Project No.		Page 6
M14-3941		April 2014

.7 Commencement of work will imply an acceptance of existing conditions.

19. CO-OPERATION

- .1 Co-operate with NRC staff in order to keep disruption of normal research work to an absolute minimum.
- .2 Work out in advance, a schedule for all work which might disrupt normal work in the building.
- .3 Have schedule approved by the Departmental Representative, 1 week after the contract award.
- .4 Notify the Departmental Representative in writing, 72 hours prior to any intended interruption of facilities, areas, corridors, mechanical or electrical services and obtain requisite permission.

20. GENERAL REVIEW

.1 Periodic review of the contractor's work by the Departmental Representative, does not relieve the contractor of the responsibility of making the work in accordance with contract documents. Contractor shall carry out his own quality control to ensure that the construction work is in accordance with contract documents.

21. INSPECTION OF BURIED OR CONCEALED SERVICES

.1 Prior to concealing any services that are installed, ensure that all inspection bodies concerned, including NRC, have inspected the work and have witnessed all tests. Failure to do so may result in exposing the services again at the contractor's expense.

22. TESTING

- .1 On completion, or as required by local authority inspectors and/or Departmental Representative during progress of work and before any services are covered up and flushing is complete, test all installations in the presence of the Departmental Representative.
- .2 Obtain and hand to the Departmental Representative all acceptance certificates or test reports from authority having jurisdiction. The project will be considered incomplete without the same.

23. WORKING HOURS AND SECURITY

- .1 Normal working hours on the NRC property are from 8:00 a.m. until 4:30 p.m., Monday to Friday inclusive except statutory holidays.
- .2 At all other times, special written passes are required for access to the building site.
- .3 Obtain permission from the Departmental Representative to perform the specific tasks before scheduling any work outside normal working hours.

- .4 An escort may be required whenever working outside normal hours. Contractor to bear the associated costs.
- .5 All persons employed by the contractor, or by any subcontractor, and working on the site must wear and keep visible identification badges issued by the Council.

24. SCHEDULE

.1 The contractor shall prepare a detailed schedule, fixing the date for commencement and completion of the various parts of the work and update the said schedule. Such schedule shall be made available to the Departmental Representative not later than one week after the award of the contract and prior to commencement of any work on site.

Notify Departmental Representative in writing of any changes in schedule...

.2 Five (5) day(s) before the scheduled completion date arrange to do an interim inspection with the Departmental Representative.

25. SERVICE INTERRUPTIONS

- .1 Arrange for all service interruptions with the Departmental Representative. Do not operate any NRC equipment or plant.
- .2 Allow 72 hours notice prior to cutting into any existing service.
- .3 All service interruptions are to be of minimum duration.
- .4 Protect existing services as required and immediately make repairs if damage occurs.
- .5 Provide detours, bridges, alternate feeds, etc., as required to minimize disruptions.
- .6 Plan and perform work in advance in order to minimize disruption and service interruption.

26. SHOP DRAWINGS

- .1 Submit to Departmental Representative for review, shop drawings, product data and samples specified within One (1) week after contract award.
- .2 Submit to Departmental Representative for review a complete list of all shop drawings, product data and samples specified and written confirmation of corresponding delivery dates within one (1) week after shop drawings, product data and samples approval date. This list shall be updated on a 1 week basis and any changes to the list shall be immediately notified in writing to the Departmental Representative.
- .3 Review shop drawings, data sheets and samples prior to submission.
- .4 Submit PDF copies of all shop drawings and product data and samples for review, unless otherwise specified.

NRC	GENERAL INSTRUCTIONS	00 10 00
Project No.		Page 8
M14-3941		April 2014

.5 Review of shop drawings and product data by the Departmental Representative does not relieve the contractor of the responsibility for errors and omissions and for the conformity with contract documents.

27. SAMPLES AND MOCK-UPS

- .1 Submit samples in sizes and quantities specified.
- .2 Where colour, pattern or texture is criterion, submit full range of samples.
- .3 Construct field samples and mock-ups at locations acceptable to Departmental Representative.
- .4 Reviewed samples or mock-ups will become standards of workmanship and material against which installed work will be checked on project.

28. MANUFACTURER'S INSTRUCTIONS

- .1 Unless otherwise specified, comply with manufacturer's latest printed instructions for materials and installation methods.
- .2 Notify the Departmental Representative in writing of any conflict between these specifications and manufacturer's instruction. Departmental Representative will designate which document is to be followed.

29. SPECIFICATIONS, "AS BUILTS"

- .1 The contractor shall keep on the site, one (1) up-to-date copy of all specifications, drawings and bulletins pertaining to the work, in good order, available to the Departmental Representative and to his representatives at all times.
- .2 At least one (1) copy of such specifications and drawings shall be marked by the contractor to show all work "As Built" and shall be handed over to the Departmental Representative with the Application for Payment and for the Final Certificate of Completion.

30. ACCEPTANCE OF SITE

- .1 Inspect the site before commencing work, review any unexpected conditions with the Departmental Representative.
- .2 Commencement of work will imply acceptance of existing conditions.

31. SUPERVISION

.1 From the onset of the project until the issuance of the completion certificate, a fully qualified project superintendent is to be maintained on site, full time, that is acceptable to the Project Engineer or department representative and shall not be substituted without written consent.

NRC	GENERAL INSTRUCTIONS	00 10 00
Project No.		Page 9
M14-3941		April 2014

32. PARTIAL OCCUPANCY

.1 NRC may request partial occupancy of the facility if the contract extends beyond the expected completion date.

33. USE OF SITE

- .1 Restrict operations on site to the areas approved by the Departmental Representative at the time of tendering.
- .2 Locate all temporary structures, equipment, storage, etc., to the designated areas.
- .3 Restrict parking to the designated areas.
- .4 Do not restrict access to the building, routes, and services.
- .5 Do not encumber the site with materials or equipment.

34. SITE ACCESS

- .1 Make prior arrangements with the Departmental Representative before starting work or moving materials and equipment on site.
- .2 Obtain approval of Departmental Representative for regular means of access during the construction period.
- Obtain approval of Departmental Representative before temporarily suspending operations on site; before returning to the site and before leaving the site at the end of the job.
- .4 Provide and maintain access to site.
- .5 Build and maintain temporary roads and provide snow removal during period of work.
- .6 Make good any damage and clean up dirt, debris, etc., resulting from contractor's use of existing roads.

35. OVERLOADING

.1 Ensure that no part of the building or work is subjected to a load which will endanger safety or cause permanent deformation or structural damage.

36. TEMPORARY SERVICES

- .1 A source of temporary power will be made available in the area. Bear all costs to make connections to the power source and perform distribution on site.
- .2 Provide all load centres, breakers, conduit, wiring, disconnects, extension cords, transformers, as required from the source of power.
- .3 Power is to be used only for power tools, lighting, controls, motors, and not for space heating.

NRC	GENERAL INSTRUCTIONS	00 10 00
Project No.		Page 10
M14-3941		April 2014

- .4 A source of temporary water will be made available if required.
- .5 Bear all costs associated with distributing the water to the required locations.
- .6 Comply with NRC requirements when connecting to existing systems in accordance with the articles entitled "Co-operation" and "Service Interruptions" of this section.

37. SITE OFFICE & TELEPHONE

- .1 Contractor to erect a temporary site office at his own expense.
- .2 Install and maintain a telephone, if necessary.
- .3 Use of NRC phones not permitted unless in the case of an emergency.

38. SANITARY FACILITIES

.1 Provide sanitary facility, and bear all associated costs.

39. PROJECT MEETINGS

- .1 Hold regular project meetings at times and locations approved by the Departmental Representative.
- .2 Notify all parties concerned of meetings to ensure proper coordination of work.
- .3 Departmental Representative will set times for project meetings and assume responsibility for recording and distributing minutes.

40. STORAGE

- .1 Provide storage as required to protect all tools, materials, etc., from damage or theft and be responsible for the same.
- .2 Do not store flammable or explosive materials on site without the authorization of the NRC Fire Prevention Officer.

41. DRAINAGE

.1 Provide temporary drainage and pumping as required to keep excavations and site free of water.

42. ENCLOSURE OF STRUCTURES

- .1 Construct and maintain all temporary enclosures as required to protect foundations, subsoil, concrete, masonry, etc., from frost penetration or damage.
- .2 Maintain in place until all chances of damage are over and proper curing has taken place.

NRC	GENERAL INSTRUCTIONS	00 10 00
Project No.		Page 11
M14-3941		April 2014

- .3 Provide temporary weathertight enclosures for exterior openings until permanent sash and glazing and exterior doors are installed.
- .4 Provide lockable enclosures as required to maintain the security of NRC facilities and be responsible for the same.
- .5 Provide keys to NRC security personnel when required.

43. LAYOUT OF WORK

- .1 Lay out the work carefully and accurately.
- .2 Verify all dimensions and be responsible for them.
- .3 Locate and preserve general reference points.
- .4 Employ competent person to lay out work in accordance with control lines and grades provided by the Departmental Representative.

44. CONCEALING

.1 Conceal all services, piping, wiring, ductwork, etc., in floors, walls or ceilings except where indicated otherwise.

45. SPACE CONFLICT

- .1 Maintain an awareness of responsibility to avoid space conflict with other trades.
- .2 Throughout the course of construction, keep continuously acquainted with field conditions, and the work being developed by all trades involved in the project.

46. CUTTING AND PATCHING

- .1 Cut existing surfaces as required to accommodate new work.
- .2 Remove all items as shown or specified.
- .3 Patch and make good with identical materials, the surfaces that have been disturbed, cut or damaged, to the Departmental Representative's satisfaction.
- .4 Where new pipes pass through existing construction, core drill an opening. Size openings to leave 12mm (1/2") clearance around the pipes or pipe insulation. Do not drill or cut any surface without the approval of the Departmental Representative.
- .5 Obtain written approval of the Departmental Representative before cutting openings through existing or new structural members.
- .6 Seal all openings where cables, conduits or pipes pass through walls with an acoustic sealant conforming to CAN/CGSB-19.21-M87.

NRC	GENERAL INSTRUCTIONS	00 10 00
Project No.		Page 12
M14-3941		April 2014

.7 Where cables, conduits and pipes pass through fire rated walls and floors, pack space between with compressed glass fibres and seal with caulking in accordance with CAN/CGSB-19.13-M87 AND NBC 3.1.7.

47. CLEAN-UP DURING CONSTRUCTION

- .1 On a daily basis, maintain project site and adjacent area of campus including roofs, free from debris and waste materials.
- .2 Provide on-site dump containers for collection of waste materials and rubbish.

48. FINAL CLEAN-UP

- .1 Upon completion do a final clean-up to the satisfaction of the Departmental Representative.
- .2 Clean all new surfaces, lights, existing surfaces affected by this work, replace filters, etc.
- .3 Clean all resilient flooring and prepare to receive protective finish. Protective finish applied by NRC

49. DISPOSAL OF WASTES

.1 Dispose of waste materials including volatiles, safely off NRC property. Refer to the article entitled "Fire & General Safety" of this section.

50. WARRANTY

- .1 Refer to General Conditions, section GC32.
- .2 Ensure that all manufacturers' guarantees and warranties are issued in the name of the Contractor and the National Research Council.

51. MAINTENANCE MANUALS

- .1 Provide three (3) bilingual copies of maintenance manuals or two English and two French maintenance manuals and One (1) PDF copy immediately upon completion of the work and prior to release of holdbacks.
- .2 Manuals to be neatly bound in hard cover loose leaf binders.
- .3 Manuals to include operating and maintenance instructions, all guarantees and warranties, shop drawings, technical data, etc., for the material and apparatus supplied under this contract.

52. IDENTIFICATION BADGES

- .1 Use of Identification Badges is mandatory in NRC buildings.
- .2 Obtain all badges from the Security office.

53. SPECIFIED ACCEPTABLE & ALTERNATIVE EQUIPMENT & MATERIALS

- .1 Materials and equipment scheduled and/or specified on the drawings or in the specifications have been selected to establish a performance and quality standard. In most cases, acceptable manufacturers are stated for any material or equipment specified by manufacturer's name and model number. Contractors may base their tender price on materials and equipment supplied by any of the manufacturers' names as acceptable for the particular material or equipment.
- .2 In addition to the manufacturers specified or named as acceptable, you may propose alternative manufacturers of materials or equipment to the Departmental Representative for acceptance. For a product to be considered as an alternative product substitute, make a written application to the Departmental Representative during the tender period, not later than seven (7) working days before tender closing.
- .3 Certify in writing that the alternative meets all requirements of the specified material or equipment. In addition, it shall be understood that all costs required by or as a result of acceptance or proposed alternatives, will be borne by the contractor.
- .4 Approval of alternatives will be signified by issue of an Addendum to the Tender Documents.
- .5 Any alternative manufacturers or materials submitted which are incomplete and cannot be evaluated, or are later than seven (7) working days before tender closing date or after the tender period, will not be considered.

54. DRAWINGS

.1 The following drawings illustrate the work and form part of this contract: WSP D-3941-R1, D3941-R2 Dated 17 March 2014

END OF SECTION

Part 1 General

1.1 AUTHORITIES

- .1 The Fire Commissioner of Canada (F.C.) is the authority for fire safety at NRC.
- .2 For the purpose of this document, "Departmental Representative" will be deemed as the NRC person in charge of the project.
- .3 The Departmental Representative will consult with the Fire Prevention Officer (FPO) as and when required.
- .4 The Departmental Representative will enforce these Fire Safety Requirements.
- .5 Comply with the following standards as published by the Office of the Fire Commissioner of Canada:
 - .1 Standard No. 301 June 1982 "Standard for Construction Operations";
 - .2 Standard No. 302 June 1982 "Standard for Welding and Cutting".

1.2 Hot Work

- .1 Permit:
 - .1 Prior to commencement of any "Hot Work" work capable of creating a source of ignition including (but not limited too) welding, soldering, burning, heating, cutting, grinding, use of torches or salamanders or any open flame, obtain a Hot Work Permit from the Departmental Representative.
- .2 Site Review:
 - .1 Prior to commencement of "Hot Work", review the area of hot work with the Departmental Representative to determine the level of fire safety precautions to be taken.

1.3 REPORTING FIRES

- .1 Know the exact location of the nearest Fire Alarm Pull Station and telephone, including the emergency phone number.
- .2 REPORT immediately, all fire incidents as follows
 - .1 Activate nearest fire alarm pull station and;
 - .2 Telephone the following emergency phone number:

NRC LOCATION	NON-NRC PHONES	NRC PHONES
Montreal Road Campus	613-993-2411	333
Uplands	613-993-2411	333
Carleton Place	613-993-2411 OR	993-2411
Greenbank	613-993-2411 OR	993-2411

Sussex Drive 613-993-2411 333

- .3 When reporting a fire by phone, give the location of fire, building number and be prepared to verify location.
- .4 The person activating fire alarm pull station must remain at the scene of fire to provide information and direction to the Fire Department personnel.

1.4 INTERIOR AND EXTERIOR FIRE PROTECTION & ALARM SYSTEMS

- .1 DO NOT OBSTRUCT OR SHUT OFF FIRE PROTECTION EQUIPMENT OR ALARM SYSTEMS WITHOUT AUTHORIZATION FROM THE DEPARTMENTAL REPRESENTATIVE.
- .2 WHEN ANY FIRE PROTECTION EQUIPMENT IS TEMPORARILY SHUT DOWN, ALTERNATIVE MEASURES AS PRESCRIBED BY THE DEPARTMENTAL REPRESENTATIVE SHALL BE TAKEN TO ENSURE THAT FIRE PROTECTION IS MAINTAINED.
- .3 DO NOT LEAVE FIRE PROTECTION OR ALARM SYSTEMS INACTIVE AT THE END OF A WORKING DAY WITHOUT NOTIFICATION AND AUTHORISATION FROM THE DEPARTMENTAL REPRESENTATIVE. THE DEPARTMENTAL REPRESENTATIVE WILL ADVISE THE (FPO) OF THE DETAILS OF ANY SUCH EVENT.
- .4 DO NOT USE FIRE HYDRANTS, STANDPIPES AND HOSE SYSTEMS FOR OTHER THAN FIRE FIGHTING PURPOSES UNLESS AUTHORISED BY DEPARTMENTAL REPRESENTATIVE.

1.5 FIRE EXTINGUISHERS

- .1 Provide a minimum of 1-20 lb. ABC Dry Chemical Fire Extinguisher for every hot work operation.
- .2 Provide fire extinguishers for hot asphalt and roofing operations as follows:
 - .1 Pot area 1-20 lb. ABC Dry Chemical;
 - .2 Roof 2-20 lb. ABC Dry Chemical.
- .3 Provide fire extinguishers equipped as below:
 - .1 Pinned and sealed;
 - .2 With a pressure gauge;
 - .3 With an extinguisher tag signed by a fire extinguisher servicing company.
- .4 Carbon Dioxide (C02) extinguishers will not be considered as substitutes for the above.

1.6 ROOFING

.1 Kettles:

- .1 Arrange for the safe location of asphalt kettles and material storage with the Departmental Representative before moving them on site. Do not locate kettles on any roof or structure and keep them at least 10m away from a building and at a safe distance from parked automobiles.
- .2 Equip kettles with thermometers or gauges that are in good working order.
- .3 Do not operate kettles at temperatures in excess of 232°C.
- .4 Maintain continuous supervision while kettles are in operation and provide metal covers for the kettles to smother any flames in case of fire. Provide fire extinguishers as required in article 12.
- .5 Advise the Departmental Representative of container capacities prior to start of work.
- .6 Keep compressed gas cylinders secured in an upright position and a minimum of 20 feet away from any kettle.

.2 Mops:

- .1 Use only glass fibre roofing mops.
- .2 Remove used mops from the roof site at the end of each working day.
- .3 Torch Applied Systems:
 - .1 Do not use torches next to walls.
 - .2 Provide a fire watch as required by article 13 of this section.
- .4 Materials Storage:
 - .1 Store all combustible roofing materials at least 3m away from any structure and 6m from any kettle.

1.7 FIRE WATCH

- .1 Provide a fire watch for a minimum of one hour after the termination of a hot work operation.
- .2 Temporary heating, refer to General Instructions Section 01000.
- .3 Equip fire watch personnel with fire extinguishers as required by article 5.

1.8 OBSTRUCT OF ACCESS/EGRESS ROUTES-ROADWAYS, HALLS, DOORS OR ELEVATORS

- .1 Advise the Departmental Representative in advance of any work that would impede the response of the Fire Department personnel and their apparatus. This includes violation of minimum overhead clearance, erecting of barricades and the digging of trenches.
- .2 Building exit routes must not be obstructed in any way without special permission from the Departmental Representative, who will ensure that adequate alternative routes are maintained.

NRC	General Safety Section and Fire	00 15 45
Project No.	Instructions	Page 4
M14-3941		April 2014

.3 The Departmental Representative will advise the FPO of any obstruction that may warrant advanced planning and communication to ensure the safety of building occupants and the effectiveness of the Fire Department.

1.9 SMOKING

- .1 Smoking is prohibited inside all NRC buildings.
- .2 Obey all "NO SMOKING" signs.

1.10 RUBBISH AND WASTE MATERIALS

- .1 Keep rubbish and waste materials to a minimum and a minimum of 20 feet from any kettle or torches.
- .2 Do not burn rubbish on site.
- .3 Removal:
 - .1 Remove all rubbish from work site at the end of the work day or shift, or as directed.
- .4 Storage:
 - .1 Exercise extreme care when storing combustible waste materials in work areas.

 Ensure maximum possible cleanliness, ventilation and that all safety standards are adhered to when storing any combustible materials.
 - .2 Deposit greasy or oily rags or materials subject to spontaneous combustion in CSA or ULC approved receptacles and remove as required in 10.3.1.
- .5 Dumpsters:
 - .1 Consult the Departmental Representative to determine an acceptable safe location before bringing the dumpster on site.

1.11 FLAMMABLE LIQUIDS

- .1 The handling, storage and use of flammable liquids are governed by the current National Fire Code of Canada.
- .2 Flammable Liquids such as gasoline, kerosene and naphtha may be kept for ready use in quantities not exceeding 45 litres, provided they are stored in approved safety cans bearing the ULC seal of approval. Storage of quantities of flammable liquids exceeding 45 litres for work purposes, require the permission of the Departmental Representative.
- .3 Transfer of flammable liquids is prohibited within buildings.
- .4 Do not transfer flammable liquids in the vicinity of open flames or any type of heat producing device.
- .5 Do not use flammable liquids having a flash point below 38 °C such as naphtha or gasoline as solvents or cleaning agents.

NRC	General Safety Section and Fire	00 15 45
Project No.	Instructions	Page 5
M14-3941		April 2014

- .6 Store flammable waste liquids for disposal in approved container located in a safe, ventilated area. Waste flammable liquids are to be removed from the site on a regular basis.
- .7 Where flammable liquids, such as lacquers or urethane are used, assure proper ventilation and eliminate all sources of ignition. Inform the Departmental Representative prior to, and at the cessation of such work.

1.12 QUESTIONS AND/OR CLARIFICATION

.1 Direct any questions or clarification on Fire Safety, in addition to the above requirements, to the Departmental Representative.

END OF SECTION

Part 1 General

1.1 RELATED WORK SPECIFIED ELSEWHERE

- .1 Instructions to Bidders
- .2 General Conditions of Contract
- .3 Section 07 52 00 Modified Bituminous Membrane Roofing
- .4 Section 07 62 00 Metal Flashing and Trim

1.2 GENERAL

.1 Provide wood blocking and sheathing for roofing and sheet metal work as indicated on the drawings or as required to complete the roof installation.

1.3 REFERENCES

- .1 ASTM International
 - .1 ASTM A 123-12, Standard Specification for Zinc (Hot-Dip Galvanized) Coatings on Iron and Steel Products.
 - .2 ASTM A 653/A 653M-11, Standard Specification for Steel Sheet, Zinc-Coated (Galvanized) or Zinc-Iron Alloy-Coated (Galvannealed) by the Hot-Dip Process.
- .2 CSA International
 - .1 CSA B111-1974(R2003), Wire Nails, Spikes and Staples.
 - .2 CSA O141-05(R2009), Softwood Lumber.
 - .3 CSA O325-07(R2012), Construction Sheathing.
 - .4 CSA Z809-08, Sustainable Forest Management.
- .3 Health Canada/Workplace Hazardous Materials Information System (WHMIS)
 - .1 Material Safety Data Sheets (MSDS).
- .4 National Lumber Grades Authority (NLGA)
 - .1 Standard Grading Rules for Canadian Lumber 2010.

1.4 PRECAUTIONS

.1 Provide temporary protection, to the satisfaction of the Consultant, to render all wood blocking watertight, if for any reason permanent membrane protection cannot be provided within the same day. Ensure the base of any curbs are temporarily sealed to prevent water from entering below the curb assembly, or behind sheathing, should the roof assembly not be completed on the same day as the carpentry work.

1.5 QUALITY ASSURANCE

- .1 Lumber identification: by grade stamp of an agency certified by Canadian Lumber Standards Accreditation Board.
- .2 Plywood identification: by grade mark in accordance with applicable CSA standards.

1.6 ANCHORS AND FASTENERS

NRC	ROUGH CARPENTRY - SHORT FORM	06 10 00
Project No.		Page 2
M14-3941		April 2014

- .1 Co-ordinate the location and installation of anchors and fasteners. Confirm types of fasteners to be utilized with Consultant.
- .2 Do not use metals in combination that will set up electrolytic action.
- .3 Use non-corrosive or galvanized steel fastenings, as approved by Consultant, or as otherwise specified.
- .4 Space anchors within load bearing or shear capacity.

Part 2 Products

2.1 LUMBER MATERIAL

- .1 Lumber: unless specified otherwise, softwood, S4S, moisture content 19% or less in accordance with following standards:
 - .1 CSA O141.
 - .2 NLGA Standard Grading Rules for Canadian Lumber.
- .2 Furring, blocking, nailing strips, grounds, rough bucks, curbs, fascia backing and sleepers:
 - .1 S2S is acceptable.
 - .2 Board sizes: "standard" or better grade.
 - .3 Dimension sizes: "standard" light framing or better grade.

2.2 PANEL MATERIALS

- .1 Canadian softwood plywood (CSP): to CSA O151, standard construction.
 - .1 Urea-formaldehyde free.
 - .2 CAN/CSA-Z809 or FSC or SFI certified.
- .2 Cementitious Fiber-Mat Reinforced Sheathing: ASTM C 1325, ANSI A118.9, cementitious backer. 12mm Cement Board. Standard of Acceptance shall be Durock by USG or Approved equal and shall be approved in writing as a suitable substrate for torching applications by membrane manufacturer.
- .3 On Steel Decking: 12mm Cement Board shall be non-reinforced. Board to have a compressive strength of greater than 3Mpa and water absorption characteristics of less than 5% of its mass. Standard of Acceptance shall be DensDek by Georgia Pacific or approved equal.

2.3 ACCESSORIES

- .1 Nails, spikes and staples: to CSA B111 for exterior work.
- .2 For sheathing, use #9 screws with Robertson or Philips head, complete with discs or specified adhesives. For blocking, use screws of sufficient length to penetrate second member a minimum of 38mm. To steel use self-tapping screws. Use lead or in-organic fibre plugs with specified screws in concrete or masonry units. Use expansion shields, friction fit pins or lag bolts in concrete.

2.4 FINISHES

.1 Galvanizing: to ASTM A 123/A 123M, use galvanized fasteners for exterior work pressure- preservative fire-retardant treated lumber.

NRC	ROUGH CARPENTRY - SHORT FORM	06 10 00
Project No.		Page 3
M14-3941		April 2014

2.5 WOOD PRESERVATIVE

- .1 Maximum allowable VOC limit 350 g/L.
- .2 Surface-applied wood preservative: coloured or copper naphthenate or 5% pentachlorophenol solution, water repellent preservative.

Part 3 Execution

3.1 PREPARATION

- .1 Treat surfaces of material with wood preservative, before installation.
- .2 Apply preservative by dipping, or by brush to completely saturate and maintain wet film on surface for minimum 3 minute soak on lumber and one minute soak on plywood.
- .3 Re-treat surfaces exposed by cutting, trimming or boring with liberal brush application of preservative before installation.
- .4 Treat material as follows:
 - .1 Wood, fascia backing, curbs, nailers, sleepers on roof deck.
- .5 Prior to installing any fasteners through steel decking, review the interior and locate all existing conduit and other services between existing flutes.

3.2 INSTALLATION

- .1 Comply with requirements of NBC, supplemented by the following paragraphs.
- .2 Install furring and blocking as required to support roofing, sheet metal and other work as required.
- .3 Align and plumb faces of furring and blocking to tolerance of 1:200.
- .4 Install rough bucks, nailers and linings to rough openings as required to provide backing for frames and other work.
- .5 Install wood fascia backing, nailers, curbs and other wood supports as required and secure using galvanized fasteners.
- .6 Secure to substrate with specified fasteners, galvanized, minimum 9mm diameter of a suitable length, placed in 2 rows, with each row spaced at 600mm on centres or as otherwise detailed. In concrete, fastener shall penetrate a minimum of 38mm and drill hole shall be 13mm deeper than fastener penetration. In steel, fastener shall penetrate substrate 19mm through top of flute. Fill void between flutes as required to support new blocking. Secure blocking to concrete block substrates with specified fasteners, galvanized, minimum 9mm diameter of a suitable length, placed in 2 staggered rows, with each row spaced at 300mm on centres or as otherwise detailed.
- .7 Double the amount of fasteners required for a distance of 2.4m from all outside corners.

3.3 SHEATHING INSTALLATION

- .1 Cement Board
 - .1 Install cement board over steel deck, as indicated on the detailed drawings.

- .2 Install sheathing boards with long sides perpendicular to flutes of deck and terminate ends of boards on top of the flutes.
- .3 Mechanically fasten each board to the steel deck. Number of fasteners to meet FM Class I-90 requirements. (8 fasteners per board in field of roof and 12 at perimeter)
- .4 Install sheathing to interior of curbs, as indicated on the drawings and details.
- .5 At all vertical joints and changes in plane, tape to prevent flames reaching underlying substrate.

.2 Plywood

- .1 Plywood sheathing shall be installed with all edges supported and placed so that the surface grain is perpendicular to the framing members.
- .2 Not less than 2mm gaps shall be provided between sheets, to allow for material expansion.
- .3 Fasten plywood with a minimum of thirty six fasteners per 1200mm x 2400mm sheet.

3.3 ERECTION

- .1 Frame, anchor, fasten, tie and brace members to provide necessary strength and rigidity.
- .2 Countersink screws where necessary to provide clearance for other work.
- .3 All nails shall be long enough so that not less than half their length penetrates into the second member. Splitting of wood members shall be minimized by staggering the nails in the direction of the grain and by keeping nails well in from the edges.

END OF SECTION

Part 1 General

1.1 RELATED REQUIREMENTS

- .1 Instruction to Bidders
- .2 General Conditions of Contract
- .3 Section 06 10 00- Rough Carpentry.
- .4 Section 07 62 00 Sheet Metal Flashing and Trim.
- .5 Section 15 40 00 Mechanical

1.2 GENERAL

- .1 Provide the necessary labour and materials to complete the removal of the existing roofing system, sheet metal flashings and membrane down to the existing structural deck install new roofing system as specified herein. Do roofing work in accordance with applicable standards herein and supplemented with the Canadian Roofing Contractors Association (CRCA) roofing specifications manual.
- .2 The new system shall be as follows and as specified in the areas indicated on the drawings.

The Typical New Roof Assembly shall be:

13mm Densdeck Sheathing (on steel deck sections)
Vapour Barrier
75mm Rigid Insulation
Sloped Insulation as shown on drawings
6mm Asphalt Core Board
2 Ply Modified Bitumen Membrane

- .3 Supply all labour and materials necessary to complete the new two ply Modified Bitumen Membrane Flashings, as specified and detailed in the areas indicated on the drawings.
- .4 Examine all surfaces to receive new roof assembly, and if corrective measures are necessary, report items to Consultant in writing. Substrate shall be smooth, clean, dry and free from depressions or sharp edges. All required wood blocking and curbs shall be securely in place prior to start of roofing work. Notify the Consultant, in writing, prior to commencing contracted work, should corrective measures be required.
- .5 Examine drawings and existing conditions, provide for all vents, curbs, stacks roof mounted equipment curbs, and other openings through membrane roofing.

1.3 REFERENCES

- .1 ASTM International Inc.
 - .1 ASTM C 1177/C 1177M-08, Standard Specification for Glass Mat Gypsum Substrate for Use as Sheathing.
 - .2 ASTM D 41/D 41M-11, Standard Specification for Asphalt Primer Used in Roofing, Dampproofing, and Waterproofing.
 - .3 ASTM D 6162-00a(2008), Standard Specification for Styrene Butadiene Styrene (SBS) Modified Bituminous Sheet Materials Using a Combination of Polyester and Glass

Fibre Reinforcements.

- .2 Canadian General Standards Board (CGSB)
 - .1 CGSB 37-GP-9Ma-83, Primer, Asphalt, Unfilled, for Asphalt Roofing, Dampproofing and Waterproofing.
 - .2 CGSB 37-GP-56M, Membrane, Modified, Bituminous, Prefabricated, and Reinforced for Roofing.
- .3 Canadian Roofing Contractors Association (CRCA)
 - .1 CRCA Roofing Specifications Manual-2011.
- .4 Health Canada / Workplace Hazardous Materials Information System (WHMIS)
 - .1 Material Safety Data Sheets (MSDS).
- .5 Underwriters Laboratories' of Canada (ULC)
 - .1 CAN/ULC-S704-11, Standard for Thermal Insulation, Polyurethane and Polyisocyanurate Boards, Faced.

1.4 ADMINISTRATIVE REQUIREMENTS

- .1 Convene pre-installation meeting one week prior to beginning waterproofing Work, with Consultant to:
 - .1 Verify project requirements.
 - .2 Review installation and substrate conditions.
 - .3 Review manufacturer's installation instructions and warranty requirements.

1.5 ACTION AND INFORMATIONAL SUBMITTALS

- .1 Product Data:
 - .1 Provide two copies of most recent technical roofing components data sheets describing materials' physical properties and include product characteristics, performance criteria, physical size, finish and limitations.
 - .2 Provide two copies of WHMIS MSDS for all materials to be used.

1.6 INSPECTION AND TESTING

- .1 Inspection of membrane roofing and associated work, will be done by the Independent Consultant appointed by the Owner. Notify the Consultant at least 48 hours before commencement of any roofing work.
- .2 The Consultant reserves the right to have cut tests made in the presence of the Contractor. Costs of tests and subsequent repairs shall be borne by the Contractor.
- .3 The Consultant shall be notified in the event that the specifications conflict with the Manufacturer's recommendations or CRCA guidelines.
- .4 The inspection and testing service does not relieve the Contractor of his responsibility for quality control of production and for errors made by him.

1.7 QUALITY ASSURANCE

- .1 Installer qualifications: company or person specializing in application of modified bituminous roofing systems with 5 years documented experience approved by manufacturer.
- .2 Compatibility between all components of roofing system is essential.

- .3 The Contractor shall be responsible for ensuring that all items he elects to use are compatible with each other.
- .4 Study all documents which describe, or are related to any operation before commencement of that operation. Report discrepancies discovered between existing conditions and documentation. Obtain ruling on required interpretation before commencing work.
- .5 Ensure that materials, equipment, services and operatives are brought to site in sufficient quantity and in accordance with requirements of the work schedule.

1.7 FIRE PROTECTION

- .1 Fire Extinguishers:
 - .1 Maintain one cartridge operated type or stored pressure rechargeable type with hose and shut-off nozzle.
 - .2 ULC labelled for A, B and C class protection.
 - .3 Size 9 kg on roof per torch applicator, within 6 m of torch applicator.
- .2 Maintain fire watch for 2 hours after each day's roofing operations cease. Continuously use watch period to operate an infra-red thermometer over days operations to eliminate the possibility of hot spots.

1.8 DELIVERY, STORAGE, AND HANDLING

- .1 Deliver, store and handle materials in accordance with manufacturer's written instructions.
- .2 Storage and Handling Requirements:
 - .1 Safety: comply with requirements of Workplace Hazardous Materials Information System (WHMIS) regarding use, handling, storage, and disposal of asphalt, sealing compounds, primers and caulking materials.
 - .2 Provide and maintain dry, off-ground weatherproof storage.
 - .3 Store rolls of felt and membrane in upright position. Store membrane rolls with salvage edge up.
 - .4 Remove only in quantities required for same day use.
 - .5 Place plywood runways over completed Work to enable movement of material and other traffic.
 - .6 Store sealants at +5 degrees C minimum.
 - .7 Store insulation protected from daylightand weather and deleterious materials.
 - .8 Any materials damaged and/or exposed to the elements and/or moisture, shall be removed from the work site at the discretion of the Consultant.
 - .9 Stockpiling of materials on the roof will not be allowed. Distribute material as directed by the Consultant.
- .3 Packaging Waste Management: remove for reuse and return by manufacturer of pallets crates padding and packaging materials.
 - .1 Collect and separate plastic, paper packaging and corrugated cardboard in accordance with Waste Management Plan.
 - .2 Fold up metal banding, flatten and place in designated area for recycling.
- .4 Clean up as work progresses. Upon completion, remove scaffolding, temporary protections and surplus materials. Make good any defects noted at this stage. Clean areas affected under contract, to a condition at least equal to that previously existing and to satisfaction of the Consultant.

NRC	MODIFIED BITUMINOUS MEMBRANE ROOFING	07 52 00
Project No.		Page 4
M14-3941		April 2014

1.9 PREPARATION

- .1 All materials that may be reused on the new roof system, salvage and store for inspection by the Consultant. Credits for such materials may be requested.
- .2 The Contractor is solely responsible for the disconnection, relocation and re-installation of all existing mechanical and electrical services as required.
- .3 Ensure that the Owner is aware of any such work that may affect the interior environment of the building, prior to disconnection or shut down.
- .4 Disconnection and reconnection of all electrical services to meet latest regulations of Canadian Electrical Code and applicable Municipal and Provincial Codes and Regulations. In each and every instance of application, Code, Regulation, Statute, By-Law or Specification, the most stringent requirements shall apply.
- .5 Provide the Owner with a schedule indicating time and dates, for any work creating a disruption to the interior environment and obtain the Owner's written approval.

1.10 SITE CONDITIONS

- .1 Ambient Conditions
 - .1 Do not install roofing when temperature remains below -15°C for torch application.
 - .2 Minimum temperature for solvent-based adhesive is -5°C.
- .2 Install roofing on dry deck, free of snow and ice, use only dry materials and apply only during weather that will not introduce moisture into roofing system.
- .3 All adjacent parts of the building shall be protected from damage caused by roofing operations. Cover walls and other surfaces in the vicinity of hoisting apparatus with heavy canvas or other suitable protective material. Any damage caused by this contract shall be repaired to match the original materials and appearance.
- .4 Locate equipment and materials in areas designated by the Consultant and/or Owner.
- .5 Conduct operations so as to leave deck exposed for minimum period of time. Protect, as required, to prevent water infiltration or environmental damage to building interior.
- .6 Provide temporary membrane to render deck watertight, if for some unforeseen reason work cannot be completed as specified. All temporary membranes shall be removed completely prior to any further roofing work.
- .7 Where work must continue over finished roofing membrane, protect surface with minimum 12.5mm thick plywood sheets.
- .8 Any sharp projections, that in the opinion of the Consultant may penetrate the membrane, shall be ground smooth and flush.
- .9 All aspects of the re-roofing operation shall follow in close sequence. No part of the operation shall be so far ahead of the succeeding part that the latter cannot be finished that working day.

1.11 ADDITIONAL CONSTRUCTION FACILITIES

Overhead Scaffold Protection:

Scaffolding: scaffold shall provide sufficient clearance to match existing door opening height and extend 2.4m from the building unless indicated greater on drawings. Scaffold shall be temporarily anchored to wall or ballasted to prevent movement from wind action. Top surface protection shall be with pre-engineered scaffold platforms complete with claw attachment and anchorage.

Page 5

1.12 WARRANTY

- .1 The warranty shall be a period of two (2) years from the date of final completion. Repair of any actual leaks shall also include the removal and replacement of all related moisture damage materials.
- .2 Make all necessary repairs and replacements within 48 hours of receipt of written notification.
- .3 Nothing contained in this Article shall be construed as in any way restricting or limiting the liability in common law and statutory liability of the Contractor.
- .4 Provide a manufacturer's warranty, which shall guarantee the membranes and membrane flashing performance, for a period of ten years against manufacturing defects and premature deterioration.
- .5 Provide these written warranties, confirming above, issued on the corporate letterhead, signed and sealed by an authorized signing officer. The warranties will specifically reference the name of the Building, location and Owner.

Part 2 **Products**

2.1 **PERFORMANCE CRITERIA**

.1 Compatibility between components of roofing system is essential. Provide written declaration to Consultant stating that materials and components, as assembled in system, meet this requirement.

2.2 **SHEATHING**

- See Section 06 10 00 for product and application requirements. Sheathing shall be as .1 recommended by the membrane manufacturer. Where cement board is not recommended by the membrane manufacturer, the sheathing shall be plywood and used in combination with self adhering base sheet flashing.
- .2 Joint tape for all vertical joints in cement board at parapets and curbs and all joints and transitions in protection board, shall be a self adhering modified bitumen membrane, as distributed by the membrane manufacturer. Tape shall be 150mm wide and a minimum of 1.2mm thick.

2.3 **PRIMER**

.1 Asphalt primer: to CGSB 37-GP-9Ma ASTM D 41.

2.4 **VAPOUR RETARDER**

- Base sheet: to CGSB 37-GP-56M polyester fibres to ASTM D 6164 glass fibres to ASTM .1 D 6163 combination of polyester and glass fibres to ASTM D 6162.
 - .1 Styrene-Butadiene-Styrene (SBS) elastomeric polymer prefabricated sheet, glass

or polyester reinforcement, having nominal weight of 180 g/m².

- .2 Type 1, fully adhered.
- .3 Class C plain surfaced.
- .4 Grade 1 standard service.
- .5 Top and bottom surfaces:
 - .1 Polyethylene.
- .6 Base sheet membrane properties: to CGSB 37-GP-56M.

2.5 INSULATION

- .1 Rigid closed cell polyisocyanurate insulation bonded on upper and lower surfaces to an organic \ inorganic facer. Material shall meet CAN/CGSB-51.26-M86 and CAN/ULC-S704, The boards shall be distributed in 1200mm x 1200mm panels, pre-wrapped to prevent moisture ingression. Standard of acceptance shall be Johns Manville Enrgy 3, IKOTherm polyisocyanurate insulation or Atlas Roofing Corp AC FOAM II.
- .2 Fibrous glass batts, friction fit, unfaced to CSA A101 latest edition.

2.6 SLOPED INSULATION

- .1 In drain sumps and at perimeter, rigid closed cell polyisocyanurate insulation bonded on upper and lower surfaces to an organic \ inorganic facer. Material shall meet CAN/CGSB-51.26-M86 and CAN\UL-S126-M. The boards shall be distributed in 1200mm x 1200mm panels, pre-wrapped to prevent moisture ingression. Standard of Acceptance shall be E'NRG'Y3 or approved equal.
- .2 Insulation slopes shall be as indicated on the detailed drawings and roof plans. The degree of slope shall be 1:100 or as noted on drawing.
- .3 Modules shall be factory cut to correct slopes.

2.7 MEMBRANE

- .1 Base sheet: to CGSB 37-GP-56M polyester fibres to ASTM D 6164 glass fibres to ASTM D 6163 combination of polyester and glass fibres to ASTM D 6162.
 - .1 Styrene-Butadiene-Styrene (SBS) elastomeric polymer prefabricated sheet, glass or polyester reinforcement, having nominal weight of 180 g/m².
 - .2 Type 1, fully adhered.
 - .3 Class C plain surfaced.
 - .4 Grade 1 standard service.
 - .5 Top and bottom surfaces:
 - .1 Polyethylene.
 - 6 Base sheet membrane properties: to CGSB 37-GP-56M.
- .2 Cap sheet membrane and Walkways: to CGSB 37-GP-56M combination of polyester and glass fibres to ASTM 6162.
 - .1 Styrene-Butadiene-Styrene(SBS) elastomeric polymer, prefabricated sheet, glass or polyester reinforcement, having nominal weight of 250 g/m².
 - .2 Type 1, fully adhered.
 - .3 Class A-granule surfaced.
 - .1 Colour for granular surface
 - .4 Grade 1-standard service.
 - .5 Bottom surface polyethylene.
 - .6 Cap sheet membrane properties: to CGSB 37-GP-56M.

2.8 ADHESIVE

.1 Adhesive for securing insulation, tapered insulation and overlay board shall be

- a) an asphalt extended vulcanized adhesive.
- b) a single component urethane adhesive, dispensed from a portable pre-pressurized container requiring no external power source.
- c) a single component solvent free moisture curing adhesive.
- d) a two component, elastomeric, moisture cured; low rise urethane foam adhesive that contains no solvents.
- .2 Adhesive for securing overlay board and insulation or a solvent-free moisture curing adhesive. Standard of acceptance shall be Duotack by Soprema, Elite by Tremco or Cold Gold by IKO.

2.9 OVERLAY BOARD

- .1 Overlay Board: 6 mm thick asphalt based recovery board with non-woven glass facers, as recommended by the membrane manufacturer.
 - .1 Install over insulation to provide torch safe surface and cover joints with self adhesive fire resistant tape as specified in 2.2.2.

2.10 ACCESSORIES

- .1 Metal Securing Strips: 25mm wide, .67mm galvanized steel double hemmed.
- .2 Miscellaneous penetrations shall include a cement curb and rubberized filler. Pourable rubberized sealant shall be a two component urethane pourable and self levelling sealant. Curb shall be an inorganic composite material to withhold the sealer and prevent leakage of sealer. Standard of acceptance shall be by Chem-Link and Chem-curb, or Roofpart Elastomeric Silicone Sealant by Lexcor or an approved equal
- .3 Vent Stack Flashings and guy line flashing: to be spun aluminum sleeve to fit over the vent stack with sufficient space to insulate. A spun aluminum cap to fit outside the sleeve and inside the vent stack inside diameter.
- .4 Precast Concrete Paver: to CSA A231.1-1972, plain surfaced, 600mm x 600mm (24" x 24") size 50mm (2") thick. Colour and finish to be approved by Director. Rigid Insulation: under pavers and sleepers to be extruded expanded foamed polystyrene conforming to CAN/CGSB 51.20-M87 Type 4 and shall be 25mm thick.
- .6 New duct membrane waterproofing shall be a self adhering modified bitumen membrane product with a minimum thickness of 1.6mm and a factory applied silver foiled reflective coating. Standard of Acceptance to be Foilskin by Bakor or an approved equal.
- .7 New Grip tape for existing ladder rungs shall be a 50mm wide Mineral-coated, high friction slip-resistant surface with pressure-sensitive adhesive. Standard of acceptance shall be 3M Safety-Walk Slip-Resistant Conformable Tapes and Treads. Colour to be Black.

Execution

NRC	MODIFIED BITUMINOUS MEMBRANE ROOFING	07 52 00
Project No.		Page 8
M14-3941		April 2014

3.1 QUALITY OF WORK

- .1 Do examination, preparation and roofing Work in accordance with Roofing Manufacturer's Specification Manual and CRCA Roofing Specification Manual Provincial Roofing Association Manual, particularly for fire safety precautions.
- .2 Do priming in accordance with manufacturers written recommendations.
- .3 Assembly, component and material connections will be made in consideration of appropriate design loads, with reversible mechanical attachments.

3.2 EXAMINATION OF ROOF DECKS

- .1 Verification of Conditions:
 - .1 Inspect with Consultant deck conditions.
- .2 Evaluation and Assessment:
 - .1 Prior to beginning of work ensure:
 - .1 Decks are firm, straight, smooth, dry, free of snow, ice or frost, and swept clean of dust and debris. Do not use calcium or salt for ice or snow removal.
 - .2 Curbs have been built.
 - .3 Plywood and lumber nailer plates have been installed to deck, walls and parapets as indicated.
- .3 Do not install roofing materials during rain or snowfall.

3.3 PROTECTION OF IN-PLACE CONDITIONS

- .1 Cover walls, walks and adjacent work where materials hoisted or used.
- .2 Use warning signs and barriers. Maintain in good order until completion of Work.
- .3 Clean off drips and smears of bituminous material immediately.
- .4 Protect roof from traffic and damage. Comply with precautions deemed necessary by Consultant.
- .5 At end of each day's work or when stoppage occurs due to inclement weather, provide protection for completed Work and materials out of storage.

3.4 PRIMING

.1 Apply primer to roofing substrate at the rate recommended by manufacturer 2.5 L per 10 m² in areas not covered with protection board.

3.5 VAPOUR RETARDER

- .1 Install under new wood blocking as detailed on the drawings and lap over parapets.
- .2 Commencing at the lowest point of the roof, apply vapour barrier by torching application. Apply membrane with 75mm side laps and 150mm end laps. Supplement adhesion where necessary with additional membrane strips to ensure waterproof protection until application of roof assembly.
- .3 Ensure membrane is unrolled to enable membrane to relax prior to installation. Time required for relaxation will vary with weather conditions.

.4 Torch weld all lap joints by heat softening the membrane and pressing the edge of the membrane firmly with a roofing trowel. Ensure consistent adhesion has been achieved between the substrate and base sheet membrane.

3.6 (EXPOSED) CONVENTIONAL MEMBRANE ROOFING (CMR) APPLICATION

- .1 Install insulation to meet thickness as required in scope of work and indicated on the drawings. Ensure polyethylene film on base sheet vapour barrier is completely removed prior to applying adhesives.
- .2 Stagger all joints in the boards, for all layers.
 - .1 Adhere insulation to vapour barrier using adhesive.
 - .2 Cut end pieces to suit.
 - .3 Apply adhesive in continuous 13mm ribbons at 200 mm on centre.
- .3 In the sump area around the drain, reduce base insulation by 25mm and install sloped insulation as detailed.
- .4 Cap all insulation and overlay roofs, as detailed, with the overlay board, secured with the specified adhesives.
- .5 Unless specifically stated otherwise, strictly follow the adhesives Manufacturers printed instructions for the application of the adhesives, including spread patterns and requirements for walking over the boards.
- .6 Overlay Board: adhesive application:
 - .1 Adhere overlay board to insulation with adhesive at the rate of one 13 mm ribbon at 200 mm O.C.
 - .2 Place boards in parallel rows with end joints staggered.
 - .3 Cut ends to suit and apply adhesive in continuous ribbons at 200 mm on centre.
 - .4 Install fire tape over all joints as distributed by membrane manufacturer.
- .7 Base sheet application:
 - .1 Starting at low point of roof, perpendicular to slope, unroll base sheet, align and reroll from both ends.
 - .2 Unroll and torch base sheet onto substrate taking care not to burn membrane or its reinforcement or substrate.
 - 3 Lap sheets 75 mm minimum for side and 150 mm minimum for end laps.
 - .4 Application to be free of blisters, wrinkles and fishmouths.
- .8 Cap sheet application:
 - .1 Starting at low point on roof, perpendicular to slope, unroll cap sheet, align and reroll from both ends.
 - .2 Unroll and torch cap sheet onto base sheet taking care not to burn membrane or its reinforcement.
 - .3 Lap sheets 75 mm minimum for side laps and 150 mm minimum for end laps. Offset joints in cap sheet 300 mm minimum from those in base sheet.
 - .4 Application to be free of blisters, fishmouths and wrinkles.
 - .5 Do membrane application in accordance with manufacturer's recommendations.
- .9 Flashings:
 - .1 Complete installation of flashing base sheet stripping prior to installing membrane cap sheet.
 - .2 Torch base and cap sheet onto substrate in 1 metre wide strips.
 - .3 Lap flashing base sheet to membrane base sheet minimum 150 mm and seal by

mopping or torch welding.

- .4 Lap flashing cap sheet to membrane cap sheet 250 mm minimum and torch weld.
- .5 Provide 75 mm minimum side lap and seal.
- .6 Properly secure flashings to their support, without sags, blisters, fishmouths or wrinkles.
- .7 Do work in accordance with manufacturer's recommendations Section 07 62 00 Sheet Metal Flashing and Trim.
- .8 Install reinforcing gussets at all inside and outside corners as per manufacturer's recommendations.
- .9 Granules shall be embedded for the preparation of the selvage where the membrane will overlap on the mineral surface.
- .10 Using the propane torch, heat the back of the flashing strip until the coating flows and bonds to the roof and up to the vertical. Press in firmly for proper adhesion. Continue by bonding the upper portion to the wall, taking precautions not to stretch the membrane. Secure all membrane flashings to verticals with continuous securement strips installed along the top edge of membrane flashings and fastened at 300mm O.C. or as detailed. Lap all flashing strips to the selvage or a minimum of 75mm and seal the laps securely.
- .11 Use a wet sponge to tamp the membranes in place at the junction of the horizontal and vertical surfaces.
- .12 Torch application of membrane flashings shall be performed by skilled tradesmen in accordance with the manufacturer's recommendations.

.6 Roof penetrations:

.1 Install vent stack covers and other roof penetration flashings and seal to membrane in accordance with manufacturer's recommendations and details.

3.7 SOIL VENT FLASHING

- .1 Install new sleeves over existing vents and guy line anchors and centre on existing vent/anchor.
- .2 Prime aluminum flange and set into a coat of compatible mastic. Flash with one (1) ply of base sheet membrane for reinforcement, to extend a minimum of 200mm beyond flange. Complete installation with the application of the cap sheet membrane.
- .3 Install batt insulation between vent and aluminum flashing.
- .4 Caulk as detailed.

3.8 BATT INSULATION

.1 Install batt insulation to fully fill stud/vent flashing cavities as required within the specification and shown on the drawings.

3.9 METAL FLASHING

.1 Metal flashings are specified in Section 07 62 00. Co-ordinate this work with that section.

3.10 GENERAL

- .1 Remove bituminous markings from finished surfaces.
- .2 In areas where finished surfaces are soiled caused by work of this section, consult manufacturer of surfaces for cleaning advice and complying with their documented instructions.

NRC	MODIFIED BITUMINOUS MEMBRANE ROOFING	07 52 00
Project No.		Page 11
M14-3941		April 2014

- .3 Repair or replace defaced or disfigured finishes caused by work of this section. Patching of the cap sheet membrane shall be carried out utilizing patches with a minimum size of 450mm by 1000mm. Minimum length of cap sheet on flat run of roof shall not be less than 1000mm. Wrinkled or deformed ends of cap sheet rolls will not be tolerated and therefore must be discarded prior to application.
- .3 Following completion of new roofing, torch soften and apply a liberal application of approved bulk type mineral granules to cap sheet membrane edges where asphalt has extruded or flowed beyond clean lines and to all surface damage.
- .4 Splices in delivered rolls of membrane are to be removed. Cut back the roll 450mm on both sides of the splices and remove prior to installation.
- .5 At end of each day: Install water cut-offs and remove completely prior to continuing further roofing applications. Inspect all laps of the membrane application to ensure they are properly bonded. Repair any deficiencies prior to leaving the site for the day. Base sheet applications should not be left exposed overnight unless all seams are torch welded prior to leaving the work site.

END OF SECTION

Part 1 General

1.1 RELATED SECTIONS

- .1 Instructions to Bidders
- .2 General Conditions of Contract
- .4 Section 07 52 00 Modified Bituminous Membrane Roofing

1.2 REFERENCES

- .1 American Society for Testing and Materials International (ASTM)
 - .1 ASTM A 653/A 653M-11, Standard Specification for Steel Sheet, Zinc-Coated (Galvanized) or Zinc-Iron Alloy-Coated (Galvannealed) by the Hot-Dip Process.
- .2 Canadian General Standards Board (CGSB)
 - .1 CAN/CGSB 19.13-M87, Sealing Compound, One-Component, Elastomeric, Chemical Curing.
- .3 Canadian Roofing Contractors Association (CRCA)
 - .1 CRCA Roofing Specifications Manual 2011.
- .4 Health Canada/Workplace Hazardous Materials Information System (WHMIS)
- .5 S.M.A.C.N.A. Architectural Manual.

1.3 ACTION AND INFORMATIONAL SUBMITTALS

- .1 Product Data:
 - .1 Submit manufacturer's printed product literature for sheet metal flashing systems materials, specifications and datasheet and include product characteristics, performance criteria, physical size, finish and limitations.
 - .2 Submit two copies WHMIS MSDS Material Safety Data Sheets.
- .3 If requested, submit samples of sheet metal flashing specified, before proceeding with the work, showing proposed method of shaping, forming, jointing and fastening.
- .4 Submit samples if approval of substitutions is requested.

1.4 QUALITY ASSURANCE

- .1 Pre-Installation Meetings: convene pre-installation meeting one week prior to beginning work of this Section and on-site installation, with contractor's representative and Consultant:
 - .1 Verify project requirements.
 - .2 Review installation and substrate conditions.
 - .3 Co-ordination with other building subtrades.
 - .4 Review manufacturer's installation instructions and warranty requirements.

1.5 GENERAL SCOPE

.1 Supply and install all sheet metal caps, counter flashings, fascia, metal cladding and all other roof related metal flashings required to complete roof installation.

NRC	SHEET METAL FLASHING AND TRIM	07 62 00
Project No.		Page 2
M14-3941		April 2014

.2 Form to profiles as detailed upon the drawings, or as required to suit specific site conditions.

1.6 WORKMANSHIP

- .1 Sheet metal flashings work shall be carried out in accordance with the best standard practices of the industry; with joints locked, cleated, caulked as required, and exposed edges hemmed. Ample allowance shall be made in all work for expansion and contraction without compromising the waterproofing integrity of the structure.
- .2 Mitred corners shall be straight and profiles level as indicated on the drawings or as required to suit the specific site conditions, with flat surfaces free of distortion and free of face nailing.
- .3 Standard practices, unless otherwise noted herein, shall be deemed to constitute recommended procedures published in S.M.A.C.N.A. Architectural Manual and the CRCA Canadian Roofing Contractors Association Guidelines.

Part 2 Products

2.1 SHEET METAL MATERIALS

.1 Zinc coated steel sheet: 0.55 mm thickness, commercial quality to ASTM A 653/A 653M, with Z275 designation zinc coating.

2.2 PREFINISHED STEEL SHEET

- .1 Prefinished steel with factory applied silicone modified polyester.
 - .1 Class F1S.
 - .2 Colour to match existing sheet metal.
 - .3 Specular gloss: 30 units +/- 5 in accordance with ASTM D 523.

2.3 ACCESSORIES

- .1 Sealants: One component polyurethane base caulking to CAN/CGSB 19.13.
- .2 Cleats and starter strips: of same material, and temper as sheet metal, continuous. Thickness 0.65 mm.
- .3 1. Fasteners: of same material as sheet metal, ring thread flat head roofing nails of length and thickness suitable for metal flashing application. Cadmium plated screws, coloured head, will be permitted only in areas where exposed fasteners are accepted by the Consultant.
- .4 Touch-up paint: as recommended by prefinished material manufacturer.
- .5 Self-adhering waterproof membrane to be comprised of modified asphalt with a consistent layer of adhesive applied to one side. Standard of Acceptance to be Bithuthene 3000 as manufactured by Grace Construction Products Division, Colphene 1500 as manufactured by Soprema Waterproofing Inc., or Blueskin SA as manufactured by Bakor Inc. or IKO Gold

2.4 FABRICATION

- .1 Fabricate metal flashings and other sheet metal work as indicated and as required to match existing profiles.
- .2 Form pieces in 2400 mm maximum lengths.
 - .1 Make allowance for expansion at joints.

- .3 Hem exposed edges on underside 12 mm. All free edges of metal flashing shall be strengthened by a fold at least 13mm wide, set out slightly and presenting a straight line and neat finish.
 - .1 Mitre and seal corners with sealant.
- .4 Form sections square, true and accurate to size, free from distortion and other defects detrimental to appearance or performance.
- .5 Apply isolation coating to metal surfaces to be embedded in concrete or mortar.

2.5 METAL FLASHINGS

- .1 Form flashings, copings and fascias to profiles indicated of 0.55 mm thick prefinished steel.
- .2 Metal shall be formed on a bending brake, shaping trimmed and hard seaming shall be done on bench, as far as practicable, with proper sheet metal working tools. Angles of bends and folds for interlocking metal shall be made with full regard to expansion and contraction to avoid buckling and to avoid damaging metal surfaces.
- .3 Dry joints are to be tight but not dented so as to permit slight adjustments of sheets and yet remain watertight.
- .4 Lock seams at all corners.
- .5 Space exposed fasteners evenly and in an organized pattern, keep number to a minimum. Where exposed to view, use metal fasteners of same material, colour, texture and finish as the metal on which they occur. Obtain written approval from the consultant before installing any exposed fasteners.

Part 3 Execution

3.1 MANUFACTURER'S INSTRUCTIONS

.1 Compliance: comply with manufacturer's written recommendations, including product technical bulletins, handling, storage and installation instructions, and datasheets.

3.2 FLASHING INSTALLATION

- .1 Install sheet metal work as detailed.
- .2 Use concealed fastenings except where approved before installation.
- .3 Counter Flashing: Install metal counter flashings as soon as possible after membrane flashings are in place and accepted by Consultant. Counter flashing shall have crimped bottom edge, stiffening break and shall extend up verticals as detailed. Secure sections of metal in S-lock joints and allow for sufficient expansion and contraction between each piece. Secure metal counter flashing a minimum of 300mm above roof membrane. Use fasteners of sufficient length to penetrate at least 25mm into substrate.
- .4 Cap Flashing: Supply and install continuous metal starter strips, secure at 600mm O.C. maximum of 50mm above drip edge, with fastener of sufficient length to penetrate a minimum of 25mm into substrate. Secure sections of metal in S-lock joints, and allow for sufficient expansion and contraction between each piece. Form cap flashings to profiles as shown on the detail drawings. Ensure positive drainage to the interior (roof surface) areas.
- .5 Insert metal flashing under cap flashing to form weather tight junction.

NRC	SHEET METAL FLASHING AND TRIM	07 62 00
Project No.		Page 4
M14-3941		April 2014

- .6 Caulk flashing at terminations with sealant.
- .7 Install pans, where shown around items projecting through roof membrane.

3.3 CAULKING

- .1 Install caulking in accordance with the manufacturer's latest recommendations.
- .2 Remove existing sealants, dust, grease, oil and all other deleterious materials that may effect the adhesion and performance of the new caulking.
- .3 Clean all surfaces to receive caulking with cloths soaked with solvent as recommended by caulking manufacturer, and wipe dry with clean cloth.
- .4 Install caulking in continuous beads using gun with properly sized nozzle.
- .5 Apply caulking smooth, free of ridges, wrinkles, sags, air pockets or embedded impurities.
- .6 Tool finish to the satisfaction of the Consultant, ensuring a uniform and consistent profile and remove excess compound promptly as work progresses.

3.4 CLEANING

- .1 On completion and verification of performance of installation, remove surplus materials, excess materials, rubbish, tools and equipment. Remove and discard all sheet metal scraps and fasteners not required to complete the work. Remove and replace all sheet metal sections that received surface damage or scratches during fabrication, delivery or installation.
- .2 Leave work areas clean, free from grease, finger marks and stains. Finished sheet metal flashing work shall be clean and left in neat, workmanlike condition. Adjoining materials shall be properly cleaned of soil caused by this trade.

END OF SECTION

NRC	Railings and Ladders	08 50 00
Project No.	•	Page 1
M14-3941		April 2014

1 General.

1.1 RELATED SECTIONS

- .1 Instruction to Bidders
- .2 General Conditions of Contract
- .3 Section 06 10 00- Rough Carpentry.
- .4 Section 07 52 00 Modified Bituminous Membrane Roofing.

1.2 GENERAL SCOPE

.1 This specification is for a modular railing systems in compliance with OSHA 1910.27

1.3 REFERENCES

- .1 AMERICAN SOCIETY FOR TESTING AND MATERIALS (ASTM) Test methods:
 - .1 ASTM D-790-Flexural Properties of Unreinforced and Reinforced Plastics
 - 2. ASTM D-2344-Apparent Interlaminar Shear Strength of Parallel Fiber Composites by Short Beam Method
- .2 Health Canada/Workplace Hazardous Materials Information System (WHMIS).
 - .1 Material Safety Data Sheets (MSDS).

1.4 ACTION AND INFORMATIONAL SUBMITTALS

- .1 Product Data:
 - .1 Submit manufacturer's printed product literature, specifications and datasheet for Railings.
 - .2 Indicate dimensions, construction details and materials for specified items.

1.5 CONTRACTOR SUBMITTALS

- 1. The Contractor shall furnish shop drawings of all fabricated railings and accessories in accordance with the provisions of this Section.
- 2. The Contractor shall furnish manufacturer's shop drawings clearly showing material sizes, types, styles, part or catalog numbers, complete details for the fabrication of and erection of components including, but not limited to, location, lengths, type and sizes of fasteners, clip angles, member sizes, and connection details.
- 3. The Contractor shall submit the manufacturer's published literature including structural design data, structural properties data, corrosion resistance tables, certificates of compliance, test reports as applicable, and design calculations for systems not sized or designed in the contract documents, sealed by a Professional Engineer, licensed to perform work in the Province of Ontario.

NRC	Railings and Ladders	08 50 00
Project No.	-	Page 2
M14-3941		April 2014

1.6 QUALITY ASSURANCE

- 1. Manufacturer shall offer a 3 year limited warranty on all products against defects in materials and workmanship.
- 2. Manufacturer shall provide proof of certification from at least two other quality assurance programs for its facilities or products (UL, DNV, ABS, USCG, AARR).

1.7 PRODUCT DELIVERY AND STORAGE

- Delivery of Materials: Manufactured materials shall be delivered in original, unbroken pallets, packages, containers, or bundles bearing the label of the manufacturer. Adhesives, resins and their catalysts and hardeners shall be crated or boxed separately and noted as such to facilitate their movement to a dry indoor storage facility.
- Storage of Products: All materials shall be carefully handled to prevent them from abrasion, cracking, chipping, twisting, other deformations, and other types of damage. Adhesives, resins and their catalysts are to be stored in dry indoor storage facilities between 70 and 85 degrees Fahrenheit (21 to 29 degrees Celsius) until they are required.

2 Products

2.1 MANUFACTURER

1. Railing components shall be Dynarail® as manufactured by Fibergrate Composite Structures Inc. or equivalent modular aluminum railings with powder coated paint finish by The Skyline Group or Planthub.

2.2 GENERAL

- 1. Railings: Top and bottom rails are to be (44.4 mm x 3.2 mm) wall square tube, the posts are to be (53.9 mm x 4.8 mm) wall square tube. The completed handrail installation shall meet the following load requirements with a minimum factor of safety of 2.0: Concentrated Load: 200 lb (891 N) applied in any direction at the top rail. Uniform Load: 50 lb/lf (730.5 N/m) of the top rail in any direction. Loads are assumed not to act concurrently.
 - a. All railing components are to be integrally pigmented to the colour as indicated by client. All wall and parapet mount brackets shall be Dynaform[®] ISOFR light gray.
 - b. All fasteners used in the rail system are to be 316 SS. Rivets will be 18-8 stainless steel.

NRC	Railings and Ladders	08 50 00
Project No.	-	Page 3
M14-3941		April 2014

3 Execution

3. 1 MANUFACTURER'S INSTRUCTIONS

 Compliance: comply with manufacturer's written recommendations or specifications, including product technical bulletins, handling, storage and installation instructions, and data sheet.

3.2 FABRICATION

- 1. All railings shall be designed and laid out in strict accordance with OSHA 1910.27.
- 2. The handrail post/rail connection is to be fabricated such that the rails are unbroken and continuous through the post without the use of packs or splices. The bottom rail is to be installed through the post at a prepared hole made to fit the outside dimensions of the rail. The top rail is to fit into a machined, u-shaped pocket formed into top of the post such that the rail is located at the center of the post. All exposed post corners are to be radiused to eliminate sharp edges. The rails are to be joined to the post through a combination of bonding and riveting. No sharp, protruding edges are to remain after assembly of the handrail. Spacing of the posts shall not exceed (1.83 m).
- 3. The bases of the posts are to be attached according to the contract drawings. The bases of the posts are to be reinforced to a height of 8.5" (254 mm).
- 4. All shop fabricated cuts are to be coated with a vinyl ester resin to provide maximum corrosion resistance. Field cuts are to be similarly coated by the contractor in accordance with the manufacturer's instructions.
- 5. All cut or machined edges, holes and notches shall be sealed to provide maximum corrosion resistance. All field fabricated cuts shall be coated similarly by the contractor in accordance with the manufacturer's instructions.

3.3 INSTALLATION

- 1. Contractor shall be required to assemble and install railing in strict accordance with manufacturer's assembly drawing and installation brochure.
- 2. Seal cut or drilled surfaces in accordance with manufacturer's instructions. Follow manufacturer's instructions when cutting or drilling fiberglass products or using resin products; provide adequate ventilation.

END OF SECTION

1 General.

1.1 RELATED SECTIONS

- .1 Instruction to Bidders
- .2 General Conditions of Contract
- .3 Section 06 10 00 Rough Carpentry.
- .4 Section 07 52 00 Modified Bituminous Membrane Roofing.

1.2 GENERAL SCOPE

- .1 Provide the necessary labour and materials to complete the installation of new drains with mechanical M.J. connection, in the contract area. Install new roof drains as detailed, in the same locations and as required in the specifications herein, all required clamps, and all other items required to complete the new drain installation.
- .2 All drain installations shall be completed by plumbing subtrades, licensed to undertake plumbing work in Ontario.
- .3 Ensure the roof is provided with operational drainage at the end of each work day.

1.3 REFERENCES

- .1 Canadian Standards Association (CSA):
 - 1 CAN/CSA B70.1-03 (R2008), Frames and Covers for Maintenance Holes and Catchbasins.
 - .2 CSA B79-08, Commercial and residential drains and cleanouts.
- .2 Conform with National Building Codes and requirements of Provincial and Municipal Authorities. Most stringent requirements shall govern where in conflict.
- .3 Health Canada/Workplace Hazardous Materials Information System (WHMIS).
 - .1 Material Safety Data Sheets (MSDS).

1.4 ACTION AND INFORMATIONAL SUBMITTALS

- .1 Co-ordinate submittal requirements and provide submittals.
- .2 Product Data:
 - .1 Submit manufacturer's printed product literature, specifications and datasheet for. drains, pipe and hangers.
 - .2 Indicate dimensions, construction details and materials for specified items.

1.5 QUALITY ASSURANCE

NRC	PLUMBING SPECIALTIES AND ACCESSORIES	15 40 00
Project No.		Page 2
M14-3941		April 2014

- .1 All drain installations shall be completed by plumbing subtrades, licensed to undertake plumbing work in Ontario.
- .2 Equipment and materials must be new and free of imperfections.
- .3 Before restoring interior finish, water test all work to ensure new system performs without leakage.

2 Products

2.1 ROOF DRAINS

.1 Seamless flange and insert combination drain, complete with deck clamp, cast aluminium dome strainer with hinged access gate and aluminium membrane clamp. Connections shall be made with mechanical clamps. Membrane bearing pan/flange shall be copper. Standard of acceptance shall be Thaler RD-4C –or approved equal.

3 Execution

3. 1 MANUFACTURER'S INSTRUCTIONS

.1 Compliance: comply with manufacturer's written recommendations or specifications, including product technical bulletins, handling, storage and installation instructions, and data sheet.

3.2 DRAIN INSTALLATION

- .1 Fit roof drains to drainage pipe and fittings with mechanical connections as specified. Make joints watertight and gas-tight.
- .2 Secure to existing substrate with mechanical clamps and refer to Thaler connection detail M-2
- .3 Adjust roof drain height to match new roof membrane thickness.
- .4 Set to permit proper drainage and not retard water flow after completion of roof membrane plies.
- .5 Provide insulation as detailed at the junction of the rain water leader and the underside of the structural deck.

END OF SECTION

MP1 Montant à payer – Généralités

- 1.1 Sous réserve de toutes autres dispositions du Contrat, Sa Majesté paie à l'Entrepreneur, aux dates et de la manière énoncées ci-après, le montant par lequel:
 - 1.1.1 l'ensemble des montants prévus à l'article MP2 excède,
 - 1.1.2 l'ensemble des montants prévus à l'article MP3

et l'Entrepreneur accepte le paiement comme paiement final de tout ce qu'il a fourni et fait relativement aux travaux auxquels le paiement se rapporte.

MP2 Montants payables à l'Entrepreneur

- 2.1 Les montants mentionnés à l'alinéa MP1.1.1 sont l'ensemble :
 - 2.1.1 des montants prévus dans les Articles de convention; et
 - 2.1.2 le montant, s'il en est, payable à l'Entrepreneur conformément aux Conditions générales.

MP3 Montants payables à Sa Majesté

- 3.1 Les montants mentionnés à l'alinéa MP1.1.2 sont l'ensemble des montants, s'il en est, que l'Entrepreneur est tenu de payer à Sa Majesté en vertu du Contrat.
- Dans tout paiement fait à l'Entrepreneur, le fait pour Sa Majesté d'omettre de déduire d'un montant mentionné à l'article MP2 un montant mentionné au paragraphe MP3.1 ne peut constituer un abandon de son droit de faire une telle déduction, ni une reconnaissance de l'absence d'un tel droit lors de tout paiement ultérieur à l'Entrepreneur.

MP4 Date de paiement

- 4.1 Dans les présentes modalités de paiement :
 - 4.1.1 «période de paiement» signifie un intervalle de 30 jours consécutifs ou tout autre intervalle plus long convenu entre l'Entrepreneur et le représentant ministériel;
 - 4.1.2 un montant est «dû et payable» lorsqu'il doit être versé à l'Entrepreneur par Sa Majesté selon les paragraphes MP4.4, MP4.7 ou MP4.10;
 - 4.1.3 un montant est en souffrance lorsqu'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est dû et payable;
 - 4.1.4 «date de paiement» signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par le Receveur général du Canada et émis aux fins de paiement;
 - 4.1.5 «taux d'escompte» signifie le taux d'intérêt, fixé par la Banque du Canada, en vigueurs à l'ouverture des bureaux à la date de paiement.
- 4.2 À l'expiration d'une période de paiement, l'Entrepreneur doit remettre au représentant ministériel

une demande d'acompte par écrit et y décrire toute partie achevée des travaux et tous les matériaux livres aux lieux des travaux, mais non incorporés aux travaux, durant la période de paiement faisant l'objet de la demande d'acompte.

- 4.3 Le représentant ministériel, dans les dix jours suivant réception d'une demande d'acompte mentionnée au paragraphe MP4.2 :
 - 4.3.1 fait l'inspection de la partie des travaux et des matériaux qui y sont décrits, et
 - 4.3.2 présente un rapport sur le progrès des travaux, dont le représentant ministériel envoie une copie à l'Entrepreneur, indiquant la valeur de la partie des travaux et des matériaux décrits dans la demande d'acompte que, selon le représentant ministériel :
 - 4.3.2.1 sont conformes aux dispositions du Contrat, et
 - 4.3.2.2 n'étaient visés par aucun autre rapport concernant des travaux du Contrat.
- 4.4 Sous réserve de l'article MP1 et du paragraphe MP4.5, Sa Majesté, au plus tard 30 heurs après la réception par le représentant ministériel de la demande d'acompte mentionnée au paragraphe MP4.2, paie à l'Entrepreneur :
 - 4.4.1 une somme égale à 95% de la valeur indiquée dans le rapport sur le progrès des travaux mentionne à l'alinéa MP4.3.2, si l'Entrepreneur a fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, ou
 - 4.4.2 un montant égal à 90% de la valeur indiquée dans le rapport sur le progrès des travaux mentionné à l'alinéa 4.3.2, si l'Entrepreneur n'a pas fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux.
- 4.5 Il est essentiel, pour que Sa Majesté s'acquitte de son ablégation mentionnée au paragraphe MP4.4, que l'Entrepreneur fasse et remette au représentant ministériel,
 - 4.5.1 une déclaration conforme à celle décrite au paragraphe MP4.6, pour les travaux et matériaux vises dans la demande d'acompte prévue au paragraphe MP4.2,
 - 4.5.2 dans le cas de la première demande d'acompte de l'Entrepreneur, un calendrier d'exécution conformément aux parties pertinentes des Devis, et
 - 4.5.3 si un calendrier est exigé, sa mise à jour aux moments précisés dans les parties pertinentes des Devis.
- 4.6 Dans la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.5, l'Entrepreneur atteste :
 - 4.6.1 qu'au jour de la demande d'acompte de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales aux termes des Conditions de travail, et
 - 4.6.2 qu'au jour de la précédente demande d'acompte, l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-entrepreneurs et ses fournisseurs de matériaux en ce qui concerne les travaux visés par le Contrat.

- 4.7 Sous réserve de l'article MP1 et du paragraphe MP4.8, Sa Majesté verse à l'Entrepreneur, dans les 30 jours suivant la date de délivrance du Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, la somme mentionnée à l'article MP1, moins l'ensemble :
 - 4.7.1 de tous les paiements effectués conformément au paragraphe MP4.4;
 - 4.7.2 du montant égal au coût pour Sa Majesté, estimé par le représentant ministériel de la correction de toutes défectuosités dans les travaux et décrites dans le Certificat provisoire d'achèvement; et
 - du montant égal au coût pour Sa Majesté, estimé par le représentant ministériel de l'achèvement de toute partie des travaux décrite dans le Certificat provisoire d'achèvement ne comportant pas la correction des défectuosités visées par l'alinéa MP4.7.2.
- 4.8 Il est essentiel, pour que Sa Majesté s'acquitte de son obligation mentionnée au paragraphe MP4.7, que l'Entrepreneur fasse et remette au représentant ministériel,
 - 4.8.1 une déclaration conforme à celle décrite au paragraphe MP4.9 relativement au Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, et
 - 4.8.2 s'il est précisé dans les parties pertinentes des Devis, une mise à jour du calendrier d'exécution mentionné à l'alinéa MP4.5.2 qui, en plus des exigences énoncées, soit suffisamment détaillé concernant l'achèvement des travaux non-terminés et la correction de tous les défauts, le tout à la satisfaction du représentant ministériel.
- 4.9 Dans la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.8, l'Entrepreneur atteste qu'au jour de l'émission du Certificat provisoire d'achèvement :
 - 4.9.1 l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales aux termes des Conditions de travail;
 - 4.9.2 l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sousentrepreneurs et ses fournisseurs de matériaux en ce que concerne les travaux visés par le Contrat; et
 - 4.9.3 l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations mentionnées au paragraphe CG14.6.
- 4.10 Sous réserve de l'article MP1 et du paragraphe MP4.11, Sa Majesté verse à l'Entrepreneur, dans les 60 jours suivant la date de délivrance du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, la somme mentionnée à l'article MP1, moins l'ensemble :
 - 4.10.1 de tous les paiements effectués conformément au paragraphe MP4.4, et
 - 4.10.2 de tous les paiements effectués conformément au paragraphe MP4.7.
- 4.11 Il est essentiel, pour que Sa Majesté s'acquitte de son obligation mentionnée au paragraphe MP4.10, que l'Entrepreneur fasse et remette au représentant ministériel une déclaration conforme

à celle décrite au paragraphe MP4.12.

4.12 Dans la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.11, l'Entrepreneur atteste, outre les mentions requises en vertu du paragraphe MP4.9, que l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales et qu'il a satisfait à toutes les réclamations légales formulées contre lui par suite de l'exécution des travaux.

MP5 Le rapport sur le progrès des travaux et le paiement y afférent ne lient pas Sa Majesté

5.1 Ni le rapport sur le progrès des travaux mentionné au paragraphe MP4.3, ni les paiements effectués par Sa Majesté en conformité des Modalités ne doivent être interprètes comme une admission que les travaux et les matériaux sont, en totalité ou en partie, complets, satisfaisants ou conformes au Contrat.

MP6 Retard du paiement

- Nonobstant l'article CG7, le retard apporté par Sa Majesté à faire un paiement à sa date d'exigibilité en vertu du présent Contrat, ne constitue pas un bris du Contrat.
- 6.2 Sa Majesté versera, sans que l'Entrepreneur le demande, des intérêts simples au taux d'escompte plus 1 ¼ p. 100 sur les montants en souffrance en vertu de l'alinéa MP4.1.3, intérêts qui s'appliquent à compter du premier jour de retard jusqu'au four précédant la date de paiement, sauf que
 - 6.2.1 les intérêts se seront ni exigibles ni verses à moins que le montant dont il est question au paragraphe MP6.2 ait été en souffrance pendant plus de 15 jours suivant :
 - 6.2.1.1 la date à laquelle ladite somme est devenue due et payable, ou
 - 6.2.1.2 la date de réception par le représentant ministériel de la déclaration conforme à celle décrite aux paragraphes MP4.5, MP4.8 ou MP4.11;

selon la plus avancée de ces deux dates, et

6.2.2 les intérêts ne seront ni exigibles ni verses sur les paiements anticipés en souffrance, le cas échéant.

MP7 Droit de compensation

- 7.1 Sans restreindre tout droit de compensation ou de retenue découlant explicitement ou implicitement de la loi ou d'une disposition quelconque du Contrat, Sa Majesté peut opérer compensation de toute somme due par l'Entrepreneur à Sa Majesté en vertu du Contrat ou de tout contrat en cours, à l'encontre des sommes dues par Sa Majesté à l'Entrepreneur en vertu du Contrat.
- 7.2 Pour les fins du paragraphe MP7.1, l'expression «contrat en cours» signifie un contrat entre Sa Majesté et l'Entrepreneur :
 - 7.2.1 en vertu duquel l'Entrepreneur est légalement obligé d'exécuter ou de fournir du travail,

de la main-œuvre ou des matériaux; ou

7.2.2 à l'égard duquel Sa Majesté a, depuis la date à laquelle les présents Articles de convention sont intervenus, exercé le droit de retirer à l'Entrepreneur les travaux faisant l'objet du contrat.

MP8 Paiement en cas de résiliation

8.1 En cas de résiliation du Contrat conformément à l'article CG41, Sa Majesté paie à l'Entrepreneur le plus tôt possible eu égard aux circonstances, tout montant qui lui est légalement dû et payable.

MP9 Intérêts sur les réclamations réglées

- 9.1 Sa Majesté versera à l'Entrepreneur des intérêts simples sur le montant d'une réclamation réglée, au taux d'escompte moyen plus q ¼ p. 100 à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date de paiement.
- 9.2 Aux fins du paragraphe MP9.1:
 - 9.2.1 une réclamation est réputée être réglée lorsqu'une entente par écrit est signée par le représentant ministériel et l'Entrepreneur et fait état du montant de la réclamation à verser par Sa Majesté et des travaux pour lesquels ledit montant doit être versé;
 - 9.2.2 le «taux d'escompte moyen» signifie le taux d'intérêt moyen, fixé par la Banque du Canada, en vigueur à la fin de chaque mois civil au cours de la période pendant laquelle la réclamation réglée était impayée;
 - 9.2.3 une réclamation réglée est réputée être impayée à compter de la journée qui suit immédiatement la date à laquelle la réclamation était due et payable conformément au Contrat, s'il n'y avait pas eu contestation.
- 9.3 Aux fins de l'Article MP9, une réclamation signifie tout montant faisant l'objet d'un litige et assujetti à des négociations entre Sa Majesté et l'Entrepreneur en vertu du Contrat.

	·			
*	Gouvernement du Canada	Government of Canada	C Conditions générales	Index

Article	Page	Titre
CG1	1 age	
CG2	2	Interpretation Successeurs et ayants droit
CG2	2	Cession du Contrat
CG3	2	
CG5	2	Sous-traitance par l'Entrepreneur Modifications
CG5	3	
CG7	3	Nulle obligation implicite Caractère essentiel des délais et échéances
CG8	3	
CG9	3	Indemnisation par l'Entrepreneur
CG10	3	Indemnisation par Sa Majesté Intendiction any députés de la Chambra des servers de time que 6t d'un contrat
CG10	4	Interdiction aux députés de la Chambre des communes de tirer profit d'un contrat Avis
CG11	4	
CG12	5	Matériaux, outillage et biens immobiliers fournis par Sa Majesté
CG13	5	Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété de Sa Majesté
CG14 CG15	6	Permis et taxes payables Evécution des travans para la direction du mantécentent ministériel
CG15	6	Exécution des travaux sous la direction du représentant ministériel
	7	Coopération avec d'autres Entrepreneurs
CG17 CG18	7	Vérification des travaux
CG19		Déblaiement de l'emplacement
CG19	8 8	Surintendant de l'Entrepreneur
CG20	8	Sécurité nationale
CG21	9	Ouvriers inaptes
CG22 CG23	9	Augmentation ou diminution des coûts Main-d'œuvre et matériaux canadiens
CG23	10	
CG24 CG25	10	Protection des travaux et des documents
CG25	10	Cérémonies publiques et enseignes Précautions contre les dommages, la transgression des droits, les incendies, et les autres dangers
CG20 CG27	11	
CG27	11	Assurances
CG28 CG29	12	Indemnité d'assurance
CG29	13	Garantie du contrat
CG30 CG31	13	Modifications aux travaux
CG31	14	Interprétation du Contrat par le représentant ministériel
CG32 CG33	15	Garantie et rectification des défectuosités des travaux Défaut de l'Entrepreneur
CG33	15	
CG34 CG35	15	Protestations des décisions du représentant ministériel Changement des conditions du sel. Négligenes ou retand de la part de Sa Majorté
CG36	16	Changement des conditions du sol – Négligence ou retard de la part de Sa Majesté Prolongation de délai
CG30 CG37	17	Dédommagement pour retard d'exécution
CG37	17	Travaux retirés à l'Entrepreneur
CG39	18	Effet du retrait des travaux à l'Entrepreneur
CG40	19	Suspension des travaux par le Ministre
CG41	19	Résiliation du Contrat
CG42	20	Réclamations contre et obligations de la part de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur
CG42	22	Dépôt de garantie – Confiscation ou remise
CG44	22	Certificats du représentant ministériel
CG45	24	Remise du dépôt de garantie
CG46	24	Précision du sens des expressions figurant aux articles CG47 à CG50
CG47	24	Additions ou modifications au Tableau des prix unitaires
CG48	25	Établissement du coût – Tableau des prix unitaires
CG49	25	Établissement du coût – Négociation
CG50	26	Établissement du coût en cas d'échec des négociations
CG51	27	Registres à tenir par l'Entrepreneur
CG52	27	Conflits d'intérêts
CG 53	28	Situation de l'Entrepreneur

CG1 Interpretation

1.1 Dans le Contrat:

- 1.1.1 tout renvoi à une autre partie du Contrat désignée par des numéros précédés de lettres est censé renvoyer à la partie du Contrat qui est désignée par cette combinaison de lettres et de chiffres, de même qu'à toute autre partie du Contrat qui y est mentionnée;
- 1.1.2 « Contrat » signifie les documents mentionnés dans les Articles de convention;
- 1.1.3 « garantie du contrat » signifie toute garantie fournie à Sa Majesté par l'Entrepreneur conformément au Contrat;
- 1.1.4 « le représentant ministériel » signifie l'officier ou l'employé de Sa Majesté désigné aux Articles deconvention et toute personne autorisée spécialement par le représentant ministériel à accomplir, en son nom, n'importe laquelle des fonctions qui lui sont confiées en vertu du Contrat, et signalée comme tel par écrit à l'Entrepreneur;
- 1.1.5 « matériaux » comprend toutes les marchandises, articles et choses à être fournies par ou pour l'Entrepreneur en vertu du Contrat, pour être incorporés dans les travaux;
- 1.1.6 « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommes aux fins du Contrat;
- 1.1.7 « personne » comprend, sauf lorsque le contexte exige une interprétation différente, une société, une entreprise, une firme, une co-entreprise, un consortium et une corporation;
- 1.1.8 « outillage' comprend les animaux, outils, instruments, machines, véhicules, bâtiments, ouvrages, équipements et marchandises, articles et choses autres que les matériaux, qui sont nécessaires à l'exécution des travaux;
- 1.1.9 « sous-entrepreneur » signifie une personne à qui l'Entrepreneur a, conformément à l'article CG4, confié l'exécution des travaux en tout ou en partie;
- 1.1.10 « surintendant » signifie l'employé de l'Entrepreneur désigné par ce dernier pour remplir les fonctions décrites à l'article CG19;
- 1.1.11 « travaux » comprend, sous réserve de toute stipulation expressément contraire dans le Contrat, tout ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir, livrer ou accomplir pour l'exécution du Contrat.
- 1.2 Sauf quant à ceux apparaissant aux Plans et devis, les en-têtes apparaissent dans le Contrat, ne font pas partie du Contrat, mais y sont uniquement pour fin d'utilité pratique.
- 1.3 Aux fins de l'interprétation du Contrat, en cas de contradiction ou de divergence entre les Plans et devis et les Conditions générales, les Conditions générales prévalent.
- 1.4 Dans l'interprétation des Plans et devis, en cas de contradiction ou de divergence entre :

- 1.4.1 les Plans et les devis, les devis prévalent;
- 1.4.2 les plans, les plans tracés à l'échelle la plus grande prévalent; et
- 1.4.3 les dimensions exprimées en chiffres et les dimensions à l'échelle, les dimensions exprimées en chiffres prévalent.

CG2 Successeurs et ayants droit

2.1 Le Contrat est au bénéfice des parties au Contrat, de même que de leurs héritiers légaux, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

CG3 Cession du Contrat

3.1 L'Entrepreneur ne peut céder le Contrat, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du Ministre.

CG4 Sous-traitance par l'Entrepreneur

- 4.1 Sous réserve des Conditions générales, l'Entrepreneur peut sous-traiter une partie quelconque des travaux.
- 4.2 L'Entrepreneur doit aviser le représentant ministériel par écrit de son intention de sous-traiter.
- 4.3 L'avis mentionne au paragraphe CG4.2 doit identifier le sous-entrepreneur de même que la partie des travaux qu'il entend lui confier.
- 4.4 Le représentant ministériel peut s'objecter à la sous-traitance projetée en avisant par écrit l'Entrepreneur dans les six jours suivant la réception par le représentant ministériel de l'avis mentionné au paragraphe CG4.2.
- 4.5 Si le représentant ministériel s'oppose à une sous-traitance en vertu du paragraphe CG4.4, l'Entrepreneur ne peut procéder à la sous-traitance envisagée.
- 4.6 L'Entrepreneur ne peut, sans la permission écrite du représentant ministériel, remplacer un sousentrepreneur dont il a retenu les services conformément aux Conditions générales.
- 4.7 Tout contrat entre l'Entrepreneur et un sous-entrepreneur doit comporter tous les termes et conditions du Contrat qui sont d'application générale.
- 4.8 Nul contrat entre l'Entrepreneur et un sous-entrepreneur ou nul consentement de le représentant ministériel à tel contrat sera interprété comme relevant l'Entrepreneur de quelqu'obligation en vertu du Contrat ou comme imposant quelque responsabilité à Sa Majesté.

CG5 Modifications

5.1 Nulle modification ou changement à quelque disposition du Contrat aura d'effet avant que d'avoir été consignée par écrit.

CG6 Nulle obligation implicite

- 6.1 Il ne découlera du Contrat aucune disposition ou obligation implicite de la part de Sa Majesté; seules les dispositions expresses du Contrat, stipulées par Sa Majesté, doivent servir de fondement à tout droit contre Sa Majesté.
- 6.2 Le présent Contrat remplace toutes communications, négociations et ententes, écrites ou verbales, concernant les travaux et qui auraient en lieu avant la date du Contrat.

CG7 Caractère essentiel des délais et échéances

7.1 Le temps est l'essence même du Contrat.

CG8 Indemnisation par l'Entrepreneur

- 8.1 L'Entrepreneur doit tenir Sa Majesté indemne et à couvert de toutes réclamations, demandes, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures de la part de quiconque, fondés, découlant, reliés, occasionnés ou attribuables aux activités de l'Entrepreneur, de ses employés, agents, sous-entrepreneurs et sous-entrepreneurs de ces derniers dans l'exécution des travaux faisant l'objet du Contrat, incluant toute contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle.
- 8.2 Aux fins du paragraphe CG8.1, le terme « activités » comprend tout acte ou omission, de même que tout retard à accomplir un acte.

CG9 Indemnisation par Sa Majesté

- 9.1 Sa Majesté, sous réserve des dispositions de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, de la Loi sur les brevets et de toute autre loi affectant les droits, pouvoirs, privilèges ou obligations de Sa Majesté, doit tenir l'Entrepreneur indemne et à couvert de toutes réclamations, demandes, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures découlant de ses activités en vertu du Contrat et directement attribuables à :
 - 9.1.1 une absence ou un vice, actuel ou allégué, dans le titre de Sa Majesté concernant l'emplacement des travaux, ou
 - 9.1.2 une contrefaçon ou prétendue contrefaçon par l'Entrepreneur de tout brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle, dans l'exécution de tout acte aux fins de Contrat, comportant l'utilisation d'un modèle, d'un plan, d'un dessin ou de toute autre chose fournis par Sa Majesté à l'Entrepreneur aux fins des travaux.

CG10 Interdiction aux députés de la Chambre des communes de tirer profit d'un contrat

10.1 Conformément à la Loi sur le Parlement du Canada, il est expressément interdit à tout membre de la Chambre des communes de posséder quelque part ou intérêt dans le Contrat, ou d'en tirer quelque bénéfice ou profit.

CG11 Avis

- Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou communication autre qu'un avis suivant le paragraphe CG11.4, qui peut être donné à l'Entrepreneur conformément au Contrat, peut être donne de quelque manière que ce soit.
- Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou autre communication devant être donné par écrit à une partie ou une autre conformément au Contrat, sera, sous réserve du paragraphe CG11.4, réputé avoir été effectivement donné :
 - à l'Entrepreneur, s'il a été livré personnellement à l'Entrepreneur ou au surintendant de l'Entrepreneur, ou s'il a été envoyé par la poste, par télex ou par télécopieur à l'Entrepreneur, à l'adresse indiquée au paragraphe A4.1; ou
 - 11.2.2 à Sa Majesté, s'il a été livré personnellement au représentant ministériel, ou s'il a été envoyé par la poste, par télex ou par télécopieur au représentant ministériel, à l'adresse indiquée à l'alinéa A1.2.1.
- Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou autre communication donné conformément au paragraphe CG11.2 sera réputé avoir été reçu par l'une ou l'autre des parties :
 - 11.3.1 le jour où il a été livre, s'il lui a été livré personnellement; ou
 - 11.3.2 le jour de sa réception ou le sixième jour après son envoi par la poste, selon la première de ces deux dates, s'il lui a été envoyé par la poste, et
 - 11.3.3 dans les 24 heures suivant sa transmission, s'il lui a été envoyé par télex ou par télécopieur.
- 11.4 S'il est livré personnellement, un avis donné en vertu de l'alinéa CG38.1.1 et des articles CG40 et CG41 sera remis à l'Entrepreneur ou, si l'Entrepreneur est une société, une firme, une coentreprise ou une corporation, à un agent de l'administration ou à un cadre supérieur.

CG12 Matériaux, outillage et biens immobiliers fournis par Sa Majesté

- 12.1 Sous réserve du paragraphe CG12.2, l'Entrepreneur est responsable envers Sa Majesté de toute perte ou dommage, aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers que Sa Majesté a fournis ou placés sous la garde et le contrôle de l'Entrepreneur aux fins du Contrat, que la perte ou le dommage soit attribuable ou non à des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur.
- 12.2 L'Entrepreneur n'est pas responsable envers Sa Majesté de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers dont il est question au paragraphe CG12.1, si

- cette perte ou ce dommage est imputable et directement attribuable à l'usure causée par un usage raisonnable.
- 12.3 L'Entrepreneur doit utiliser les matériaux, l'outillage ou les biens immobiliers dont il est question au paragraphe CG12.1, uniquement pour l'exécution du Contrat et pour aucune autre fin.
- 12.4 Lorsqu'après avoir été requis de le faire par le représentant ministériel, l'Entrepreneur n'a pas, dans un délai raisonnable, indemnisé Sa Majesté pour une perte ou un dommage dont il est responsable en vertu du paragraphe CG12.1, le représentant ministériel peut y pouvoir aux frais de l'Entrepreneur, et ce dernier est dès lors responsable envers Sa Majesté des frais en l'occurrence qu'il devra sur demande payer à Sa Majesté.
- 12.5 L'Entrepreneur doit tenir des registres que le représentant ministériel peut de temps à autre exiger des matériaux, de l'outillage et des biens immobiliers visés par le paragraphe CG12.1 et doit, lorsque le représentant ministériel e l'exige, établir à la satisfaction de ce dernier que les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers sont à l'endroit et dans l'état dans lequel ils devraient être.

CG13 Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété de Sa Majesté

- 13.1 Sous réserve du paragraphe CG14.7, tous les matériaux et l'outillage, de même que tout droit de l'Entrepreneur sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges achetés, ou utilisés par l'Entrepreneur pour les travaux deviennent, à compter de l'époque où ils ont été achetés ou utilisés, la propriété de Sa Majesté aux fins des travaux et continuent de l'être :
 - 13.1.1 dans le cas des matériaux, jusqu'à ce que le représentant ministériel déclare qu'ils ne sont plus requis pour les travaux; et
 - 13.1.2 dans le cas de l'outillage, des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que le représentant ministériel déclare que le droit dévolu à Sa Majesté en l'espèce n'est plus requis pour les travaux.
- 13.2 Les matériaux ou l'outillage appartenant à Sa Majesté en vertu du paragraphe CG13.1 ne doivent pas être enlevés des lieux des travaux, utilisés ou aliénés, sauf pour les travaux, sans le consentement écrit du représentant ministériel.
- 13.3 Sa Majesté n'est pas responsable de toute perte ou de tout dommage aux matériaux ou à l'outillage visés par le paragraphe CG13.1 quelle qu'en soit la cause et l'Entrepreneur est responsable de toute perte ou de tout dommage bien que ces matériaux ou outillage appartiennent à Sa Majesté.

CG14 Permis et taxes payables

14.1 L'Entrepreneur doit, dans les 30 jours de la date du Contrat, offrir à l'administration municipale, un montant égal à tous les droits et frais qui seraient payables à l'administration municipale pour les permis de construction, si les travaux étaient exécutés pour une personne autre que Sa Majesté.

- Dans les dix jours qui suivent l'offre mentionnée au paragraphe CG14.1, l'Entrepreneur avise le représentant ministériel de sa démanche et du montant de cette offre et lui fait savoir si elle a été acceptée ou non par l'administration municipale.
- 14.3 Si l'administration municipale n'a pas accepte la somme offerte aux termes du paragraphe CG14.1, l'Entrepreneur remet ce montant à Sa Majesté dans les six jours suivant l'expiration du délai fixe au paragraphe CG14.2.
- 14.4 Aux fins des paragraphes CG14.1 et CG14.3, l'expression « administration municipale » signifie une administration qui aurait compétence pour autoriser la construction de l'ouvrage si le propriétaire n'en était pas Sa Majesté.
- 14.5 Nonobstant le lieu de résidence de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur versera toute taxe applicable découlant de l'exécution des travaux visés par le Contrat.
- 14.6 Conformément à la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.9, l'Entrepreneur dont ni le lieu de résidence ni la place d'affaires n'est dans la province où sont effectués les travaux visés par le Contrat, fournira à Sa Majesté une preuve d'enregistrement auprès des autorités provinciales responsables de la taxe de vente dans ladite province.
- 14.7 Aux fins du paiement de la taxe applicable ou de la fourniture d'une garantie de paiement de la taxe applicable découlant de l'exécution des travaux vises par le Contrat, l'Entrepreneur doit, malgré le fait que tous les matériaux et outillage, de même que des droits de l'Entrepreneur sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges, sont devenus la propriété de Sa Majesté après la date d'achat, payer, en tant qu'utilisateur ou consommateur, toute taxe applicable payable au moment de l'utilisation desdits matériaux, outillage ou droits de l'Entrepreneur à titre d'utilisateur, conformément aux lois pertinentes, ou fournir une garantie de paiement à cet égard.

CG15 Exécution des travaux sous la direction du représentant ministériel

15.1 L'Entrepreneur doit :

- 15.1.1 permettre au représentant ministériel d'avoir accès aux travaux et au chantier en tout temps au cours de l'exécution du Contrat;
- 15.1.2 communiquer au représentant ministériel tous renseignements qu'il demande concernant l'exécution du Contrat; et
- 15.1.3 fournir au représentant ministériel toute l'assistance possible dans l'accomplissement de son devoir de veiller à ce que les travaux soient exécutés conformément aux Contrat, de même que dans l'accomplissement de tout autre devoir et dans l'exercice de tout pouvoir qui lui incombe ou qui lui est conféré par le Contrat.

CG16 Coopération avec d'autres Entrepreneurs

16.1 Lorsque, de l'avis du représentant ministériel, il est nécessaire d'affecter aux travaux ou au chantier d'autres entrepreneurs ou ouvriers, avec ou sans outillage et matériaux, l'Entrepreneur doit, à la satisfaction du représentant ministériel, leur donner accès aux travaux et coopérer avec

eux dans l'accomplissement de leurs fonctions et obligations.

16.2 Si:

- 16.2.1 l'affectation aux travaux d'autres entrepreneurs ou ouvriers en vertu du paragraphe CG16.1 ne pouvait être raisonnablement prévue par l'Entrepreneur au moment de la conclusion du Contrat; et
- 16.2.2 de l'avis du représentant ministériel, l'Entrepreneur a encouru des dépense additionnelles afin de se conformer au paragraphe CG16.1; et
- 16.2.3 l'Entrepreneur a donne au représentant ministériel un avis écrit de sa réclamation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de l'affectation d'autres entrepreneurs ou ouvriers aux travaux ou au chantier;

Sa Majesté rembourse à l'Entrepreneur les frais encourus, calculés conformément aux articles CG48 a CG50, pour le travail, de l'outillage et des matériaux additionnels requis.

CG17 Vérification des travaux

- 17.1 Si, à un moment quelconque après le début des travaux mais avant l'expiration de la période de garantie, le représentant ministériel a des motifs de croire que les travaux on partie de ceux-ci n'ont pas été exécutés conformément au Contrat, il peut demander qu'une vérification de ces travaux soit effectuée par un expert qu'il désigne.
- 17.2 Si, par suite d'une vérification conformément au paragraphe CG17.1, il est établi que les travaux n'ont pas été exécutés suivant le Contrat, l'Entrepreneur doit, su demande, payer à Sa Majesté tous les coûts et toutes les dépenses raisonnables que cette vérification lui aura occasionnés, en plus et sans préjudice aux droits et recours de Sa Majesté sous le Contrat, en droit ou en équité.

CG18 Déblaiement de l'emplacement

- 18.1 L'Entrepreneur garde les travaux et leur emplacement propres, sans rebuts, ni débris, et respecte à cet égard toute directive du représentant ministériel.
- Avant l'émission du Certificat provisoire mentionné au paragraphe CG44.2, l'Entrepreneur enlève tout l'outillage et tous les matériaux non requis à l'exécution du reste des travaux. Il enlève également tous rebuts et débris et fait en sorte que les travaux et leur emplacement soient propres et convenables pour leur occupation par les employés de Sa Majesté, sauf indication contraire dans le Contrat.
- 18.3 Avant l'émission du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, l'Entrepreneur retire des travaux et leur emplacement, l'excédant de l'outillage et des matériaux, de même que tous les rebus et débris.
- 18.4 Les obligations qu'imposent à l'Entrepreneur les paragraphes CG18.1 à CG18.3 ne s'appliquent pas aux rebuts et aux débris laissés par les employés de Sa Majesté, ou par les autres entrepreneurs et leurs employés visés au paragraphe CG16.1.

CG19 Surintendant de l'Entrepreneur

- 19.1 L'Entrepreneur désigne sans délai un surintendant après l'adjudication du Contrat.
- 19.2 L'Entrepreneur communique sans délai au représentant ministériel le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du surintendant désigné en vertu du paragraphe CG19.1.
- 19.3 Le surintendant désigné en vertu du paragraphe CG19.1 à l'entière responsabilité des opérations de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux et il est en outre autorisé à recevoir au nom de l'Entrepreneur, tous avis, consentement, ordre, directive, décision ou toute autre communication qui peut lui être donné en vertu du Contrat.
- 19.4 Pendant les heures de travail et jusqu'à l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur doit garder sur les lieux des travaux un surintendant compétent.
- 19.5 À la demande du représentant ministériel, l'Entrepreneur retire tout surintendant qui, de l'avis du représentant ministériel, est incompétent ou s'est conduit de façon malséante, et il remplace sans délai le surintendant ainsi retiré par un autre surintendant que le représentant ministériel estime acceptable.
- 19.6 Sous réserve du paragraphe CG19.5, l'Entrepreneur ne peut remplacer le surintendant sans le consentement écrit du représentant ministériel.
- 19.7 En cas de contravention par l'Entrepreneur au paragraphe CG19.6, le représentant ministériel peut refuser l'émission de tout Certificat mentionné à l'article CG44 jusqu'à ce que le surintendant ait été réintégré dans ses fonctions ou qu'un autre surintendant acceptable au représentant ministériel l'ait remplacé.

CG20 Sécurité nationale

- 20.1 Si le Ministre estime que la sécurité nationale le requiert, il peut ordonner à l'Entrepreneur :
 - 20.1.1 de lui fournir tout renseignement sur des personnes engagées ou devant l'être aux fins du Contrat, et
 - 20.1.2 de retirer des travaux et de leur emplacement toute personne dont l'emploi peut en l'occurrence, de l'avis du Ministre, comporter un risque pour la sécurité nationale.
- 20.2 Les contrats que l'Entrepreneur pourra conclure avec les personnes qui seront affectées à l'exécution des travaux, doivent contenir des dispositions qui lui permettront de s'acquitter de toute obligation qui lui incombent en vertu des articles CG19, CG20 et CG21.
- 20.3 L'Entrepreneur doit obéir à tout ordre donné par le Ministre suivant le paragraphe CG20.1.

CG21 Ouvriers inaptes

21.1 À la demande du représentant ministériel, l'Entrepreneur retire des travaux toute personne engagée par l'Entrepreneur aux fins des travaux qui, de l'avis du représentant ministériel, est incompétente ou s'est conduite de façon malséante et l'Entrepreneur refuse l'accès à l'emplacement des travaux à une personne ainsi retirée.

CG22 Augmentation ou diminution des coûts

- 22.1 Le montant établi dans les Articles de convention doit être ni augmenté, ni diminué en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût du travail, de l'outillage, des matériaux ou des rajustements salariaux énoncés ou prescrits dans les Conditions de travail.
- 22.2 Nonobstant le paragraphe CG22.1 et l'article CG35, le montant énonce dans les Articles de convention doit faire l'objet d'un redressement de la manière prévue au paragraphe CG22.3, en cas de modification à une taxe imposée en vertu de la Loi sur l'accise, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, de la Loi sur les douanes, du Tarif des douanes ou de toute loi provinciale sur la taxe de vente imposant une taxe de vente au détail sur l'achat de biens personnels corporels incorporés dans les biens immobiliers :
 - 22.2.1 survenant après la date à laquelle l'Entrepreneur a présenté une soumission pour le Contrat.
 - 22.2.2 s'appliquant aux matériaux; et
 - 22.2.3 influant sur le coût de ces matériaux pour l'Entrepreneur.
- 22.3 En cas de changement fiscal suivant le paragraphe CG22.2, tout montant pertinent indiqué dans les Articles de convention sera augmenté ou diminué d'un montant égal qui, sur examen des registres mentionnés à l'article CG51, représente l'augmentation ou la diminution, selon le cas, des coûts directement attribuables à ce changement.
- Aux fins du paragraphe CG22.2, lorsqu'une taxe fait l'objet d'un changement après la date à laquelle l'Entrepreneur a présenté une soumission mais alors que le ministre des Finances en avait donné avis public avant la date de présentation de la soumission, le changement fiscal est censé être survenu avant la date a laquelle la soumission a été présentée.

CG23 Main-d'œuvre et matériaux canadiens

- 23.1 L'Entrepreneur emploi pour l'exécution des travaux, de la main-d'œuvre et des matériaux canadiens dans toute la mesure où ils sont disponibles, compte tenu des exigences économiques et de la nécessité de poursuivre une exécution diligente des travaux.
- 23.2 Sous réserve du paragraphe CG23.1, l'Entrepreneur emploie, dans la mesure où elle est disponible, la main-d'œuvre de la localité où les travaux sont exécutés, et il recourt aux bureaux des Centres d'emploi du Canada pour recruter les ouvriers, là où la chose est réalisable.
- 23.3 Sous réserve des paragraphes CG23.1 et CG23.2, l'Entrepreneur emploie une proportion raisonnable d'ouvriers qui ont été en service actif dans les Forces armées canadiennes et qui en

ont reçu une libération honorable.

CG24 Protection des travaux et des documents

- 24.1 L'Entrepreneur garde et protège les travaux, l'emplacement des travaux, le Contrat, les devis, les plans, les dessins, les renseignements, les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers, fournis ou non par Sa Majesté à l'Entrepreneur, contre toute perte ou dommage de quelque nature et ne peut les utiliser, donner, démolir ou en disposer sans le consentement écrit du Ministre, sauf si cela est indispensable à l'exécution des travaux.
- 24.2 Si une cote de sécurité est attribuée aux documents ou renseignements donnés ou dévoilés à l'Entrepreneur, l'Entreteneur prend toutes les mesures que lui enjoint le représentant ministériel pour assurer le degré de sécurité conforme à cette cote.
- 24.3 L'Entrepreneur fournit tous dispositifs de sécurité et aide toute personne à laquelle le Ministre a donne l'autorisation d'inspecter ou de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent à l'égard des travaux et de l'emplacement des travaux.
- 24.4 Le représentant ministériel peut ordonner à l'Entrepreneur de faire telles choses et d'effectuer tels travaux additionnels qui, de l'avis du représentant ministériel, sont raisonnables et nécessaires pour assurer l'observation des paragraphes CG24.1 à CG24.3, ou pour rectifier une violation de ces paragraphes.

CG25 Cérémonies publiques et enseignes

- 25.1 L'Entrepreneur ne permit pas de cérémonie publique relativement aux travaux, sans la permission du Ministre.
- 25.2 L'Entrepreneur n'érige pas ou ne permet pas l'érection d'enseignes ou de panneaux publicitaires sur les travaux ou l'emplacement des travaux sans l'approbation du représentant ministériel.

CG26 Précautions contre les dommages, la transgression des droits, les incendies, et les autres dangers

- 26.1 L'Entrepreneur doit, à ses propres frais, faire le nécessaire pour s'assurer
 - 26.1.1 que nulle personne n'est blessée, nul bien endommagé et nul droit, servitude ou privilège enfreint en raison de l'activité de l'Entrepreneur en vertu du Contrat;
 - 26.1.2 que la circulation à pied ou autrement sur les chemins ou cours d'eau publics ou privés n'est pas indûment entravée, interrompue ou rendue dangereuse par les travaux ou l'outillage;
 - 26.1.3 que les dangers d'incendie sur le chantier ou l'emplacement des travaux sont éliminés et que, sous réserve de tout ordre qui peut être donné par le représentant ministériel, tout incendie est promptement maîtrisé;

- 26.1.4 que la santé et sécurité des personnes occupées aux travaux ne sont pas menacées par les méthodes ou les moyens mis en œuvre;
- 26.1.5 que des services médicaux suffisants sont offerts en tout temps pendant les heures de travail, à toutes personnes occupées aux travaux;
- 26.1.6 que des mesures sanitaires suffisantes sont prises à l'égard des travaux et l'emplacement des travaux; et
- 26.1.7 que tous les jalons, bouées et repères placés sur les travaux ou l'emplacement des travaux par le représentant ministériel ou sur son ordre sont protégés et ne sont pas enlevés, abimés, changés ou détruits.
- 26.2 Le représentant ministériel peut ordonner à l'Entrepreneur de faire toute chose et de construire tout ouvrage additionnel qui, de l'avis dureprésentant ministériel, est raisonnable ou nécessaire pour assurer l'observation du paragraphe CG26.1 ou pour rectifier une infraction audit paragraphe.
- 26.3 L'Entrepreneur se conforme, à ses propres frais, à tout ordre que le représentant ministériel émet conformément au paragraphe CG26.2.

CG27 Assurances

- 27.1 L'Entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, des polices d'assurance relativement aux travaux et en fournit la preuve au représentant ministériel conformément aux exigences des Conditions d'assurance « E ».
- 27.2 Les polices d'assurance mentionnées au paragraphe CG27.1 doivent être :
 - 27.2.1 en la forme et nature, au montant, pour la durée et suivant les termes et conditions prévus aux Conditions d'assurance « E »; et
 - 27.2.2 prévoir le remboursement des demandes de règlement, conformément à l'article CG28.

CG28 Indemnité d'assurance

- 28.1 Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police d'assurance tous risques chantier (y compris les installations) que maintient l'Entrepreneur conformément à l'article CG27, les sommes dues à l'égard d'un sinistre seront remboursées directement à Sa Majesté, et :
 - 28.1.1 les sommes ainsi versées seront retenues par Sa Majesté aux fins du contrat; ou
 - 28.1.2 si Sa Majesté en décide ainsi, seront conservées par Sa Majesté, et le cas échéant, deviendront sa propriété de façon absolue.
- 28.2 Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police responsabilité civile générale que maintient l'Entrepreneur conformément à l'article CG27, l'assureur remboursera directement au

demandeur les sommes dues à l'égard d'un sinistre.

- 28.3 Si le Ministre choisit conformément au paragraphe CG28.1 de conserver l'indemnité d'assurance, il peut faire effectuer une vérification de la comptabilité de l'Entrepreneur et de Sa Majesté relativement à la partie des travaux perdue, endommagée ou détruite, afin d'établir la différence, s'il en est, entre
 - 28.3.1 l'ensemble du montant des pertes ou dommages subis par Sa Majesté, incluant tous frais encourus pour le déblaiement et le nettoyage des travaux et l'emplacement des travaux et de toute autre somme payable par l'Entrepreneur à Sa Majesté en vertu du Contrat, moins toute somme retenue conformément à l'alinéa CG28.1.2; et
 - 28.3.2 l'ensemble des sommes payables par Sa Majesté à l'Entrepreneur en vertu du Contrat à la date où la perte ou les dommages ont été subis.
- 28.4 Toute différence établie conformément au paragraphe CG28.3 doit être payée sans délai par la partie débitrice à la partie créancière.
- 28.5 Suite au paiement prévu au paragraphe CG28.4, Sa Majesté et l'Entrepreneur sont réputés libérés de tous droits et obligations en vertu du Contrat, à l'égard seulement de la partie des travaux qui a fait l'objet d'une vérification mentionnée au paragraphe CG28.3.
- 28.6 S'il n'est pas exercé de choix en vertu du paragraphe CG28.1.2, l'Entrepreneur, sous réserve du paragraphe CG28.7, déblaie et nettoie les travaux et l'emplacement des travaux et il restaure et remplace à ses frais la partie des travaux qui a été perdue ou endommagée, comme si ces travaux n'avaient pas encore été exécutés.
- 28.7 Lorsque l'Entrepreneur exécute les obligations prévues au paragraphe CG28.6, Sa Majesté lui rembourse, jusqu'à concurrence des sommes mentionnées au paragraphe CG28.1, les frais de déblaiement, nettoyage, restauration et remplacement en question.
- 28.8 Sous réserve du paragraphe CG28.7, tout paiement par Sa Majesté en exécution des obligations prévues au paragraphe CG28.7 est effectué conformément aux dispositions du Contrat, mais chaque paiement doit représenter 100% du montant réclamé, nonobstant les alinéas MP4.4.1 et MP4.4.2.

CG29 Garantie du contrat

- 29.1 L'Entrepreneur obtient et dépose auprès du représentant ministériel une ou des garanties conformément aux conditions de garantie du contrat.
- 29.2 S'il est déposé une garantie auprès du représentant ministériel en vertu du paragraphe CG29.1 constituant en tout ou en partie en un dépôt de garantie, ce dépôt sera traité conformément aux articles CG43 et CG45 des Conditions générales.
- 29.3 Si la garantie en vertu du paragraphe CG29.1 consiste, en partie, en un cautionnement (bond) pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, l'Entrepreneur affiche une copie de ce cautionnement sur l'emplacement des travaux.

CG30 Modifications aux travaux

- 30.1 Sous réserve de l'article CG5, le représentant ministériel peut, à tout moment avant de délivrer son Certificat définitif d'achèvement :
 - 30.1.1 exiger des travaux ou des matériaux en sus de ceux qui ont été prévus dans les Plans et devis; et
 - 30.1.2 supprimer ou modifier les dimensions, le caractère, la quantité, la qualité, la description, la situation ou la position de la totalité ou d'une partie des travaux ou matériaux prévus dans les Plans et devis ou exigés en conformité de l'alinéa CG30.1.1.
 - à condition que ces travaux ou matériaux supplémentaires, ou que ces suppressions ou modifications soient, selon lui compatibles avec l'intention du Contrat.
- 30.2 L'Entrepreneur exécute les travaux conformément aux ordres, suppressions et modifications émis de temps à autre par le représentant ministériel en vert du paragraphe CG30.1, comme s'ils faisaient partie des Plans et devis.
- 30.3 Le représentant ministériel décide si ce que l'Entrepreneur a fait ou omis de faire conformément à un ordre, une suppression ou une modification en vertu du paragraphe CG30.1 a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'Entrepreneur.
- 30.4 Si le représentant ministériel décide, conformément au paragraphe CG30.3, qu'il y a eu augmentation du coût pour l'Entrepreneur, Sa Majesté paie à l'Entrepreneur le coût accru que l'Entrepreneur a nécessairement encouru pour les travaux supplémentaires, calculé conformément aux articles CG49 ou GB50.
- 30.5 Si le représentant ministériel décide, conformément au paragraphe CG30.3, qu'il y a eu réduction du coût pour l'Entrepreneur, Sa Majesté réduit le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat d'un montant égal à la réduction du coût occasionné par toute suppression ou modification ordonnée conformément au paragraphe CG30.1.2, calculé conformément à l'article CG49.
- 30.6 Les paragraphes CG30.3 à CG30.5 s'appliquent seulement à un contrat ou partie d'un contrat comportant, suivant le Contrat, une Entente à prix fixe.
- 30.7 Tout ordre, suppression ou modification mentionné au paragraphe CG30.1 doit être par écrit, porter la signature du représentant ministériel et être communiqué à l'Entrepreneur conformément au paragraphe CG11.

CG31 Interprétation du Contrat par le représentant ministériel

Avant la délivrance par le représentant ministériel du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, le représentant ministériel tranche tout question concernant l'exécution des travaux ou les obligations de l'Entreteneur en vertu du Contrat et en particulier, mais sans limiter la portée générale de ce qui précède, concernant :

- 31.1.1 la signification de quoi que ce soit dans les Plans et devis;
- 31.1.2 l'Interprétation des Plans et devis au cas d'erreur, omission, obscurité ou divergence dans leur texte ou intention;
- 31.1.3 le respect des exigences du Contrat quant à la quantité ou la qualité des matériaux ou du travail que l'Entrepreneur fournit ou se propose de fournir;
- 31.1.4 la suffisance de la main-d'œuvre, de l'outillage ou des matériaux que l'Entrepreneur fournit pour la réalisation des travaux et du Contrat, pour assurer l'exécution des travaux suivant le Contrat et l'exécution du Contrat conformément à ses dispositions;
- 31.1.5 la qualité de tout genre de travail effectué par l'Entrepreneur; ou
- 31.1.6 l'échéancier et la programmation des diverses phases de l'exécution des travaux;
- et la décision du représentant ministériel est sans appel, pour ce qui est des travaux.
- 31.2 L'Entrepreneur exécute les travaux conformément aux décisions et directives du représentant ministériel en vertu du paragraphe CG31.1 et conformément à toute décision et directive du représentant ministériel que en découlent.

CG32 Garantie et rectification des défectuosités des travaux

- 32.1 Sans restreindre les garanties implicites ou explicites de la loi ou du Contrat, l'Entrepreneur doit, à ses propres frais
 - 32.1.1 rectifier toute défectuosité et corriger tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Ministre quant aux parties du travail acceptées relativement au Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 dans les 12 mois qui suivront la date d'émission du Certificat provisoire d'achèvement.
 - 32.1.2 rectifier toute défectuosité et corriger tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Ministre relativement aux parties des travaux décrites dans le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 dans les 12 mois qui suivent la date d'émission du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1.
- 32.2 Le représentant ministériel peut ordonner à l'Entrepreneur de rectifier ou corriger toute défectuosité ou tout vice mentionné au paragraphe CG32.1 ou couvert par toute autre garantie implicite ou explicite.
- 32.3 L'ordre mentionné au paragraphe CG32.2.1 doit être par écrit; il peut préciser le délai dans lequel l'Entrepreneur doit rectifier ou corriger la défectuosité ou le vice et il doit être donné à l'Entrepreneur conformément à l'article CG11.
- 32.4 L'Entrepreneur doit rectifier la défectuosité ou corriger le vice mentionné dans l'ordre donné en conformité du paragraphe CG32.2 dans le délai qui y est stipulé.

CG33 Défaut de l'Entrepreneur

- 33.1 Si l'Entrepreneur omet de se conformer à une décision ou directive rendue ou émise par le représentant ministériel en vertu des articles CG18, CG24, CG26, CG31 ou CG32, le représentant ministériel peut recouvrir aux méthodes qui lui semblent opportunes pour exécuter ce que l'Entrepreneur a omis d'exécuter.
- 33.2 L'Entrepreneur paie à Sa Majesté, sur demande, la totalité de tous les frais, dépenses et dommages encourus par Sa Majesté en raison du défaut de l'Entrepreneur de se conformer à toute décision ou directive stipulée au paragraphe CG31.1 et en raison de toute méthode utilisée en l'occurrence par le représentant ministériel conformément au paragraphe CG33.1.

CG34 Protestations des décisions du représentant ministériel

- 34.1 L'Entrepreneur peut contester, dans les dix jours de sa réception, une décision ou directive mentionnée aux paragraphes CG30.3 ou CG33.1.
- 34.2 Toute contestation mentionnée au paragraphe CG34.1 doit être par écrit, indiquer tous les motifs de la contestation, être signée par l'Entrepreneur et communiquée à Sa Majesté par l'entremise du représentant ministériel.
- 34.3 Si l'Entrepreneur proteste conformément au paragraphe CG34.2, le fait pour lui de se conformer à la décision ou à la directive qu'il conteste ne sera pas interprété comme une reconnaissance du bienfondé de cette décision ou de cette directive et ne pourra constituer une fin de non-recevoir quant à toute poursuite qu'il estimera appropriée dans les circonstances.
- Tout protêt de l'Entrepreneur en vertu du paragraphe CG34.2 ne le dispense de se conformer à la décision ou directive en question.
- 34.5 Sous réserve du paragraphe CG34.6, l'Entrepreneur doit, sous peine de déchéance, intenter toute poursuite judiciaire mentionnée au paragraphe CG34.3 dans les trois mois suivant la date d'émission du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1.
- 34.6 L'Entrepreneur doit, sous peine de déchéance, intenter dans les trois mois suivant la fin d'une période de garantie, toute poursuite judicaire mentionnée au paragraphe CG34.3 et découlant d'un ordre donné en vertu de l'article CG32.
- 34.7 Sous réserve du paragraphe CG34.8, si Sa Majesté tient la contestation de l'Entrepreneur comme bien fondée, elle doit lui rembourser le coût des travaux, de l'outillage et des matériaux additionnels nécessaires à l'exécution de l'ordre ou de la directive ayant fait l'objet du protêt.
- 34.8 Les couts mentionnés au paragraphe CG34.7 doivent être calculés conformément aux dispositions des articles CG48 à CG50.

CG35 Changement des conditions du sol - Négligence ou retard de la part de Sa Majesté

35.1 Sous réserve du paragraphe CG35.2, nul paiement autre qu'un paiement expressément stipulé au Contrat n'est fait par Sa Majesté à l'Entrepreneur en raison de quelque dépense supplémentaire

encourue ou pour quelque perte ou dommage subi par l'Entrepreneur.

- 35.2 Si l'Entrepreneur encourt des frais supplémentaires ou subit des pertes ou dommages directement attribuables :
 - 35.2.1 à un écart substantiel entre les renseignements sur les conditions du sol à l'emplacement des travaux, dans les Plans et devis ou d'autre documents fournis à l'Entrepreneur pour l'établissement de sa soumission, ou à un écart substantiel entre un présomption raisonnable de l'Entrepreneur fondée sur lesdits renseignements et les conditions réelles rencontrées par l'Entrepreneur à l'emplacement des travaux lors de leur exécution; ou
 - 35.2.2 à la négligence ou à un retard de la part de Sa Majesté après la date du Contrat, à fournir tout renseignement ou à tout acte auquel Sa Majesté est expressément obligée par le Contrat ou que les usages de l'industrie dicteraient ordinairement à tout propriétaire;

il doit dans les dix jours qui suivent la date de la constatation des conditions du sol décrites à l'alinéa CG35.2.1 ou la date de la négligence ou du retard décrit au paragraphe CG35.2.2, en donner avis par écrit au représentant ministériel et lui signifier son intention d'exiger le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toutes pertes ou dommages subis.

- 35.3 Lorsque l'Entrepreneur a donne au représentant ministériel l'avis mentionné au paragraphe CG35.3, il doit sous peine de déchéance dans les 30 jours suivant la date de l'émission du Certificat définitif mentionné au paragraphe CG44.1, remettre au représentant ministériel une demande écrite de remboursement des frais supplémentaires ou du coût de toutes pertes ou dommages subis.
- La demande de remboursement mentionnée au paragraphe CG35.3 devra contenir une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la demande afin que le représentant ministériel puisse déterminer si cette demande est justifiée ou non, et l'Entrepreneur doit, à cette fin, fournir tout autre renseignement que le représentant ministériel peut exiger.
- 35.5 Si, de l'avis du représentant ministériel, la demande de remboursement mentionnée au paragraphe CG35.3 est bien fondée, Sa Majesté doit verser à l'Entrepreneur un supplément calculé en conformité des articles CG47 à CG49.
- 35.6 Si, de l'avis du représentant ministériel, le cas décrit à l'alinéa CG35.2.1 se traduit pour l'Entrepreneur par une économie dans l'exécution du Contrat, le montant établi dans les Articles de convention est, sous réserve du paragraphe CG35.7, réduit d'un montant égal à l'économie réalisée.
- 35.7 Le montant à être déduit en vertu du paragraphe CG35.6 doit être déterminé selon les dispositions des articles CG47 à CG49.
- 35.8 Si l'Entrepreneur néglige de donner l'avis mentionné au paragraphe CG35.2 et de présenter la demande de remboursement mentionnée au paragraphe CG35.3 dans le délai prescrit, aucun supplément ne doit lui être verse en l'occurrence.

CG36 Prolongation de délai

- 36.1 Sous réserve du paragraphe CG36.2, le représentant ministériel peut, s'il estime que l'achèvement en retard des travaux est attribuable à des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur et sur demande présentée par l'Entrepreneur avant le jour fixe par les Articles de convention pour l'achèvement des travaux ou avant toute autre date fixée auparavant conformément au présent article, prolonger le délai d'achèvement des travaux.
- Toute demande mentionnée au paragraphe CG36.1 doit être accompagnée du consentement écrit de la compagnie dont le cautionnement constitue une partie de la garantie du contrat.

CG37 Dédommagement pour retard d'exécution

- 37.1 Aux fins du présent article :
 - 37.1.1 les travaux sont censés être achèves le jour ou le représentant ministériel délivre le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2; et
 - 37.1.2 « période de retard » signifie la période commençant le jour fixé par les Articles de convention pour l'achèvement des travaux et se terminant le jour précédant immédiatement le jour de l'achèvement, à l'exclusion cependant de tout jour faisant partie d'une période de prolongation accordée en vertu du paragraphe CG36.1 et de tout autre jour où, de l'avis du représentant ministériel, l'achèvement des travaux a été retardé par des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur.
- 37.2 Si l'Entrepreneur n'achève pas les travaux au jour fixé par les Articles de convention mais achève ces travaux par la suite, l'Entrepreneur paie à Sa Majesté un montant égal à l'ensemble :
 - 37.2.1 de tous les salaires, gages et frais de déplacement versés par Sa Majesté aux personnes surveillant les travaux pendant la période de retard;
 - 37.2.2 des coûts encourus par Sa Majesté en conséquence de l'impossibilité pour Sa Majesté de faire usage des travaux achevés pendant la période de retard; et
 - 37.2.3 de tous les autres frais et dommages encourus ou subis par Sa Majesté pendant la période de retard par suite de l'inachèvement des travaux a la date prévue.
- 37.3 S'il estime que l'intérêt public le commande, le Ministre peut renoncer au droit de Sa Majesté à la totalité ou partie d'un paiement exigible en conformité du paragraphe CG37.2.

CG38 Travaux retirés à l'Entrepreneur

- 38.1 Le Ministre peut dans les cas suivants et à son entière discrétion, en donnant un avis par écrite à l'Entrepreneur conformément à l'article CG11, retirer à l'Entreteneur la totalité ou une partie des travaux et recourir aux moyens qui lui semblent appropriés pour achever les travaux si l'Entrepreneur :
 - 38.1.1 fait défaut ou retarde à commencer les travaux ou à exécuter les travaux avec diligence et à la satisfaction du représentant ministériel, dans les six jours suivant la réception par

l'Entrepreneur d'un avis par écrite du Ministre ou du représentant ministériel, conformément à l'article CG11:

- 38.1.2 a néglige d'achever quelque partie des travaux dans le délai imparti par le Contrat;
- 38.1.3 est devenu insolvable:
- 31.1.4 a commis un acte de faillite;
- 31.1.5 a abandonné les travaux;
- 31.1.6 a fait cession du Contrat sans le consentement requis au paragraphe CG3.1; ou
- 31.1.7 a de quelque autre façon fait défaut d'observer ou d'accomplir l'une quelconque des dispositions du Contrat.
- 38.2 Si la totalité ou une partie quelconque des travaux a été retirée à l'Entrepreneur en vertu de paragraphe CG38.1.
 - 38.2.1 l'Entrepreneur n'a droit, sauf dispositions du paragraphe CG38.4, à aucun autre paiement dû et exigible.
 - 38.2.2 l'Entrepreneur est tenu de payer à Sa Majesté, sur demande, un montant égal à la totalité des pertes et dommages que Sa Majesté aura subis en raison de défaut de l'Entrepreneur d'achever les travaux.
- 38.3 Si la totalité ou partie des travaux retirés à l'Entrepreneur en vertu du paragraphe CG38.1 est achevée par Sa Majesté, le représentant ministériel établit le montant, s'il y en a, de toute retenue ou demande d'acompte de l'Entreteneur existant au moment où les travaux lui ont été retirés et dont, selon le représentant ministériel, on n'a pas besoin pour assurer exécution des travaux ou pour rembourser à Sa Majesté les pertes ou dommages subis en raison du défaut de l'Entrepreneur.
- 38.4 Sa Majesté peut verser à l'Entrepreneur le montant qu'on jugera non requis suivant le paragraphe CG38.3.

CG39 Effet du retrait des travaux à l'Entrepreneur

- 39.1 La retrait de la totalité ou d'une partie des travaux à l'Entrepreneur en conformité de l'article CG38, n'a pas pour effet de libérer l'Entrepreneur d'une obligation quelconque découlant pour lui du Contrat ou de la loi, sauf quant à l'obligation pour lui de continuer l'exécution de la partie des travaux qui lui fut ainsi retirée.
- 39.2 Si la totalité ou partie des travaux est retirée à l'Entrepreneur en conformité de l'article CG38, tous les matériaux et outillage, ainsi que l'intérêt de l'Entrepreneur dans tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'Entrepreneur pour les travaux, continuent d'être la propriété de Sa Majesté sans indemnisation de l'Entrepreneur.
- 39.3 Si le représentant ministériel certifie que tout matériau, outillage ou un intérêt quelconque

mentionné au paragraphe CG39.2 n'est plus requis pour les travaux et qu'il n'est plus dans l'intérêt de Sa Majesté de retenir lesdits matériaux, outillage ou intérêt, ils sont remis à l'Entrepreneur.

CG40 Suspension des travaux par le Ministre

- 40.1 Le Ministre peut, lorsqu'il estime que l'intérêt public le commande, sommer l'Entrepreneur de suspendre l'exécution des travaux pour une durée déterminée ou indéterminée, en lui communiquant par écrit un avis à cet effet, conformément à l'article CG11.
- 40.2 Sur réception suivant l'article CG11 de la sommation mentionnée au paragraphe CG40.1, l'Entrepreneur suspend toutes les opérations sauf celles qui, de l'avis du représentant ministériel, sont nécessaires à la garde et à la préservation des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 40.3 Pendant la période de suspension, l'Entrepreneur ne peut enlever de l'emplacement, sans le consentement du représentant ministériel, quelque partie des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 40.4 Si la période de suspension est de 30 jours ou moins, l'Entrepreneur reprend l'exécution des travaux dès l'expiration de la période de suspension et il a droit au paiement des frais, calculés en conformité des articles CG48 à CG50, du travail, de l'outillage et des matériaux nécessairement encourus en conséquence de la suspension des travaux.
- 40.5 Si, à l'expiration d'une période de suspension de plus de 30 jours, le Ministre et l'Entrepreneur conviennent que l'exécution des travaux sera continuée par l'Entrepreneure, ce dernier reprend les opérations sous réserve des termes et conditions convenus entre lui et le Ministre.
- 40.6 Si, à l'expiration d'une période de suspension de plus de 30 jours, le Ministre et l'Entrepreneur ne conviennent pas que les travaux seront continués par l'Entrepreneur ou ne s'entendent pas sur les termes et conditions suivant lesquels l'Entrepreneur poursuivra l'exécution des travaux, l'avis de suspension est censé être un avis de résiliation et conformité de l'article CG41.

CG41 Résiliation du Contrat

- 41.1 Le Ministre peut, à n'importe quel moment, résilier le Contrat en donnant avis par écrit à cet effet à l'Entrepreneur conformément à l'article CG11.
- 41.2 Sur réception suivant l'article CG11 de l'avis mentionné au paragraphe CG41.1, l'Entreteneur cesse toutes opérations dans l'exécution du Contrat, sous réserve de toutes conditions énoncées dans l'avis.
- 41.3 Si le Contrat est résilier conformément au paragraphe CG41.1, Sa Majesté paie à l'Entrepreneur, sous réserve du paragraphe CG41.4, un montant égal :
 - 41.3.1 au coût de tout le travail, l'outillage et les matériaux qu'aura fournis l'Entrepreneur en vertu du Contrat à la date de résiliation, en exécution d'un contrat ou d'une partie de contrat relativement auquel une Entente à prix unitaire est précisée dans le Contrat; ou

41.3.2 au moindre:

- 41.3.2.1 du montant, calculé conformément aux Modalités de paiement, qui aurait été payable à l'Entrepreneur s'il avait achevé les travaux; et
- 41.3.2.2 du montant que l'on reconnait devoir à l'Entreteneur en vertu de l'article CG49, concernant un contrat ou une partie de contrat pour lequel le Contrat prévoit une Entente à prix fixe;

moins l'ensemble de tous les montants qui furent payés à l'Entrepreneur par Sa Majesté et de tous les montants dont l'Entrepreneur est redevable envers Sa Majesté en vertu du Contrat.

41.4 Si Sa Majesté et l'Entrepreneur ne peuvent convenir du montant mentionné au paragraphe CG41.3, ce montant sera déterminé suivant la méthode indiquée à l'article CG50.

CG42 Réclamations contre et obligations de la part de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur

- 42.1 Afin d'acquitter toutes obligations légales de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur ou de satisfaire à toutes réclamations légales contre eux résultant de l'exécution du Contrat, Sa Majesté peut payer tout montant qui est dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat, directement aux créanciers de l'Entrepreneur ou du sous-entrepreneur, ou aux réclamants en l'occurrence. Toutefois, ce montant que paie Sa Majesté, le cas échéant, ne doit pas excéder le montant que l'Entrepreneur aurait été tenu de verse au réclamant si les dispositions des lois relatives aux privilèges dans les provinces et territoires ou , dans le cas de la province de Québec, de la loi à cet effet dans le Code civil, avaient été applicables aux travaux. Le réclamant n'a pas à respecter les dispositions des lois relatives aux privilèges qui établissent les démarches à suivre au moyen d'avis, d'enregistrements ou d'autre façon, comme il aurait pu être nécessaire de le faire pour conserver ou valider toute réclamation à l'égard de liens émanant du réclamant.
- 42.2 Sa Majesté n'effectue pas de paiement tel qu'il est décrit au paragraphe CG42.1 à moins que le réclamant lui remette :
 - 42.2.1 un jugement ou une ordonnance exécutoire d'un tribunal compétent établissant le montant qu'aurait eu à verser l'Entrepreneur au réclamant en vertu des dispositions de la loi provinciale ou territoriale relative aux privilèges pertinente ou, dans le cas de la province de Québec, de la loi à cet effet dans le Code civil, si ces lois s'appliquaient aux travaux, ou
 - 42.2.2 une sentence arbitrale définitive et exécutoire établissant le montant qu'aurait eu à verser l'Entrepreneur au réclamant en vertu des dispositions de la loi provinciale ou territoriale relative aux privilèges pertinente ou, dans le cas de la province de Québec, de la loi à cet effet dans le Code civil, si ces lois s'appliquaient aux travaux; ou
 - 42.2.3 le consentement de l'Entrepreneur autorisant le paiement.

Pour déterminer les droits du réclamant en vertu des alinéas CG42.2.1 et CG42.2.2, l'avis exigé au paragraphe CG42.8 sera réputé remplacer l'enregistrement ou la prestation d'un avis après l'achèvement des travaux exigé par les lois applicables, et aucune réclamation ne sera réputée être

- expirée, annulée ou non exécutoire parce que le réclamant n'a pas intenté de poursuites dans les délais prescrits par la loi applicable.
- 42.3 Lorsqu'il accepte d'exécuter un Contrat, l'Entrepreneur est réputée avoir consenti de soumettre à l'arbitrage obligatoire, à la demande d'un réclamant, toutes les questions auxquelles il faut répondre pour déterminer si le réclamant à droit au paiement conformément aux dispositions du paragraphe CG42.1. Les parties à l'arbitrage seront, entre autres, le sous-traitant à qui le réclamant à fourni des matériaux ou de l'équipement ou pour qui il à effectué du travail, si le sous-traitant le désire. L'État ne constitue pas une partie à l'arbitrage et, à moins d'une entente contraire entre l'Entrepreneur et le réclamant, l'arbitrage se déroulera conformément à la loi provinciale ou territoriale régissant l'arbitrage applicable dans la province ou le territoire où les travaux sont exécutés.
- 42.4 Une paiement effectue en conformité du paragraphe CG42.1 comporte quittance de l'obligation de Sa Majesté envers l'Entrepreneur sous le contrat, jusqu'à concurrence du montant payé et peut être déduit d'un montant dû à l'Entrepreneur en vertu du Contrat.
- Dans la mesure où les circonstances entourant l'exécution des travaux pour le compte de Sa Majesté le permettent, l'Entrepreneur se conforme à toutes les lois en vigueur dans la province ou le territoire où les travaux sont exécutés quant aux périodes de paiement, aux retenus obligatoires, à la création et à la mise en vigueur de lois concernant les privilèges des fournisseurs ou des constructeurs ou de lois semblables ou, s'il s'agit de la province de Québec, aux dispositions de la loi qui concerne les privilèges.
- 42.6 L'Entrepreneur acquitte toutes ses obligations légales et fait droit à toutes les réclamations légales qui lui sont adressées en conséquence de l'exécution des travaux, au moins aussi souvent que le Contrat oblige Sa Majesté à acquitter ses obligations envers l'Entrepreneur.
- 42.7 Sur demande du représentant ministériel, l'Entrepreneur fait une déclaration attestant de l'existence et de l'état de toutes les obligations et réclamations mentionnées au paragraphe CG42.6.
- 42.8 Le paragraphe CG42.1 ne s'applique qu'aux réclamations et aux obligations :
 - 42.8.1 pour lesquelles le représentant ministériel a reçu un avis par écrit avant qu'un paiement n'ait été effectué à l'Entrepreneur conformément au paragraphe MP4.10 et dans les 120 jours suivant la date à laquelle le réclamant :
 - 42.8.1.1 aurait dû être paye en totalité conformément au contrat qui le lie à l'Entrepreneur ou à un sous-traitant, s'il s'agit d'une réclamation pour des deruers dont il est légalement requis qu'ils soient retenus du réclamant; ou
 - 42.8.1.2 s'est acquitté des derniers services ou travaux ou à fourni les derniers matériaux exigés par le contrat qui le lie à l'Entrepreneur ou à un sous-traitant, s'il ne s'agit pas d'une réclamation mentionnée au sous-alinéa CG42.8.1.1; et
 - 42.8.2 pour lesquelles les procédures visant à établir les droits à un paiement, conformément au paragraphe CG42.2, ont commencé dans l'année suivant la date à laquelle l'avis mentionné à l'alinéa CG42.8.1 à été reçu par le représentant ministériel; et

- l'avis exige à l'alinéa CG42.8.1 doit faire état du montant réclamé et du principal responsable selon le Contrat.
- 42.9 Sur réception d'un avis de réclamation en vertu de l'alinéa CG42.8.1, Sa Majesté peut retenir de tout montant dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat un partie ou la totalité du montant de la réclamation.
- 42.10 Le représentant ministériel doit aviser l'Entrepreneur par écrit de la réception de toute réclamation mentionné à l'alinéa CG42.8.1 et de l'intention de Sa Majesté de retenir des fonds conformément au paragraphe CG42.9, et l'Entrepreneur peut, à tout moment par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au réclamant, déposer, auprès de Sa Majesté, une garantie acceptable par Sa Majesté dont le montant est équivalent à la valeur de la réclamation. L'avis d'un tel dépôt doit être reçu par le représentant ministériel et, sur réception d'une telle garantie, Sa Majesté doit dégager à l'intention de l'Entrepreneur tous les fonds qui auraient été payables autrement à l'Entrepreneur et qui ont été retenus conformément aux dispositions du paragraphe CG42.9 à l'égard de la réclamation d'un réclamant pour laquelle la garantie a été déposée.

CG43 Dépôt de garantie - Confiscation ou remise

- 43.1 Si:
 - 43.1.1 les travaux sont retirés à l'Entrepreneur conformément à l'article CG38;
 - 43.1.2 le Contrat est résilié en vertu de l'article CG41; ou
 - 43.1.3 l'Entrepreneur à violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du Contrat;
 - Sa Majesté peut s'approprier le dépôt de garantie, s'il en est.
- 43.2 Si Sa Majesté s'approprie le dépôt de garantie conformément au paragraphe CG43.1, le montant obtenu en l'occurrence est censé être une dette payable à l'Entrepreneur par Sa Majesté en vertu du Contrat.
- 43.3 Tout solde du montant mentionné au paragraphe CG43.2, s'il en est, après paiement de toutes pertes dommages ou réclamations de Sa Majesté ou quelqu'un autre, sera paye par Sa Majesté à l'Entrepreneur si, dans l'opinion du représentant ministériel, il n'est pas requis pour les fins du Contrat.

CG44 Certificats du représentant ministériel

- 44.1 Le jour :
 - 44.1.1 où les travaux sont achevés; et
 - 44.1.2 où l'Entrepreneur s'est conformé au Contrat et à tous les ordres et directives donnés conformément au Contrat;

- à la satisfaction du représentant ministériel, le représentant ministériel délivre à l'Entrepreneur un Certificat définitif d'achèvement.
- 44.2 Si le représentant ministériel est convaincu que les travaux sont suffisamment achevés, il peut, à tout moment avant la délivrance d'un Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1 délivrer à l'Entrepreneur un Certificat provisoire d'achèvement, et :
 - 44.2.1 aux fins du paragraphe CG44.2, les travaux seront jugés suffisamment achevés
 - 44.2.1.1 lorsqu'une partie considérable ou la totalité des travaux visés par le Contrat sont, de l'avis du représentant ministériel, prêts à être utilisés par Sa Majesté ou sont utilisés aux fins prévues; et
 - 44.2.1.2 lorsque les travaux qui restent à effectuer en vertu du Contrat peuvent, de l'avis du représentant ministériel, être achevés ou rectifiés à un coût n'excédant pas

44.2.1.2.1 -3 p. 100 des premiers 500 000 \$; et

44.2.1.2.2 -2 p 100 des prochains 500 000 \$; et

44.2.1.2.3 -1 p. 100 du reste

de la valeur du Contrat au moment du calcul de ce coût.

- Aux fins uniquement du sous-alinéa 44.2.1.2, lorsque les travaux ou une partie considérable des travaux sont prêts à être utilisés ou sont utilisés aux fins prévues et que le reste ou une partie des travaux ne peut être achevé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur ou, lorsque le représentant ministériel et l'Entrepreneur conviennent de ne pas achever les travaux dans les délais prescrits, le coût de la partie des travaux que l'Entrepreneur n'a pu terminer pour des raisons indépendantes de sa volonté ou que le représentant ministériel et l'Entrepreneur ont convenu de ne pas terminer dans les délais précisés sera déduit de la valeur du contrat mentionnée au sous-alinéa CG44.2.1.2 et ledit coût ne fera pas partie du coût des travaux qui restent à effectuer aux fins de la détermination de l'achèvement réel.
- 44.4 Le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 doit décrire les parties des travaux qui n'ont pas été achevées à la satisfaction du représentant ministériel et préciser tout ce que l'Entrepreneur doit faire :
 - 44.4.1 avant que le Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1 puisse être délivre; et
 - 44.4.2 avant le début de la période de 12 mois mentionnée au paragraphe CG32.1.2 pour lesdites parties et toutes autres choses.
- 44.5 Le représentant ministériel peut, en plus des points indiqués dans le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, obliger l'Entrepreneur à rectifier toutes autres parties des travaux qui n'ont pas été achevées à sa satisfaction et faire effectuer toutes autres choses nécessaires pour l'achèvement satisfaisant des travaux.

- 44.6 Si le Contrat ou l'une de ses parties a fait l'objet d'une Entente à prix unitaire, le représentant ministériel mesure et consigne dans un registre les quantités de travail exécuté d'outillage fourni par l'Entrepreneur et de matériaux utilisés pour l'exécution des travaux, et informe, sur demande, l'Entrepreneur au sujet de ces mesurages.
- 44.7 L'Entrepreneur aide le représentant ministériel et coopère avec lui dans l'exécution des taches précisées au paragraphe CG44.6 et a le droit de prendre connaissance de tout registre tenu par le représentant ministériel suivant le paragraphe CG44.6.
- 44.8 Une fois que le représentant ministériel a délivré le Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, il doit, si le paragraphe CG44.6 s'applique, délivrer un Certificat définitif de mesurage.
- 44.9 Le Certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG44.8 :
 - 44.9.1 indique le total des mesurages des quantités mentionnées au paragraphe CG44.6, et
 - 44.9.2 lie de façon péremptoire Sa Majesté et l'Entrepreneur quant aux mesurages des quantités qui y sont consignées.

CG45 Remise du dépôt de garantie

- 45.1 Après la délivrance du Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 et à condition que l'Entrepreneur n'ait pas violé ses engagements en vertu du Contrat ou omis de les remplir, Sa Majesté retourne à l'Entrepreneur la totalité ou partie du dépôt de garantie, s'il en est, qui de l'avis du représentant ministériel, n'est pas requise aux fins du Contrat.
- 45.2 Au moment de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, Sa Majesté retourne à l'Entrepreneur tout le solde du dépôt de sécurité, sauf stipulation contraire du Contrat.
- 45.3 Si le dépôt de garantie a été versé au Trésor, Sa Majesté doit payer à l'Entrepreneur l'intérêt sur ledit dépôt à un taux établi de temps à autre en vertu du paragraphe 21(2) de la Loi sur la gestion des finances publiques.

CG46 Précision du sens des expressions figurant aux articles CG47 à CG50

- 46.1 Dans les articles CG47 à CG50 :
 - 46.1.1 l'expression « Tableau des prix unitaires » signifie le tableau figurant dans les Articles de convention, et
 - 46.1.2 l'expression « outillage » ne comprend pas les outils habituellement fournis par les hommes de métier dans l'exercice de leurs fonctions.

CG47 Additions ou modifications au Tableau des prix unitaires

- 47.1 Le représentant ministériel et l'Entrepreneur peuvent convenir par écrit, lorsqu'une Entente à prix unitaire s'applique au Contrat ou à l'une de ses parties :
 - 47.1.1 d'ajouter au Tableau des prix unitaires des catégories de travail, d'outillage ou de matériaux, des unités de mesurage, de prix par unité et des estimations de quantités lorsque certains travaux, outillage et matériaux devant apparaître dans le Certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG44.8 ne figurent dans aucune des catégories de travail, d'outillage ou de matériaux établies au Tableau des prix unitaires; ou
 - 47.1.2 sous réserve des paragraphes CG47.2 et CG47.3, de modifier le prix par unité établi au Tableau des prix unitaires à l'égard d'une quelconque catégorie de travail, d'outillage ou de matériaux y figurant, lorsqu'une quantité a été estimée a l'égard de cette catégorie de travail, d'outillage ou de matériaux, et que le Certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG44.8 indique ou est susceptible d'indiquer que la quantité totale de cette catégorie de travail exécuté, d'outillage fourni ou de matériaux utilisés par l'Entrepreneur, pour l'exécution des travaux, est :
 - 47.1.2.1 inferieur à 85% de la quantité estimée; ou
 - 47.1.2.2 supérieure à 115% de la quantité estimée.
- 47.2 Le coût total d'un article figurant au Tableau des prix unitaires qui a été modifié conformément au sous-alinéa 47.1.2.1 ne doit, en aucun cas, excéder le montant qui aurait été payable à l'Entrepreneur si la quantité totale estimative de travail avait été exécutée, la quantité totale estimative d'outillage avait été fournie ou la quantité totale estimative de matériaux, utilisée.
- 47.3 Toute modification rendue nécessaire par le sous-alinéa CG47.1.2.2 ne s'appliquera qu'aux quantités supérieures à 115%.
- 47.4 Si le représentant ministériel et l'Entrepreneur ne s'entendent pas suivant le paragraphe CG47.1, le représentant ministériel détermine la catégorie et l'unité de mesurage du travail, de l'outillage et des matériaux et, sous réserve des paragraphes CG47.2 et CG47.3, le prix par unité est déterminé conformément à l'article CG50.

CG48 Établissement du coût - Tableau des prix unitaires

48.1 Chaque fois qu'il est nécessaire, aux fins du Contrat, d'établir le coût du travail, de l'outillage et des matériaux, on multiplie la quantité de ce travail de cet outillage ou de ces matériaux, exprimée par l'unité énoncée à la colonne 3 du Tableau des prix unitaires, par le prix énonce en regard de cette unité à la colonne 5 du Tableau des prix unitaires.

CG49 Établissement du coût - Négociation

49.1 Si le mode d'établissement du coût prévu à l'article CG48 ne peut être utilisé parce que le genre ou la catégorie de travail, d'outillage et de matériaux en cause ne figurent pas au Tableau des prix unitaires, le coût du travail, de l'outillage ou des matériaux, aux fins du Contrat est le montant

convenu de temps à autre entre l'Entrepreneur et le représentant ministériel.

49.2 Aux fins du paragraphe CG49.1, l'Entrepreneur remet au représentant ministériel lorsque ce dernier le requiert, tout renseignement nécessaire sur ce qu'il lui en coûte en travail, outillage et matériaux mentionnés au paragraphe CG49.1.

CG50 Établissement du coût en cas d'échec des négociations

- 50.1 Si l'on ne parvient pas à établir le coût du travail, de l'outillage et des matériaux conformément aux méthodes prévues aux articles CG47, CG48 ou CG49, pour les fins mentionnées dans ceux-ci, le coût sera égal à l'ensemble de :
 - 50.1.1 tous les montants justes et raisonnable effectivement dépenses ou légalement payables par l'Entrepreneur pour le travail, l'outillage et les matériaux couverts par une des catégories de dépenses prévues au paragraphe CG50.2, qui sont directement attribuables à l'exécution du Contrat;
 - 50.1.2 une somme égale à 10% du total des dépenses de l'Entrepreneur mentionnées à l'alinéa CG50.1.1, représentant une indemnité pour profit et pour tous les autres coûts et dépenses, incluant les frais de financement et les intérêts, les frais généraux, dépenses du siège social, et tous autres frais ou dépenses, mais non les coûts et dépenses mentionnés à l'alinéa CG50.1.1 ou CG50.1.3 ou pour une catégorie mentionnée au paragraphe CG50.2;
 - 50.1.3 l'intérêt sur les coûts déterminés en vertu des alinéas CG50.1.1 et CG50.1.2, intérêt qui sera calculé conformément à l'article MP9,

pourvu que le coût total d'un article figurant au Tableau des prix unitaires, auquel s'appliquent les dispositions de l'alinéa CG47.1.2.1, n'est pas supérieur au montant qui aurait été payable à l'Entrepreneur si la quantité total dudit article aurait été effectivement produite, utilisée ou fournie.

- Aux fins de l'alinéa CG50.1.1, les catégories de dépenses admissibles dans l'établissement du coût du travail, de l'outillage et des matériaux, sont :
 - 50.2.1 les paiements faits aux sous-entrepreneurs;
 - 50.2.2 les traitements, salaires et frais de voyage versés aux employés de l'Entrepreneur affectés, proprement dit, à l'exécution des travaux, à l'exception des traitements, salaires, gratifications, frais de subsistance et de voyage des employés de l'Entrepreneur travaillant généralement au siège social ou à un bureau général de l'Entrepreneur, à moins que lesdits employés ne soient affectés à l'emplacement des travaux avec la approbation du représentant ministériel;
 - 50.2.3 les cotisations exigibles en vertu d'un texte statutaire relativement aux indemnisations des accidents du travail, à l'assurance-chômage, au régime de retraite et aux congés rémunérés:
 - 50.2.4 les frais de location d'outillage ou un montant équivalent aux frais de location si l'outillage appartient à l'Entrepreneur qui était nécessaire et qui a été utilisé pour

- l'exécution des travaux, à condition que lesdits frais ou la somme équivalente soient raisonnables et que l'utilisation dudit outillage ait été approuvée par le représentant ministériel;
- 50.2.5 les frais d'entretien et de fonctionnement de l'outillage nécessaire a l'exécution des travaux et des frais de réparation à tel outillage qui, de l'avis du représentant ministériel, sont nécessaires à la bonne exécution du Contrat, à l'exclusion de toutes réparations provenant de défauts existant avant l'affectation de l'outillage aux travaux;
- 50.2.6 les paiements relatifs aux matériaux nécessaires et incorporés aux travaux, ou nécessaires à l'exécution du Contrat et utilisés à cette fin; et
- 50.2.7 les paiements relatifs à la présentation, à la livraison, à l'utilisation, à l'érection, à l'installation, à l'inspection, à la protection et à l'enlèvement de l'outillage et des matériaux nécessaires à l'exécution du Contrat et utilisés à cette fin; et
- 50.2.8 tout autre paiement fait par l'Entrepreneur avec l'approbation du représentant ministériel et nécessaire à l'exécution du Contrat.

CG51 Registres à tenir par l'Entrepreneur

51.1 L'Entrepreneur:

- 51.1.1 tient des registres complets du coût estimatif et réel des travaux, des appels d'offres, des prix cotés, des contrats, de la correspondance, des factures, des reçus et des pièces justificative s'y rapportant;
- 51.1.2 met à la disposition du Ministre et du sous-receveur général du Canada ou des personnes qu'ils délèguent pour vérification et inspection tous les documents mentionnés à l'alinéa CG51.1.1;
- 51.1.3 permet à toutes personnes mentionnées à l'alinéa 51.1.2 de faire des copies ou extraits de tous registres et documents mentionnés à l'alinéa CG51.1.1; et
- 51.1.4 fournit aux personnes mentionnées à l'alinéa CG51.1.2 tous les renseignements qu'elles peuvent exiger de temps à autre au sujet de ces registres et documents.
- 51.2 Les registres tenus par l'Entrepreneur conformément à l'alinéa CG51.1.1, sont conservés intact pendant deux ans à compter de la date de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que le Ministre peut fixer.
- 51.3 L'Entrepreneur oblige tous sous-entrepreneurs, et toutes autres personnes qu'il contrôle directement ou indirectement ou qui lui sont affiliés, de même que toutes personnes qui contrôlent l'Entrepreneur directement ou indirectement, à se conformer aux paragraphes CG51.1 et CG51.2 comme s'ils étaient l'Entrepreneur.

CG52 Conflits d'intérêts

Gouvernement du Canada	C	
Government of Canada	Conditions générales	Page 28 of 28

52.1 Le présent Contrat stipule qu'aucun ancien titulaire de change publique qui ne se conforme pas au Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peut retirer des avantages directs du présent Contrat.

CG53 Situation de l'Entrepreneur

- 53.1 L'Entrepreneur sera retenu et vertu du Contrat à titre d'entrepreneur indépendant.
- 53.2 l'Entrepreneur et tout employé dudit entrepreneur n'est pas retenu en vertu du Contrat à titre d'employé, d'agent ou de mandataire de Sa Majesté.
- Aux fins des paragraphes CG53.1 et CG53.2, l'Entrepreneur sera à lui seul responsable de tous les paiements et de toutes les retenues exigées par la loi, y compris ceux exigés par le Régime de pensions du Canada, le Régime des rentes du Québec, l'assurance-chômage, les accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.



Government of Canada

Gouvernement du Canada

APPENDIX 'D'

Fair Wages and Hours of Labour

Labour Conditions

ANNEXE 'D'

<u>Justes Salaires et Heures de</u> <u>Travail</u>

Conditions de Travail

Index

- 01 Interpretation
- 02 General Fair Wage Clause
- 03 Hours of Work
- 04 Labour Conditions to be Posted
- 05 The Contractor to Keep Records which are to be Kept Open for Inspection
- 06 Departmental Requirements before Payment made to Contractor
- 07 Authority to pay Wages in the Event of Default by the Contractor
- 08 Conditions of Subcontracting
- 09 Non-discrimination in Hiring and Employment of Labour

Table des Matières

- 01 Interprétation
- 02 Clause générale de justes salaires
- 03 Durée du travail
- 04 Affichage des conditions de travail
- 05 L'entrepreneur s'engage à tenir des dossiers pour fins d'inspection
- 06 Exigences du ministère avant le versement des sommes dues à l'entrepreneur
- 07 Paiement des salaires par l'adjudicateur si l'entrepreneur omet de le faire
- 08 Conditions imposées à un sous-traitant
- 09 Non-discrimination dans l'embauchage et l'emploi de maind'oeuvre

01 Interpretation

In these Conditions

- (a) "Act" means the Fair Wages and Hours of Labour Act;
- (b) "Regulations" means the Fair Wages and Hours of Labour Regulations made pursuant to the Act;
- (c) "contract" means the contract of which these Labour Conditions are part;
- (d) "contracting authority" means the department of Government or a crown corporation with whom the contract is made;
- (e) "contractor" means the person who has entered into the contract with the contracting authority;
- (f) "regional director" means the director of a regional office of the Department of Human Resources Development or the director's designated representative;
- (g) "inspector" has the meaning assigned to the term by Part III of the Canada Labour Code.
- (h) "Minister" means the Minister of Labour of Canada;
- (i) "persons" means those workers employed by the contractor, subcontractor or any other person doing or contracting to do the whole or any part of the work contemplated by the contract;

01 Interprétation

Dans ces conditions

- a) «Loi» désigne la Loi sur les justes salaires et les heures de travail;
- b) «Règlement» désigne le Règlement sur les justes salaires et les heures de travail établi en application de la Loi;
- c) «contrat» désigne le contrat auquel sont annexées les présentes Conditions de travail;
- d) «adjudicateur» désigne le ministère du gouvernement ou la société d'État avec lequel le contrat a été passé;
- e) «entrepreneur» désigne la personne qui a passé le contrat avec l'adjudicateur;
- f) «directeur régional» le responsable d'un bureau régional du ministère du Développement des resources humaines ou son représentant désigné;
- g) «inspecteur» s'entend au sens de la partie III du Code canadien du travail:
- h) «Ministre» désigne le ministre du Travail du Canada;
- i) «personnes» désigne les travailleurs employés par l'entrepreneur, le sous-traitant ou toute autre personne exécutant ou s'engageant par contrat à exécuter la totalité ou une partie quelconque des travaux prévus dans le contrat;

02 General Fair Wage Clause

- (a) All persons in the employ of the contractor, subcontractor, or any other person doing or contracting to do the whole or any part of the work contemplated by the contract, shall during the continuance of the work;
- i) be paid fair wages that is, such wages as are generally accepted as current for competent workers in the district in which the work is being performed for the character or class of work in which such workers are respectively engaged; and
- ii) in all cases, be paid no less than the minimum hourly rate of pay established by the Labour Program of the Department of Human Resources Development in the Fair Wage Schedules which form a part of this contract as Appendix A to these Labour Conditions; and
- iii) for contracts covering work performed in the province of Quebec, be paid at least the wage rates established by that province for the purposes of the Quebec "Construction Decree".
- (b) Where there is no wage rate in the schedules referred to in (a) for a particular character or class of work, the contractor shall pay wages for that character or class of work at a rate not less than the rate for an equivalent character or class of work.
- (c) Where during the term of the contract, the contractor receives notice from the contracting authority of any change in wage rates, the contractor shall pay not less than the changed wage rate beginning on the first day after receipt, by the contractor, of the notice of the change in wage rates.

03 Hours of Work

- (a) The hours of work in a day and in a week of persons employed in the execution of the contract, including the hours of work in excess of which a person shall be paid overtime at a rate at least equal to one and one half times the fair wage, are the hours of work for the province in which the work is being performed as set out from time to time in an Act of that province.
- (b) The daily or weekly hours of work referred to in paragraph(a) may be exceeded in accordance with the applicable provincial law.

02 Clause générale de justes salaires

- (a) Toutes les personnes employées par l'entrepreneur, le soustraitant ou toute autre personne exécutant ou s'engageant par contrat à exécuter la totalité ou une partie quelconque des travaux prévus dans le contrat seront payées :
- i) des justes salaires tant que dureront les travaux, c'est-à-dire les salaires généralement reconnus comme salaires courants pour les travailleurs qualifiés dans la région où les travaux sont exécutés, selon la nature ou la catégorie du travail auquel ces travailleurs sont respectivement affectés; et
- ii) dans tous les cas, pas moins que les taux horaires minima fixés par le Programme du travail du ministère du Développement des resources humaines dans les échelles de justes salaires qui deviennent partie de ce contrat en tant qu'Annexe A de ces Conditions de travail; et
- iii) pour les contrats concernant les travaux effectués dans la province de Québec, pas moins que les taux de salaires qui sont établis par cette province pour les fins du "Décret de la construction" du Québec.
- (b) Lorsqu'il n'y a aucun taux prévu dans l'échelle des taux de salaires à l'égard d'un travail d'une nature ou d'une catégorie données, l'entrepreneur verse à l'employé un taux de salaire qui n'est pas inférieur à celui établi pour un travail de nature ou de catégorie équivalente.
- (c) Lorsque pendant la durée du contrat, l'entrepreneur reçoit de l'adjudicateur un avis de modification à l'échelle de salaires, l'entrepreneur rémunère les employés touchés par cette modification à des taux qui ne sont pas inférieurs aux taux modifiés à compter de la journée qui suit la réception par lui, de l'avis.

03 Durée du travail

- (a) Les heures de travail quotidiennes et hebdomadaires des personnes employées à l'exécution du contrat, notamment les heures au-delà desquelles une personne doit être rétribuée selon le tarif pour heures supplémentaires, soit au moins le juste salaire majoré de 50 pour cent, sont celles fixées et éventuellement modifiées par la législation de la province dans laquelle le travail est effectué.
- (b) Les heures de travail quotidiennes ou hebdomadaires mentionnées à l'alinéa (a) peuvent être dépassées conformément à la législation provinciale applicable.

04 Labour Conditions to be Posted

For the information and the protection of all persons, the contractor agrees to post and keep posted, in a conspicuous place on the premises where work contemplated by the contract is being carried out or on premises occupied or used by persons engaged in carrying out such work, a copy of these Labour Conditions, and a copy of the applicable Fair Wage Schedules along with any subsequent changes.

05 The Contractor to Keep Records which are to be Kept Open for Inspection

- (a) The contractor agrees to keep books and records showing the names, addresses, classifications of employment and work of all workers employed under the contract, the rate of wages to be paid, the wages paid and the daily hours worked by the workers.
- (b) The contractor also agrees that the contractor's books, records and premises will be open at all reasonable times for inspection by an inspector.
- (c) The contractor also agrees to furnish the inspector and the contracting authority, on request, with such further information as is required to ascertain that the requirements of the Act, the Regulations and the contract with respect to wages, hours of work and other labour conditions have been complied with.

06 Departmental Requirements before Payment made to Contractor

- (a) The contractor agrees that the contractor will not be entitled to payment of any money otherwise payable under the contract until the contractor has filed with the contracting authority in support of a claim for payment a sworn statement:
- (i) that the contractor has kept the books and records required by these Regulations,
- (ii) that there are no wages in arrears in respect of work performed under the contract, and
- (iii) that to the contractor's knowledge, all the conditions in the contract required by the Act and the Regulations have been complied with.
- (b) The contractor also agrees that, where fair wages have not been paid by the contractor to persons employed under the contract, the contracting authority shall withhold from any money otherwise payable under the contract to the contractor the amount necessary to ensure that fair wages are paid to all employees until fair wages are paid.

Of Authority to pay Wages in the Event of Default by the Contractor

04 Affichage des conditions de travail

Pour l'information et la protection de toutes les personnes, l'entrepreneur convient d'afficher et de tenir affichés, bien à la vue, à l'endroit où les travaux prévus dans le contrat sont exécutés, ou dans les locaux occupés ou fréquentés par les personnes employées à l'exécution desdits travaux, un exemplaire des présentes Conditions de travail, un exemplaire de l'échelle de justes salaires applicable et toutes modifications subséquentes.

05 L'entrepreneur tient des dossiers pour fins d'inspection

- (a) L'entrepreneur convient de tenir les registres et dossiers où sont consignés le nom, l'adresse et la catégorie d'emploi et de travail de tous les travailleurs employés à des travaux exécutés en vertu du contrat, de même que le taux de salaire, le salaire payé et la durée journalière du travail pour chacun de ces travailleurs.
- (b) L'entrepreneur convient également à faire en sorte que ses registres, ses dossiers et ses locaux soient accessibles en tout temps opportun, pour fins d'inspection par un inspecteur.
- (c) L'entrepreneur convient en outre de fournir, sur demande, à l'inspecteur et à l'adjudicateur tous les autres renseignements requis pour permettre de constater qu'on a satisfait aux exigences de la Loi, des règlements et du contrat en ce qui concerne les salaires, la durée du travail et les autres conditions de travail.

06 Exigences du ministère avant le versement des sommes dues à l'entrepreneur

- (a) L'entrepreneur convient qu'il n'aura droit au paiement d'aucune somme qui autrement devrait lui être versée en vertu du contrat tant qu'il n'aura pas déposé auprès de l'adjudicateur, à l'appui de sa réclamation de paiement, une déclaration sous serment indiquant:
- (i) qu'il a tenu les registres et dossiers requis par les présents règlements,
- (ii) qu'il n'y a pas d'arrérages de salaires à l'égard des travaux exécutés en vertu du contrat, et
- (iii) qu'à sa connaissance, toutes les conditions du contrat exigées par la Loi et les règlements ont été observées.
- (b) L'entrepreneur convient en outre que lorsqu'il n'a pas versé un juste salaire à une personne employée en vertu du contrat, l'adjudicateur sera autorisé à retenir de toute somme autrement payable à l'entrepreneur en vertu du contrat la somme requise pour assurer le paiement de justes salaires à tous les employés jusqu'à ce qu'ils aient touché leur juste salaire.

07 Paiement des salaires par l'adjudicateur si l'entrepreneur omet de le faire

- (a) The contractor agrees that where the contractor is in default of payment of fair wages to an employee, the contractor will pay the Minister the amount the contractor is in default.
- (b) The contractor agrees that where the contractor fails to comply with paragraph (a), the contracting authority will pay to the Receiver General, out of any money otherwise payable to the contractor, the amount for which the contractor is in default.
- (a) L'entrepreneur convient qu'à défaut du paiement par ce dernier d'un juste salaire à un travailleur, l'entrepreneur devra verser au ministre le montant qu'il a omis de payer.
- (b) L'entrepreneur convient que s'il omet de se conformer au paragraphe (a), l'adjudicateur paiera au Receveur général, à même les sommes autrement payables à l'entrepreneur, le montant qu'il a omis de payer.

08 Conditions of Subcontracting

The contractor and the subcontractor agree that in subcontracting any part of the work contemplated by the contract, they will place in the subcontract the conditions respecting fair wages, hours of work and other labour conditions set out in the contract and the requirements set out in Section 4. The contractor further agrees that the contractor will be responsible for carrying out these conditions in the event the subcontractor fails to carry them out.

09 Non-discrimination in Hiring and Employment of

The contractor agrees that in the hiring and employment of workers to perform any work under the contract, the contractor will not refuse to employ and will not discriminate in any manner against any person because

Labour

- (a) of that person's race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, sexual orientation, marital status, disability, conviction for which a pardon has been granted, or family status;
- (b) of the race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, sexual orientation, marital status, disability, conviction for which a pardon has been granted, or family status of any person having a relationship or association with that person, or
- (c) a complaint has been made or information has been given in respect of that person relating to an alleged failure by the contractor to comply with subparagraph (a) or (b).

08 Conditions imposées à un sous-traitant

L'entrepreneur et le sous-traitant conviennent, dans l'adjudication à un sous-traitant de toute partie des travaux prévus par le contrat, d'insérer dans le sous-contrat les conditions relatives aux justes salaires, à la durée du travail et autres conditions de travail indiquées dans le contrat ainsi que les obligations énoncées à l'article 4. L'entrepreneur convient en outre qu'il sera responsable du respect de ces conditions si elles ne sont pas respectées par le sous-traitant.

09 Non-discrimination dans l'embauchage et l'emploi de main-d'oeuvre

L'entrepreneur convient que dans l'embauchage et l'emploi des travailleurs aux fins de l'exécution de tout travail en vertu du contrat, l'entrepreneur ne refusera pas d'employer une personne ou d'exercer de quelque façon que ce soit des distinctions injustes à l'endroit d'une personne en raison

- (a) de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial, de la situation de famille, de l'état de personne graciée ou d'une déficience de la personne;
- (b) de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial, de la situation de famille, de l'état de personne graciée ou d'une déficience de toute personne ayant un lien avec elle;
- (c) du fait que cette personne a porté plainte ou a fourni des renseignements ou parce qu'une plainte a été portée ou des renseignements ont été fournis en son nom relativement à toute prétendue omission de la part de l'entrepreneur de se conformer aux sous-alinéas (a) ou (b).





LABOUR CONDITIONS Appendix A CONDITIONS DE TRAVAIL Annexe A

FAIR WAGE SCHEDULE

ÉCHELLE DE JUSTES SALAIRES

FOR FEDERAL CONSTRUCTION CONTRACTS

POUR LES CONTRATS FÉDÉRAUX DE CONSTRUCTION

Ontario – Ottawa Zone / Ontario – Zone d'Ottawa Effective August 15, 2011 / En vigueur le 15 août 2011

Construction trades workers on the federal government construction contract listed in this appendix must be paid a regular hourly wage rate no less than the rate on this schedule for the type of work they are doing under the contract.	Les travailleurs de métiers de la construction, sur un contrat fédéral de construction, doivent être payés à un taux de salaires non moindre que le taux de cette échelle pour le type de travail effectué en vertu du contrat en question.
The apprentice wage rates are included into this schedule by reference to the Ontario <i>Trades Qualification and Apprenticeship Act</i> and its Regulations. Thus, where the Regulations refer to a percentage of a corresponding journeyperson's wage for a specific occupation, that percentage shall be applied against the wages listed below.	Le salaire des apprentis est inclus dans cette échelle en faisant référence à la Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier de l'Ontario et ses Règlements. Ainsi, là où les Règlements prescrivent que le salaire d'un apprenti doit correspondre au pourcentage du salaire d'un ouvrier qualifié de la même occupation, le calcul sera effectué en utilisant les taux ci-dessous.
*Denotes a compulsory trade: a trade license or apprenticeship registration valid in Ontario is required to work in the occupation.	*Dénote un métier obligatoire : un métier qui exige une licence ou un enregistrement d'apprentissage valide en Ontario.
CLASSIFICATION OF LABOUR CATÉGORIES DE MAIN-D'OEUVRE	FAIR WAGE RATE PER HOUR NOT LESS THAN TAUX DE JUSTE SALAIRE NON INFÉRIEUR À
*Electricians *Electriciens	33.19
*Plumbers	30.99
*Plombiers	
Sprinkler System Installers	36.14
Poseurs de gicleurs	
*Pipefitters, Steamfitters	34.57
*Tuyauteurs, monteurs d'appareils de chauffage	
*Sheet Metal Workers *Toliers (ouvriers de feuilles de métal)	31.06
Boilermakers Chaudronnier	33.26
Ironworkers (except Reinforcing Ironworkers (Rebar/Rodr	man)) 30.17
Monteurs de charpentes métalliques (sauf ferrailleurs et p de tiges métalliques dans le béton)	**
Reinforcing Ironworkers (Rebar/Rodman)	29.50
Placeurs de tiges métalliques dans le béton	
Carpenters Charpentiers-menuisiers	24.43
Bricklayers Briqueteurs-maçons	32.15
Cement Finishers Finisseurs de béton ou ciment	26.98

Tilesetters (including terrazo, marble setters)	31.65
Poseurs de carrelage (de céramique, de marbre, etc.)	
Plasterers and Drywall Tapers	29.19
Pâtriers et jointoyeurs de cloisons sêches	
Drywall Installers, Finishers and Lathers	31.67
Latteurs et poseurs de cloisons sèches, finisseurs	
Interior System Mechanics (including steel stud)	32.38
Mécaniciens de systèmes intérieurs (incluant structure d'acier)	
Roofers Couvreurs de revêtement de toiture	21.50
	00.00
Glaziers	29.20
Vitriers	
Insulators	32.35
Calorifugeurs	
Painters Peintres	18.44
Flooring Installers	30.22
Poseurs de revêtements d'intérieur	
Construction Millwrights	34.60
Mécaniciens de chantier	
*Heavy-Duty Equipment Mechanics *Mécaniciens d'équipement lourd	23.29
*Refrigeration and Air Conditioning Mechanics	36.65
*Mécaniciens en réfrigération et climatisation	
Elevator Constructors	43.53
Constructeurs d'ascenseurs	
*Mobile Crane Operators	33.82
*Conducteurs/opérateurs de grue mobile	
*Tower Crane Operators	34.78
*Conducteurs/opérateurs de grue à tour	
Straight Truck Drivers	19.45
Conducteurs de camions unitaires	
Road Tractor Drivers for Semi-Trailers and Trailers	19.57
Conducteurs de tracteurs routiers pour semi-remorques ou remorques	
Operators-Heavy Equipment (ex. Cranes, Graders)	22.10
Conducteurs de machinerie lourdes (sauf grues, niveleuses)	
Grader Operators Conducteurs de niveleuse (grader)	27.47
Asphalt Plant Operators Opérateurs de machinerie de pavage	22.01
Scraper Operators	29.16
Conducteurs de scraper	20110
Packer (road roller) Operators	18.06
Conducteurs de rouleau compresseur (Packer)	10.00
Pressure Vessel Welder	33.61
ICOSUIC VCOSCI VVCIUCI	VV.VI

Soudeur de réservoirs pour fluides sous-pression	
Traffic Accommodation/Control Persons	15.54
Ouvriers chargé de diriger la circulation	
Labourers (Except Traffic Accommodation/Control Persons)	19.29
Manoeuvres (sauf ouvriers chargé de diriger la circulation)	

Fair wage schedule prepared by: Labour Standards and Workplace Equity Division
Labour Program, Human Resources and Skills Development Canada

Based on The National Construction Industry Wage Rate Survey (2009) conducted by the Small Business and Special Surveys Division, Statistics Canada.

L'échelle des justes salaires est préparée par Division des normes du travail et équité en milieu de travail Programme du travail, Ressources humaines et Développement des compétences Canada

Basée sur l'Enquête nationale sur les taux salariaux dans le secteur de la construction (2009) faite par la Division des petites entreprises et enquêtes spéciales, Statistique Canada.

CONTRACTORS SHOULD NOTE:

- a) that during the term of this contract, the rates listed herein may be revised in accordance with the labour conditions; and
- b) that in carrying out any of the work contemplated by this contract, the contractor is also subject to any applicable provincial laws and regulations; and
- overtime must be paid according to provincial legislation concerning hours of work at a rate equal to at least one and one-half times the fair wage rate; and
- d) schedule rates are 'straight' wages and do not include compensation in the form of benefits (for example, medical, dental or pension plans); and
- e) in the event of a complaint under the Fair Wages and Hours of Labour Act, if the occupation of the complainant is not on the posted schedule, the Labour Program inspector will assign the most similar occupation from the schedule by comparing the national occupational classification (NOC) code and the job description that best defines the work actually done by the complainant.

L'ENTREPRENEUR DOIT NOTER:

- que pendant la durée de ce contrat, les taux de salaires énumérés dans l'annexe peuvent être révisés en conformité avec les conditions de travail, et
- que dans l'exécution de tout travail prévu par le contrat, l'entrepreneur est aussi assujetti aux lois et règlements provinciaux, et
- le temps supplémentaire doit être rémunéré conformément aux lois provinciales relatives aux heures de travail à un taux équivalent au moins une fois et demi le taux des justes salaires, et
- d) les taux de l'échelle fait référence à la rémunération en salaire et ne comprennent pas la rémunération sous forme d'avantages sociaux (par exemple, les plans d'assurance médicale ou dentaire, ou les régimes de pension), et
- dans le cas d'une plainte sous la Loi sur les justes salaires et les heures de travail, si le métier du plaignant ne figure pas dans l'échelle affichée, l'inspecteur du Programme du travail déterminera le métier le plus semblable dans l'échelle en comparant le code et la description de tâches de la Classification nationale des professions (CNP) qui décrivent le mieux le travail effectué par le plaignant.

FOR INFORMATION CONCERNING THESE SCHEDULES AND THE FAIR WAGES AND HOURS OF LABOUR ACT UNDER WHICH THEY ARE DEVELOPED, OR TO LODGE A COMPLAINT, CONTACT YOUR NEAREST LABOUR PROGRAM DISTRICT OFFICE LISTED IN THE BLUE PAGES OF YOUR TELEPHONE DIRECTORY UNDER **GOVERNMENT OF CANADA, HUMAN** RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT CANADA OR CALL 1-800-OCANADA.

POUR OBTENIR DE L'INFORMATION SUR LES ÉCHELLES ET LA LOI SUR LES JUSTES SALAIRES ET LES HEURES DE TRAVAIL SOUS LAQUELLE ELLES ONT ÉTÉ DÉVELOPPÉES, OU POUR DÉPOSER UNE PLAINTE, CONTACTEZ LE BUREAU LOCAL DU PROGRAMME DU TRAVAIL LE PLUS PRÈS DE CHEZ VOUS EN CHERCHANT DANS LES PAGES BLEUES DE VOTRE ANNUAIRE SOUS GOUVERNEMENT DU CANADA, **RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT** DES COMPÉTENCES CANADA. VOUS POUVEZ ÉGALEMENT TÉLÉPHONER AU 1-800-OCANADA.



CONDITIONS GÉNÉRALES

CA 1	Preuve du	contrat	d'assurance
V.A.I	r reuve au	CUHLIAL	u assurance

- CA 2 Gestion des risques
- CA 3 Paiement de franchise
- CA 4 Assurance d'assurance

EXIGENCES DE GARANTIES D'ASSURANCE

- EGA 1 Assuré
- EGA 2 Période d'assurance
- EGA 3 Preuve du contrat d'assurance
- EGA 4 Avis

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

- ARC 1 Portée de l'assurance
- ARC 2 Garanties/Dispositions
- ARC 3 Risques additionnels
- ARC 4 Indemnité d'assurance
- ARC 5 Franchise

ASSURANCE DES CHANTIERS – RISQUES D'INSTALLATION – TOUS RISQUES

- AC 1 Portée de l'assurance
- AC 2 Biens assurés
- AC 3 Indemnités d'assurance
- AC 4 Montant d'assurance
- AC 5 Franchise
- AC 6 Subrogation
- AC 7 Exclusion

ATTESTATION D'ASSURANCE DE L'ASSUREUR

CONDITIONS GÉNÉRALES

CA 1 Preuve du contrat d'assurance (02/12/03)

Dans un délai de trente (30) jours après l'acceptation de la soumission de l'entrepreneur, ce dernier, à moins d'avis contraire par écrit de l'agent d'approvisionnement, doit remettre à l'agent d'approvisionnement, l'Attestation d'assurance d'un assureur dans la forme apparaissant dans le présent document et, si demandé par l'agent d'approvisionnement, remettre à ce dernier les originaux ou les copies certifiées conformes de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux Exigences des garanties d'assurance décrites ci-après.

CA 2 Gestion des risques (01/10/94)

Les dispositions des Exigences des garanties d'assurance des présentes n'ont pas pour but de couvrir toutes les obligations de l'entrepreneur en vertu de l'article CG8 des Conditions générales « C » du marché. L'entrepreneur est libre, à condition d'en assumer le coût, de prendre des mesures additionnelles de gestion des risques ou des garanties d'assurance complémentaires qu'il juge nécessaire pour remplir ses obligations conformément à l'article CG8.

CA 3 Paiement de franchise (01/10/94)

L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

CA 4 Assurance d'assurance (02/12/03)

L'entrepreneur a déclaré qu'il détient une assurance de responsabilité civile appropriée et habituelle qui est en vigueur conformément aux présentes Conditions d'assurance et il a garanti qu'il obtiendra, en temps opportune et avant le commencement des travaux, l'assurance de biens appropriée et habituelle conformément aux présentes Conditions d'assurance et qu'en outre il maintiendra en vigueur toutes les polices d'assurance requises conformément aux présentes Conditions d'assurance.

EXIGENCES DE GARANTIES D'ASSURANCE

PARTIE I EXIGENCES GÉNÉRALES D'ASSURANCE (EGA)

EGA 1 Assuré (02/12/03)

Chaque contrat d'assurance doit assurer l'entrepreneur et doit inclure à titre d'Assuré dénommé additionnel, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Conseil national de recherches Canada.

EGA 2 Période d'assurance (02/12/03)

Moins d'avis contraire par écrit de l'agent d'approvisionnement ou d'indication contraire ailleurs dans les présentes Conditions d'assurance, les contrats d'assurance exigés dans les présentes doivent prendre effet le jour de l'attribution du marche et demeurer en vigueur jusqu'au jour de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement du représentant ministériel.

EGA 3 Preuve du contrat d'assurance (01/10/94)

Dans un délai de vingt-cinq (25) jours après l'acceptation de la soumission de l'entrepreneur, l'assureur, à moins d'avis contraire écrit de l'entrepreneur, doit remettre à l'entrepreneur l'Attestation d'assurance d'un assureur dans la forme apparaissant dans le présent document et, si demandé, les originaux ou les copies certifiées conformes de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux présentes Exigences de présentes garanties d'assurance.

EGA 4 Avis (01/10/94)

Chaque contrat d'assurance doit renfermer une disposition selon laquelle trente (30) jours avant de procéder à toute modification importante visant la garantie d'assurance, ou à l'annulation de ladite garantie d'assurance, un avis par écrit doit être envoyé par l'assureur à Sa Majesté. Tout avis de cette nature que reçoit l'entrepreneur doit être transmis sans délai à Sa Majesté.

PARTIE II ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

ARC 1 Portée de l'assurance (01/10/94)

Le contrat d'assurance doit être établi sur un formulaire similaire à celui connu et désigné dans l'industrie de l'assurance sous l'appellation Assurance de la responsabilité civile des entreprises (base d'événement) – BAC 2100, et doit accorder un montant de garantie d'au moins 2 000 000 \$ (tous dommages confondus) pour des dommages corporels et matériels imputables au même événement ou à une série d'événements ayant la même origine. Les frais de justice ou autres déboursés de défense par suite de sinistre ou de réclamation ne viendront pas en déduction du montant de garantie.

ARC 2 Garanties/Dispositions (01/10/94)

Le contrat d'assurance doit inclure les garanties/dispositions suivantes sans toutefois nécessairement s'y limiter :

- 2.1 La responsabilité découlant de la propriété, de l'existence de l'entretien ou de l'utilisation de lieux par l'entrepreneur et les activités nécessaires ou connexes à l'exécution du présent contrat.
- 2.2 L'extension de la garantie « Dommages matériels et/ou privation de jouissance ».

- 2.3 L'enlèvement ou l'affaiblissement d'un support soutenant des bâtiments ou terrains, que ce support soit naturel ou non.
- 2.4 La responsabilité découlant des appareils de levage et des monte-charge (y compris les escaliers roulants).
- 2.5 La responsabilité civile indirecte des entrepreneurs.
- 2.6 Les responsabilités contractuelles et assumées en vertu du présent contrat.
- 2.7 La responsabilité civile découlant des risques après travaux. En regard de la présente garantie, ainsi qui toutes les autres garanties de cette Partie II des présentes Conditions d'assurance, l'assurance doit demeurer en vigueur pendant au moins un (1) an à partir de la date de délivrance du Certificat d'achèvement du représentant ministériel.
- 2.8 Responsabilité réciproque La clause doit être rédigée comme suit :

Responsabilité réciproque – L'assurance telle que garantie par le présent contrat s'applique à toute demande d'indemnité fait à ou à toute action intentée contre n'importe quel assuré par n'importe quel autre assuré. La garantie d'assurance s'applique de la même façon et dans la même mesure que si un contrat distinct avait été établi à chacun d'eux. L'inclusion de plus d'un assuré n'augmente pas le montant de garantie de l'assureur.

2.9 Individualité des intérêts – La clause doit rédigée comme suit :

Individualité des intérêts – La pressente assurance, sous réserve des montants de garantie, s'applique séparément à chaque assuré de la même façon et dans la même mesure que si un contrat distinct avait été établi à chacun d'eux. L'inclusion de plus d'un assuré n'augmente pas le montant de garantie de l'assureur.

ARC 3 Risques additionnels (02/12/03)

Le contrat d'assurance doit couvrir ou être amendé pour couvrir les risques suivants, si l'entreprise y est soumis :

- 3.1 Dynamitage;
- 3.2 Battage de pieux et travail par caisson;
- 3.3 Reprise en sous-œuvre;
- 3.4 Risques associés aux activités de l'entrepreneur dans un aéroport en service;
- 3.5 Contamination par radioactivité par suite de l'utilisation d'isotopes commerciaux;
- 3.6 Endommagement à la partie d'un bâtiment existant hors de la portée directe d'un marché de rénovation, d'addition ou d'installation;
- 3.7 Risques maritimes reliés à la construction de jetés, quais et docks.

ARC 4 Indemnités d'assurance (01/10/94)

Toute indemnité en vertu de la présente assurance est habituellement versée à un tiers réclamant.

Appendice

«E»

ARC 5 Franchise (02/12/03)

Le contrat d'assurance doit être établie avec une franchise d'au plus 10 000 \$ événement quant aux sinistres causés par dommages matériels.

PART III ASSURANCE DES CHANTIERS – RISQUES D'INSTALLATION – TOUS RISQUES

AC 1 Portée de l'assurance (01/10/94)

Le contrat d'assurance doit être établi pour assurer l'entreprise sur un base « Tous risques » donnant un couverture d'assurance identique à celle qui est fournie par les formulaires connues et désignées dans l'industrie des assurances sous les noms de l' « Assurances des Chantiers – Formule globale » ou « Risques d'installation – Tous Risques ».

AC 2 Biens assurés (01/10/94)

Les biens assurés doivent comprendre :

- 2.1 les travaux, ainsi que tous les biens, équipement et matériaux devant être incorporés à l'entreprise achevée à l'endroit du projet, avant, durant et après leur installation, érection ou construction, y compris les essais;
- 2.2 les frais de déblaiement du chantier occasionnés par un sinistre couvert y ayant laissé des débris provenant de biens couverts par la présente assurance, y compris la démolition des biens endommagés, l'enlèvement de la glace et l'assèchement.

AC 3 Indemnité d'assurance (01/10/94)

- 3.1 Toutes indemnités en vertu du contrat d'assurance doit être payées conformément à l'article CG28 des Conditions générales « C » du contrat.
- 3.2 Le contrat d'assurance doit stipuler que toute indemnité en vertu d'icelle doit être payé à Sa Majesté ou selon les directives du Ministre.
- 3.3 L'entrepreneur doit faire toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement de l'indemnité d'assurance.

AC 4 Montant d'assurance

(01/10/94)

Le montant de l'assurance doit égaler au moins la somme de la valeur du contrat plus la valeur déclarée (s'il y a lieu) dans les documents du marché de tout le matériel et équipement fourni par Sa Majesté sur le chantier pour être incorporé à l'entreprise achevée et en faire partie.

AC 5 Franchise (02/12/94)

La police doit être établie avec une franchise d'au plus 10 000 \$.

AC 6 Subrogation (01/10/94)

La clause suivante doit être incluse dans le contrat d'assurance :

« Tous droits de subrogation ou transfert de droits sont par les présentes abandonnées contre toutes les personnes physiques ou morales ayant droit au bénéfice de la présente assurance. »

AC 7 Exclusion (01/10/94)

Le contrat d'assurance peut comporter les exclusions normales sous réserve des exceptions suivantes :

- 7.1 Peuvent être exclus les frais inhérents à la bonne exécution des travaux, et rendus nécessaires par des défauts dans les matériaux, la main d'œuvre ou la conception, l'assurance produisant néanmoins ses effets en ce qui concerne les sinistres entraînés par voie de conséquence.
- 7.2 La perte ou les dommages causés par la contamination de matériaux radioactifs, sauf la perte ou les dommages résultant de l'utilisation d'isotopes commerciaux pour la mesure, l'inspection, le contrôle de la qualité, la radiographie ou la photographie industriels.
- 7.3 La mise en service et l'occupation de l'entreprise, en totalité ou en partie, doivent être permis pour les fins auxquels l'entreprise est destiné à son achèvement.

CNRC0204D Page 7 de 7

ATTESTATION D'ASSURANCE DE L'ASSUREUR (À ÊTRE COMPLÈTE PAR L'ASSUREUR (NON PAR LE COURTIER) ET LIVRÉE AU CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA DANS LES TRENTE JOURS SUIVANT L'ACCEPTATION DE LA SOUMISSION)

DECORDED			-1.7					
DESCRIPTION DE	S TRAVAUX	NUMÉRO DE MAR	CHÉ	DATE D'ADJUDICATION				
ENDROIT								
ASSUREUR	·····	****			***			
NOM								
NOM								
ADRESSE								
ADICEOUD								
COURTIER								
NOM					,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,			
ADRESSE								
ASSURÉ								
NOM DE L'ENTRE	PRENEUR							
ADRESSE								
L COLLEGE TODAMA	S TO YOUY							
ASSURÉ ADDITIO		IADA DEDDÉCENTÉE D	AD I E CONSEIL MAT	IONAL DE RECHERCH	IES CANADA			
SA MIAJESTE LA REI	NE DU CHEF DU CAN	ADA KEPKESENTEE P	AR LE CONSEIL NAT	IONAL DE RECIBREI	ILS CANADA			
LE PRÉSENT DOCUM	MENT ATTESTE QUE I	LES POLICES D'ASSUF	ANCE SUIVANTES S	ONT PRÉSENTEMENT	EN VIGUEUR ET			
COUVRENT TOUTES	LES ACTIVITÉS DE I	L'ASSURÉ, EN FONCTI	ON DU MARCHÉ DU	CONSEIL NATIONAL I	DE RECHERCHES			
		NOMMÉ ET LE CONSE	L NATIONAL DE REC	CHERCHES CANADA S	ELON LES			
CONDITIONS D'ASS	URANCE « E ».							
		DOI	ICE					
GENDRE	NUMÉRO		ICE DATE	LIMITES DE	FRANCHISE			
GENDRE	NUMÉRO	POI DATE D'EFFET	ICE DATE D'EXPIRATION	LIMITES DE GARANTIE	FRANCHISE			
GENDRE RESPONSABILITÉ	NUMÉRO		DATE		FRANCHISE			
RESPONSABILITÉ CIVILE DES	NUMÉRO		DATE		FRANCHISE			
RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES	NUMÉRO		DATE		FRANCHISE			
RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES ASSURANCE DES	NUMÉRO		DATE		FRANCHISE			
RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES ASSURANCE DES CHANTIERS	NUMÉRO		DATE		FRANCHISE			
RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES ASSURANCE DES	NUMÉRO		DATE		FRANCHISE			
RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES ASSURANCE DES CHANTIERS « TOUS RISQUES » RISQUES D'INSTALLATION	NUMÉRO		DATE		FRANCHISE			
RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES ASSURANCE DES CHANTIERS « TOUS RISQUES » RISQUES	NUMÉRO		DATE		FRANCHISE			
RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES ASSURANCE DES CHANTIERS « TOUS RISQUES » RISQUES D'INSTALLATION	NUMÉRO		DATE		FRANCHISE			
RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES ASSURANCE DES CHANTIERS « TOUS RISQUES » RISQUES D'INSTALLATION	NUMÉRO		DATE		FRANCHISE			
RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES ASSURANCE DES CHANTIERS « TOUS RISQUES » RISQUES D'INSTALLATION	NUMÉRO		DATE		FRANCHISE			
RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES ASSURANCE DES CHANTIERS « TOUS RISQUES » RISQUES D'INSTALLATION	NUMÉRO		DATE		FRANCHISE			
RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES ASSURANCE DES CHANTIERS « TOUS RISQUES » RISQUES D'INSTALLATION « TOUS RISQUES »		DATE D'EFFET	DATE D'EXPIRATION	GARANTIE				
RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES ASSURANCE DES CHANTIERS « TOUS RISQUES » RISQUES D'INSTALLATION « TOUS RISQUES »	ENT DE DONNER UN	DATE D'EFFET PRÉAVIS DE TRENTE	DATE D'EXPIRATION JOURS AU CONSEIL	GARANTIE GARANTIE	ERCHES CANADA			
RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES ASSURANCE DES CHANTIERS « TOUS RISQUES » RISQUES D'INSTALLATION « TOUS RISQUES »	IENT DE DONNER UN	DATE D'EFFET PRÉAVIS DE TRENTE VI LA GARANTIE D'A:	DATE D'EXPIRATION JOURS AU CONSEIL SSURANCE OU LES C	GARANTIE GARANTIE NATIONAL DE RECHE ONDITIONS OU DE L'A	ERCHES CANADA			
RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES ASSURANCE DES CHANTIERS « TOUS RISQUES » RISQUES D'INSTALLATION « TOUS RISQUES »	IENT DE DONNER UN MODIFICATION VISAN 3 POLICE OU GARANT	DATE D'EFFET PRÉAVIS DE TRENTE	DATE D'EXPIRATION JOURS AU CONSEIL SSURANCE OU LES C	GARANTIE GARANTIE NATIONAL DE RECHE ONDITIONS OU DE L'A	ERCHES CANADA			
RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES ASSURANCE DES CHANTIERS « TOUS RISQUES » RISQUES D'INSTALLATION « TOUS RISQUES »	IENT DE DONNER UN MODIFICATION VISAN B POLICE OU GARANT DU DE LA	DATE D'EFFET PRÉAVIS DE TRENTE VI LA GARANTIE D'AI TIE QUI FONT PARTIE	DATE D'EXPIRATION JOURS AU CONSEIL SSURANCE OU LES C	GARANTIE NATIONAL DE RECHE ONDITIONS OU DE L'A NTRAT. DATE :	ERCHES CANADA ANNULATION DE			
RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES ASSURANCE DES CHANTIERS « TOUS RISQUES » RISQUES D'INSTALLATION « TOUS RISQUES » L'ASSUREUR CONV EN CAS DE TOUTE M N'IMPORTE QUELLE NOM DU CADRE (IENT DE DONNER UN MODIFICATION VISAN B POLICE OU GARANT DU DE LA	DATE D'EFFET PRÉAVIS DE TRENTE VI LA GARANTIE D'AI TIE QUI FONT PARTIE	DATE D'EXPIRATION JOURS AU CONSEIL SSURANCE OU LES C	GARANTIE NATIONAL DE RECHE ONDITIONS OU DE L'A	ERCHES CANADA ANNULATION DE			

CGC1 Obligation de fournir une garantie de contrat

- L'Entrepreneur doit, à ses propres frais, fournir une ou plusieurs des garanties de contrat 1.1 mentionnées à l'article CGC2.
- L'Entrepreneur doit fournir au représentant ministériel la garantie de contrat mentionnée au 1.2 paragraphe CGC1.1 dans les 14 jours suivant la date à laquelle l'Entrepreneur reçoit un avis lui signifiant l'acceptation de sa soumission par Sa Majesté.

CGC2 Types et montants acceptables de garanties de contrat

- L'Entrepreneur fournit au représentant ministériel conformément à l'article CGC1 : 2.1
 - un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant chacun au moins 50% du montant payable indiqué dans les Articles de convention; ou
 - un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant au 2.1.2 moins 50% du montant payable indiqué dans les Articles de convention, et un dépôt de garantie représentant :
 - 2.1,2.1 au moins 10% du montant indiqué dans les Articles de convention, si ce montant n'excède pas 250 000 \$; ou
 - 2.1.2.2 25 000 \$, plus 5% de la partie du montant du Contrat indiqué dans les Articles de convention qui excède 250 000 \$; ou
 - un dépôt de garantie représentant le montant prescrit à l'alinéa CGC2.1.2, majoré d'un 2.1.3 supplément représentant 10% du montant du Contrat indiqué dans les Articles de convention.
- 2,2 Le cautionnement d'exécution et le cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux mentionnés au paragraphe CGC2.1 doivent être dans une forme approuvée et provenir d'une compagnie dont les cautionnements sont acceptés par Sa Majesté.
- Le montant maximum du dépôt de garantie requis en vertu de l'alinéa CGC2.12 ne doit pas 2.3 excéder 250 000 \$, quel que soit le montant du Contrat indiqué dans les Articles de convention.
- Le dépôt de garantie mentionné aux alinéas CGC2.1.2 et CGC2.1.3 consiste en : 2.4
 - 2.4.1 une lettre de change payable à l'ordre du receveur général du Canada et certifiée par une institution financière approuvée ou tirée par une institution financière approuvée sur son propre compte; ou
 - 2.4.2 des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada.
- 2.5 Aux fins du paragraphe CGC2.4:

du Canada

- une lettre de change est un ordre inconditionnel donne par écrit par l'Entrepreneur à une 2.5.1 institution financière agréée et obligeant ladite institution à verse, sur demande et à une certaine date, une certaine somme au receveur général du Canada ou à l'ordre de ce dernier; et
- si une lettre de change est certifiée par une institution financière autre qu'une banque à charte, elle doit être accompagnée d'une lettre ou d'une attestation estampillée confirmant que l'institution financière appartient à au moins l'une des catégories mentionnées à l'alinéa CGC2.5.3;
- 2.5.3 une institution financière agréée est :
 - 2.5.3.1 une société ou institution qui est membre de l'Association canadienne des paiements,
 - 2.5.3.2 une société qui accepte des dépôts qui sont garantis par la Société d'assurancedépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi,
 - 2.5.3.3 une caisse de crédit au sens de l'alinéa 137(6)(b) de la Loi de l'impôt sur le revenu.
 - 2.5.3.4 une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par Sa Majesté du chef d'une province, ou
 - 2.5.3.5 la Société canadienne des postes.
- les obligations mentionnées à l'alinéa CGC2.4.2 doivent être : 2.5.4
 - 2.5.4.1 payables au porteur;
 - 2.5.4.2 accompagnées d'un document de transfert dûment exécuté à l'ordre du receveur général du Canada, dûment exécuté et dans la forme prescrite par le Règlement concernant les obligations intérieures du Canada; ou
 - 2.5.4.3 enregistrées quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom du receveur général du Canada, conformément au Règlement concernant les obligations intérieures du Canada; et
 - 2.5.4.4 fournies à leur valeur courante sur le marché à la date du Contrat.



Government of Canada Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat	
ecurity Classification / Classification de sécurité	

SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

PART A - CONTRACT INFORMAT		INFORMATION CO		VEGREAG	EGGINIE (EVEITG)	
Originating Government Department	ent or Omanizati	on /	MINACIOLLLE	2. Branch o	r Directorate / Direction généra	ale ou Direction
Ministère ou organisme gouvern			earch Council	ASPM/S		
3. a) Subcontract Number / Numéro					ractor / Nom et adresse du so	us-traitant
			.,			
4. Brief Description of Work / Brève	description du tr	avail				
Work under this contract of	overs the con	nplete re-roofing o	of building M14	Sections 2,	3,5,6,7,8 & 9 per drawing	gs and
specifications. Les travea	ux relevant de	e ce contrat porte	sur la nouvelle	toiture du b	atiment M14 section 2,3	,5,6,7,8 et 9 selon
les dessin et specifications	s.					
5. a) Will the supplier require acces	s to Controlled G	loods?				No Yes
Le fournisseur aura-t-il accès						Non LOui
5. b) Will the supplier require acces	s to unclassified	military technical data	subject to the prov	Isions of the T	echnical Data Control	No Yes
Regulations? Le fournisseur aura-t-ll accès			n elennisõen sui os	at acculation	aux dienocitione du	Non L_Oul
Règlement sur le contrôle des			en dassinees qui so	in assujeties	aux dispositions ou	
6. Indicate the type of access requ						
6. a) Will the supplier and its emplo	•	* *	and/or CLASSIFIED	information o	r assets?	No Yes
Le fournisseur ainsi que les el	mplovés auront-lis	s accès à des renseio	nements ou à des l	piens PROTÉC	BÉS et/ou CLASSIFIÉS?	Non Oui
(Specify the level of access us	sing the chart In C	Question 7. c)				
(Préciser le niveau d'accès er	utilisant le tablea	au qui se trouve à la q	uestion 7. c)		1 O No social	T No N Zivos
Will the supplier and its emplo to PROTECTED and/or CLAS	yees (e.g. cleane	ers, maintenance pers	onnel) require acce	ess to restricted	access areas? No access	No Yes Oui
Le fournisseur et ses employé	s (p. ex. nettovel	ers, personnel d'entret	.eu. ien) auront-ils accè	s à des zones	d'accès restreintes? L'accès	14011 Out
à des renseignements ou à de	es biens PROTÉ(GÉS et/ou CLASSIFIÉ	S n'est pas autoris	é.		
6. c) Is this a commercial courier or	delivery requirer	nent with no overnigh	t storage?			No Yes
S'agit-il d'un contrat de messa	-					Non LOui
7. a) Indicate the type of informatio	n that the supplie	r will be required to ac	ccess / Indiquer le t	ype d'informati	on auquel le fournisseur devra	avoir accès
Canada	71	NATO /	OTAN		Foreign / Étranger	
7. b) Release restrictions / Restrict	one relativee à la	diffusion				
No release restrictions	0/13/10/20/03 2/12	All NATO countries	-		No release restrictions	
Aucune restriction relative	\times	Tous les pays de l'O	TAN	1 11	Aucune restriction relative	
à la diffusion	<u> </u>				à la diffusion	
E 5						
Not releasable						is .
À ne pas diffuser						
	_					
Restricted to: / Limité à :		Restricted to: / Limit		[Restricted to: / Limité à : Specify country(ies): / Précise	or lo/s)
Specify country(les): / Préciser le pays :	(S)	Specify country(ies):	. / Preuserie(s) pa	ys. []	pays:	c. 16(3)
pays .						
7. c) Level of Information / Niveau	d'information				W. T. C.	
PROTECTED A		NATO UNCLASSIFI	I	7-7-7	PROTECTED A	
PROTÉGÉ A L		NATO NON CLASS		≟ . "	PROTÉGÉ A	
PROTECTED B		NATO RESTRICTE		2.24	PROTECTED B	
PROTÉGÉ B	1. 1. 1.	NATO DIFFUSION			PROTÉGÉ B	
PROTECTED C		NATO CONFIDENT	I .	7.3.2.4.4	PROTECTED C	et for a
PROTÉGÉ C	Park State	NATO CONFIDENT	IEL		PROTÉGÉ C	
CONFIDENTIAL		NATO SECRET			CONFIDENTIAL	
CONFIDENTIEL	and the state of	NATO SECRET			CONFIDENTIEL	
SECRET		COSMIC TOP SECI			SECRET	
SECRET		COSMIC TRÈS SEC	CRET		SECRET	
TOP SECRET			19.00 .46 07.10 . Associated 19.00		TOP SECRET TRÈS SECRET	1000
TRÈS SECRET					TOP SECRET (SIGINT)	
TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT)		1965 TV 1965 N. F			TRÈS SECRET (SIGINT)	
I IKES SECKET (SIGNAL)	THE RESERVE OF THE PARTY OF THE	 0.633 *0.630 WELLS (0.10) 	and the second of the second	VOC. 31 BY 54		(9 (C) (C)

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité

Canadä

Security Classification / Classification de sécurité
Contract Number / Numéro du contrat

Gouvernement du Canada Government of Canada



11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED Le fournisseur sera-t-Il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTECES et/ou CLASSIFIÉS?
INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)
11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's alie or premises? Les Installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉCÉ et/ou/OLASSIFIÉ?
Ресористіон
11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets? Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC?
As a Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises? Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?
20X 10 All 57 and so start and solitons are solitons and solitons and solitons and solitons are solitons and solitons and solitons are solitons and solitons and solitons are solitons are solitons and solitons are solitons.
INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS
PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)
If Yes, will unscreened personnel be escorted? Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté?
Du personnel sans autoritation sécuritaire peut-il se voir confler des parties du travail? Oui
NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided. REMARQUE: Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni. 10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?
Special commenta: Commentaires spéciaux :
SITE ACCESS ACCÈS AUX EMPLACEMENTS
TOP SECRET – SIGINT NATO CONFIDENTIEL NATO SECRET COSMIC TRÈS SECRET NATO SECRET COSMIC TRÈS SECRET
RELIABILITY STATUS CONFIDENTIAL SECRET SECRET CONFIDENTIAL SECRET SECRET
10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis
Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel : Document Number / Numéro du document : PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité : 9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets? Le fournisseur surs-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? Le fournisseur surs-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate?
PART A (continued) I PARTIE A (suite) 8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets? Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉCÉS evou CLASSIFIÉS? If Yes, indicate the level of sensitivity:



oN Non

Yes InO 11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?

Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence

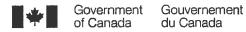
gouvemementale?

- No.	Governmen
	of Canada

ent Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat	
Security Classification / Classification de sécurité	

PART C - (continue For users comple	ting	PAR the	TIE form	C - (suite) manually use	the sum	mary cha	t below to in	dicate the cat	egory(ies)	and level	(s) of s	afegu	arding require	d at the su	ipplier's
site(s) or premises. Les utillsateurs qui remplissent le formulaire manuellement doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux Installations du fournisseur.															
	-														
For users comple Dans le cas des	utills	ateu	ırs qı	online (via thui remplissent	e Interne le formula	t), the sun aire en lig	nmary chart i ne (par Inter	s automatical net), les répoi	y populat ises aux (ed by you questions	r respoi précéd	nses entes	sont automa	iestions. iquement s	saisles
dans le tableau r	écap	oitula	itif.		SU	JMMARY	CHART /	TABLEAU R	ÉCAPITU	JLATIF					
Category Categorie		OTÉC			SSIFIED ASSIFIÉ			NATO					COMSE		
	A	В	С	CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET	NATO RESTRICTED	NATO CONFIDENTIAL	NATO SECRET	COSMIC	PROTE PROT		CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET
				CONFIDENTIEL		TRÈS SECRET	NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIEL		SECRET COSMIC TRÈS SECRET	АВ	С	CONFIDENTIEL		TRES SECRET
information / Assets Renseignements / Blens							*					_			
Production IT Media /												4		14	
Support TI					\vdash							╬			
Lien électronique					\dashv	┷			 			╬	 	 	
		<u> </u>			ш		L		ш	ш			100		Ш
12. a) Is the description	du :	of t	he w ail vis	ork contained sé par la prése	within thi nte LVEF	s SRCL P RS est-elle	ROTECTED de nature P	and/or CLAS ROTÉGÉE et	SIFIED? /ou CLAS	SIFIÉE?				No Non	Yes Oui
If Yes, classif Dans l'affirm	ativ	e, cla	assit	fier le présent	formula	ire en ind	liquant le ni	ea entitied "S veau de sécu	ecurity C rité dans	lassificat la case i	llon". ntituiée	1			
« Classificati	on d	le s	cur	ité » au haut e	et au bas	du formi	ulaire.								
12. b) Will the docu Là documenta	mer ition	ntatio ass	on at ociée	tached to this e à la présente	SRCL be LVERS	PROTEC sera-t-elle	TED and/or PROTÉGÉE	CLASSIFIED' E et/ou CLAS	? SIFIÉE?					No Non	Yes Oui
If Yes, classif	le.a	. SE	CRE	T with Attach	ments).								dicate with		
Dans l'affirm « Classificati des pièces jo	on o	de si	assi: Ecur	fier le présent ité » au haut (formula et au bas	ire en ind du formi	liquant le ni laire et indi	veau de sect Iquer qu'il y a	inte dans i des pièc	ces jointe	nutulee s (p. ex	: . \$E	CRET avec		
															·



Contract Number / Numéro du contrat	
ecurity Classification / Classification de sécurité	

PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION							
13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme							
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Mark O'Connor		Title - Titre Project Coordinator		Signature			
Telephone No N° de téléphone Facsimile No N° de télécop 613-991-9873		,	/		Date 8 April 2014		
14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme							
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Charlotte Carrier		Title – Titre Controlled Goods and Contracts Security Coordinator		Signature	2		
Telephone No N° de téléphone (613) 993-8956	Facsimile No N° de télécopieur (613) 990-0946				Date Og Apx 2014		
15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached? Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes? No No Oui							
16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement							
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Marc Bédard		Title - Titre Senior Contracting Officer		Signature	> ((/)		
Telephone No N° de téléphone (613) 993-2274	Facsimile No Nº de	télécopieur	E-mail address - Adresse cou Marc.Bedard@nrc-cnrc		Date 7/4/14		
17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité							
Name (print) - Nom (en lettres moulé	es)	Title – Titre		Signature			
Telephone No N° de téléphone	Facsimile No Nº de	télécopieur	E-mail address - Adresse cou	urriel	Date		